Quatre-vingt-troisième année. — N° 122. Le Numéro : 25 francs. Vendredi 25 Mai 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 (p. 5403).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets du 23 mai 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5416).

Arrêté mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 5416).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté portant mise en position de mission en Indochine d'un auditeur au conseil d'Etat (p. 5416).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, désignations, cessation de fonctions et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire) (p. 5436).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant détachements (administrateurs) (p. 5416).

Exequatur accordé à un consul (p. 5416).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 23 mai 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5417).

Décret du 24 mai 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Gauriac (Gironde) des terrains nécessaires à son équipement sportif (p. 5417).

Décret du 24 mai 1951 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air (Lot) (p. 5417).

Décret du 24 mai 1951 plaçant un préfet dans la position de disponibilité (p. 5417).

Arrêtés portant nomination, intégration et reclassement (administration centrale) (p. 5417).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 21 mai 1951 portant concession de la médaille militaire (p. 5417).

Décrets portant nominations dans les réserves de l'armée de terre (rectificatifs) (p. 5421).

Arrêtés des 2 et 19 mai 1951 portant remises de débets (p. 5421).

Arrêté du 16 mai 1951 relatif à l'application des dispositions des articles 27 et 34 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (p. 5421).

Arrêté portant désignation d'un membre du conseil consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques (p. 5421).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 5421).

Arrêté portant mise en service détaché d'un ingénieur dessinateur (p. 5421).

Décision portant attribution de l'échelon exceptionnel de solde de capitaine (gendarmerie nationale) (p. 5421).

Tableau des désignations coloniales du 25 mai 1951 (p. 5422).

Tableaux d'avancement, pour l'année 1951, des chefs de travaux de l'air, agents techniques et réceptionnaires de l'aéronautique et *arrêtés* portant promotions (p. 5433).

Liste de classement pour l'emploi de sous-chef de musique de l'armée de terre (p. 5434).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêtés du 18 mai 1951 portant rattachement d'autorisations de programme et de payement pris en application de l'article 3 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 (p. 5434).

Arrêtés du 15 mai 1951 portant remises de débets et rectificatif (p. 5435).

Arrêté du 21 mai 1951 fixant les nouveaux traitements applicables, à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier et 1er juillet 1950, à certains personnels du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (p. 5435).

Ministère de l'éducation nationale.

Listes des candidats et candidates autorisés à prendre part aux concours pour l'entrée aux écoles normale supérieure et normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence en 1951 (p. 5437).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 21 mai 1951 admettant un professeur du conservatoire national des arts et métiers à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 5440).

Arrêté du 9 mai 1951 modifiant le règlement d'un certificat d'aptitude professionnelle créé par arrêté du 26 juin 1950 dans le département de la Somme (p. 5440).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant nominations (administration générale) (p. 5441).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-556 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi modifiée et complétée du 2 août 1923, facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes, loi codifiée par le décret du 29 avril 1940 (rectificatif) (p. 5441).

Arrêtés du 7 mai 1951 relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 1951-1952 (p. 5441).

Arrêté du 15 mai 1951 fixant les modalités du concours pour l'accession au grade de chef de district des eaux et forêts (p. 5442).

Arrêtés du 17 mai 1951 relatifs aux conditions d'attribution du label des Vins délimités de qualité supérieure aux vins bénéficiant des appellations d'origine:

Costières du Gard (p. 5446).

Saint-Drézery (p. 5446).

Quatourze (p. 5447).

Coteaux de Tlemcen (p. 5448).

Arrêté du 22 mai 1951 relatif aux semences de qualité destinées aux régions de petite production (p. 5448).

Arrêté portant nominations (institut national de la recherche agronomique) (p. 5449).

Ministère des relations avec les Etats associés et ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-593 du 24 mai 1951 relatif aux emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du ministère de la France d'outre-mer et du ministère chargé des relations avec les Etats associés (p. 5449).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-591 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 5450).

Décret n° 51-595 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la revision des listes électorales, les modalités d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 5450).

Décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 5451).

Décret n° 51-597 du 24 mai 1951 fixant les limites des circonscriptions électorales du deuxième collège du Cameroun en application de la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 5451).

Décrets du 24 mai 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5452).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 5453).

Arrêtés portant nomination, mises en position de mission, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs (p. 5453).

Agriculture (p. 5453).

Transmissions (p. 5453).

Travaux publics (p. 5453).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 21 mai 1951 approuvant les statuts, la fusion et la scission de sociétés mutualistes (p. 5454).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés portant nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 5454).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant nominations (inspection de la santé et institut national d'hygiène) (p. 5454).

Liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population (p. 5454).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 24 mai 1951 portant rattachement de crédits au titre de fonds de concours et recettes assimilées sur l'exercice 1951 (p. 5455).

Arrêtés portant nominations, titularisations et mutation (services extérieurs) (p. 5455).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Rectifications au compte rendu *in extenso* des séances des 21 et 22 mai 1951 (p. 5455).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 5456).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 5456).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de la république fédérale d'Allemagne (p. 5456).

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de tous pays autres que la Grande-Bretagne (p. 5456).

Avis aux importateurs relatif à la libération des échanges (rectificatif) (p. 5457).

Résultats du tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 5457).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de la république fédérale d'Allemagne (p. 5456).

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de tous pays autres que la Grande-Bretagne (p. 5456).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de directeur et de directeur économe des hôpitaux-hospices d'Hesdin et de Lens (Pas-de-Calais (p. 5456).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (18e semaine de 1951) (p. 5458).

Situation de la Banque de France (p. 5459).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bilan au 30 juin 1950 (p. 5460).

Annonces (p. 5462).

LOIS

LOI n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

RECETTES ET DÉPENSES SUR COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Art. 1er. — Les ministres sont autorisés, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1951, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

Art. 2. — Pourront être imputées en dépenses au compte spécial « Fonds national d'aménagement du territoire » ouvert en application de l'article 4 de la loi n° 50-957 du 8 août 1950, les dépenses de participation de l'Etat à des opérations comportant l'acquisition ou l'aménagement d'immeubles nus ou bâtis, entreprises en exécution des plans d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, lorsque ces opérations sont effectuées en commun par l'Etat et des collectivités ou établissements publics et que les acquisitions ou travaux sont exécutés par ces collectivités ou établissements publics. Une convention entre l'Etat et ces collectivités ou établissements fixe les modalités de réalisation de ces opérations.

La part revenant à l'Etat dans les recettes provenant des opérations visées à l'alinéa précédent sera inscrite en recette au Fonds national d'aménagement du territoire.

Un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions générales dans lesquelles l'Etat versera des provisions sur sa participation et s'acquittera du solde sur justification des acquisitions ou travaux exécutés.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1951, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 94.009.998.000 francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1951, les recettes énumérées à l'état B, dont le total est évalué à 94.009.998.000 francs. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Art. 4. — Les ministres sont autorisés à gérer entre le 1er janvier et le 31 décembre 1951, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état C.

Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1951, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 271.538.603.968 francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état. Les recettes à provenir, en 1951, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties, seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 185.283.835.985 francs, conformément à l'état D susvisé.

Art. 6. — Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans énumérées à l'état E et dont le total est égal à 1.210 millions de francs.

Art. 7. — Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950:

La consolidation par voie d'admission en surséance des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 21 milliards 967.068.161 F;

La consolidation, sous forme de prêts du Trésor, des avances énumérées à l'état G dont le total est égal à 59.274.800.774 F. Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation, gérés comme des comptes d'investissements.

Pourront être également imputés, en 1951, à des comptes de consolidation:

Dans les limites respectives de 4.600 millions et 1 milliard de francs, les montants en capital des subventions payables par annuités, attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipements des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948;

Dans la limite de 1.500 millions de francs, les payements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 8. — Seront assimilés aux prêts du Fonds de modernisation et d'équipement, en ce qui concerne les conditions financières qui leur seront applicables, les prêts du Trésor ci-après désignés:

Prêt de 3 milliards à la régie des mines de la Sarre;

Prêt de 20 milliards à la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Prêt de 420.883.638 F à la société nationale Air France.

Art. 9. — Lorsque la mise en valeur de régions déterminées nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'étude, l'exécution et éventuellement l'exploitation ultérieure des ouvrages peuvent, à l'initiative d'un ou des ministres techniques compétents, en accord avec le ministre des finances et après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire, faire l'objet d'une concession unique consentie par décret en conseil des ministres à un établissement public doté de l'autonomie financière, à une société d'économie mixte ou à toute autre forme d'organisme groupant l'ensemble des personnes publiques et privées intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques. Les organismes d'étude et d'exécution ainsi créés peuvent recevoir des prêts du Fonds national de modernisation et d'équipement.

Ces dispositions pourront être étendues à l'étude, la construction et éventuellement la gestion d'un ouvrage isolé présentant un intérêt général, par la valorisation d'une production, pour diverses catégories d'utilisateurs.

Un règlement d'administration publique pris sur la même initiative déterminera les conditions d'application des alinéas précédents et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes qui y sont visés.

Art. 10. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1951, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux assemblées.

Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou en schillings ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

TITRE II

CLÔTURE, OUVERTURE ET PROROGATION DE COMPTES

Art. 11. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état H sont définitivement clos le 31 décembre 1950.

Art. 12. — Le compte spécial « Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés » sera clos le 31 décembre 1951.

Les soldes accusés à cette date seront transportés dans les écritures du Trésor à un compte de résultats. Les recettes ou les dépenses de ce compte qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1951 ou qui deviendraient exigibles après cette date seront effectuées au titre des recettes et des dépenses du budget général, à la diligence du département ministériel antérieurement chargé de la gestion du compte spécial.

Art. 13. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale géré par le ministre des finances et intitulé: « Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières ».

Ce compte comportera en recettes les contributions annuelles fixées par arrêté du ministre des finances et versées:

Par l'Association professionnelle des banques et par l'Association professionnelle des entreprises et établissements financiers;

Par les chambres syndicales des agents de change et par la chambre des courtiers en valeurs mobilières.

Ce compte comportera en dépense une participation annuelle aux dépenses exposées par la Banque de France pour le fonctionnement des organismes qui assurent le contrôle des banques et des bourses de valeurs.

Art. 14. — Il est ouvert pour une période de cinq années, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'éducation nationale et dénommé « Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris ».

Ce fonds sera alimenté par le produit de la taxe instituée par l'article 48 du présent projet. Il supportera en dépenses:

1° L'aide qui pourra être accordée aux entrepreneurs de spectacles exploitant des salles classées dans la deuxième catégorie des établissements visés par l'article 1er de l'ordonnance du 13 octobre 1945, et qui s'engageront à réaliser dans leur établissement des travaux d'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène, de renouvellement ou d'amélioration de l'équipement de la scène et de la salle, ou qui auront réalisé des travaux de cette nature depuis le 1er janvier 1948. Le montant de l'aide sera calculé en fonction des travaux et des recettes réalisées par l'entreprise. Il ne pourra dépasser 80 p. 100 du devis approuvé par le comité de contrôle;

2° Le remboursement au budget général des dépenses de fonctionnement;

3° Les dépenses diverses et accidentelles.

Un comité de contrôle sera appelé à donner son avis sur toute question concernant le fonctionnement du fonds institué par le présent article.

Peuvent être exclus du bénéfice de l'aide prévue à l'alinéa 2 (1°) ci-dessus, les entrepreneurs de spectacles qui ont fait ou feront l'objet de sanctions prévues aux articles 2, 4 et 7 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. Les sommes qu'ils auraient pu percevoir au titre de l'aide temporaire seront sujettes à répétition.

Toute personne qui, à l'occasion des dispositions de la présente loi a, soit en sa faveur, soit au bénéfice d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements inexacts en vue de bénéficier indûment de l'aide temporaire aux théâtres privés de Paris, sera poursuivie devant le tribunal correctionnel compétent et punie d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 F à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les sommes indûment perçues seront remboursées.

Les dispositions et peines prévues ci-dessus sont applicables aux entrepreneurs de spectacles qui, sans motif reconnu valable, n'auront pas fait l'emploi prévu des sommes qui leur auront été allouées dans un délai fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa ci-après, ou qui en auront fait un emploi différent de celui pour lequel elles auront été accordées.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article, et notamment la composition et les attributions du comité prévu au troisième alinéa, les modalités d'organisation administrative et financière du fonds, ainsi que les conditions d'octroi de l'aide temporaire.

Art. 15. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, en vue de retracer les opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés, un compte monétaire intitulé « Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés ».

Ce compte constate en recettes et en dépenses, d'une part, les disponibilités en francs correspondant aux règlements dans les Etats associés des dépenses de la métropole et au versement aux mêmes Etats des participations de la métropole à leurs dépenses, d'autre part, les opérations de règlement en France des dépenses des Etats associés et de couverture des excédents de transferts de fonds entre ces Etats et la métropole.

En cas d'insuffisance des disponibilités, le découvert admis constitue une avance du Trésor métropolitain au Trésor indochinois ou, lorsque ce dernier cessera d'exister, soit aux Trésors des Etats associés, soit à l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Le ministre des finances est autorisé à conclure toutes conventions utiles à l'effet de fixer la durée et les conditions des avances prévues ci-dessus.

Pour l'année 1950, le maximum du découvert du compte spécial est fixé à 35 milliards de francs.

Pour l'année 1951, à concurrence d'un montant global maximum de 5 milliards de francs, le Trésor est autorisé à conclure des conventions d'avances avec les Etats associés ou l'organisme visé à l'article 13 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, en vue de faciliter le financement des programmes d'équipement économique et social. Ces avances s'imputeront à due concurrence sur le montant du découvert prévu à l'article 4 ci-dessus (état C).

Art. 16. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1950 par la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 est reportée au 31 décembre 1951:

Opérations commerciales du service des importations et des exportations;

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946);

Liquidation des avoirs italiens en Tunisie;

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre.

TITRE III

Dispositions spéciales

Art. 17. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 est fixé à 0,50 p. 100 à compter du 1er juin 1951 jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives prévues par l'article 92, II, dernier alinéa de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1950.

Art. 18. — Le montant maximum des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager, en 1951, sur les ressources du Fonds forestier national est fixé à 3.100 millions de francs.

Art. 19. — L'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 18, § 1er. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'industrie et du commerce et dénommé : « Fonds de soutien aux hydro-carbures ou assimilés ».

« § 2. — Suivant les directives et sous le contrôle d'un comité, le Fonds supportera, en dépenses :

« *a*) Conformément et à dater de l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, les charges correspondant à la reprise des hydro-carbures ou assimilés d'origine nationale (métropole, Algérie, départements français d'outre-mer, territoires français d'outre-mer) ;

« *b*) Les charges correspondant à l'octroi d'un soutien aux organismes producteurs d'hydro-carbures naturels du Maroc, de la Tunisie, des territoires africains sous tutelle.

« *c*) Les charges correspondant à la mise en vente des mélanges supercarburants à base d'alcool ;

« *d*) Le remboursement au budget général de ses dépenses de personnel et de fonctionnement.

« § 3. — Il comportera, en recettes :

« *a*) Le produit de redevances incluses dans les prix de vente des carburants, lubrifiants et combustibles liquides ; leur montant sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce et les dispositions de l'article 267 du code des douanes seront applicables à leur recouvrement.

« Cet arrêté sera pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République ;

« *b*) Des décisions du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et des ministres intéressés, fixeront, après avis du comité de contrôle précité, pour application aux organismes algériens et d'outre-mer d'un soutien analogue à celui accordé aux organismes métropolitains, la participation aux charges que constitue ce soutien, qui incombe aux territoires français jouissant de budgets locaux (Algérie, départements français d'outre-mer, territoires d'outre-mer).

« Cette participation est, d'ores et déjà et en tant que de besoin, considérée par la loi comme dépenses obligatoires dans les budgets locaux susvisés.

« *c*) Des décisions du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre intéressé, prises après avis du comité de contrôle précité, fixeront les conditions générales auxquelles sera subordonnée l'aide du Fonds de soutien aux organismes producteurs d'hydro-carbures situés hors du territoire national français, et notamment la participation du territoire aux charges entraînées par ce soutien (Tunisie, Maroc, territoires africains sous tutelle), ainsi que le montant du soutien accordé dans chaque cas.

« § 4. — Un fonds de roulement d'un milliard de francs sera constitué par versement d'égal montant opéré à ce compte par prélèvement sur les disponibilités de la liquidation de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés.

« § 5. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application du présent article et notamment la composition et les attributions du comité prévu au deuxième alinéa, les modalités d'organisation administrative et financière du Fonds ainsi que les conditions dans lesquelles seront révisés avant d'être repris en compte par le Fonds les contrats passés par l'Etat en matière de carburants et lubrifiants nationaux de remplacement ».

Art. 20. — Le régime des avances de trésorerie prévu à l'alinéa 1er de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 est applicable à la Sarre.

Art. 21. — Un arrêté du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture fixera chaque année le montant des remboursements que chacun des organismes visés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée devra effectuer au Trésor, en application des dispositions de l'article 17 de ladite loi.

Art. 22. — La limite de 50.000 F figurant aux paragraphes 1° et 3° de l'article 1er de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, modifié par l'article 7 de la loi validée du 1er février 1943, par l'ordonnance n° 45-2528 du 26 octobre 1945, par l'article 162 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, par l'article 92 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et par l'article 23 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 est remplacée par celle de 100.000 F.

Art. 23. — L'encaisse or de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie fera l'objet d'une réévaluation sur la base du prix de l'or fin fixé par la convention conclue le 2 août 1950 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France et approuvée par la loi n° 50-903 du 4 août 1950.

Le ministre des finances est autorisé à conclure avec la Banque de l'Algérie et de la Tunisie une convention fixant les conditions dans lesquelles le montant de la plus-value de réévaluation bénéficiera à l'Algérie et à la Tunisie.

Art. 24. — Le montant nominal des coupures émises par la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, est fixé sur proposition du conseil d'administration de la banque par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, en ce qui concerne l'Algérie, et par décision conjointe du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne la Tunisie.

Art. 25. — Est autorisée la mise en fabrication, par l'administration des monnaies et médailles, de pièces de 10 F et 20 F en métal commun, destinées à être émises en Côte française des Somalis et dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à 250 F.

L'ensemble des émissions des pièces de 10 F et 20 F ne pourra dépasser 30 millions de francs.

Art. 26. — Les dividendes des 31.900 actions remises par la Banque de Madagascar et des Comores à l'Etat en échange des 3.157 parts bénéficiaires de la Banque de Madagascar dont il était titulaire seront affectés à raison de 95 p. 100 au budget du territoire de Madagascar, et de 5 p. 100 au budget du territoire des Comores, étant expressément précisé que l'Etat conserve la propriété de ces actions.

Art. 27. — Le service financier des emprunts contractés par le gouvernement de l'Afrique équatoriale française et assortis de la garantie de l'Etat est assuré intégralement par le budget de la fédération.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article et notamment celles résultant de l'article 134 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'ordonnance du 28 février 1944.

Art. 28. — Sont applicables à l'Algérie, à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général, les dispositions de l'acte dit loi du 14 février 1942, tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, validée et modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, ainsi que les textes subséquents pris pour leur application.

A compter de la même date, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent article et aux textes relatifs au régime des valeurs mobilières en Algérie, les dispositions de l'ordonnance du 10 mars 1943, sur le fonctionnement de la commission de cotation des valeurs mobilières d'Alger.

Art. 29. — Sont étendues à l'Algérie, les dispositions du décret n° 49-1105 du 4 août 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des valeurs mobilières, ainsi qu'aux modalités de liquidation de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance du 7 juillet 1944, relative au dépôt et à l'estampillage obligatoire des titres au porteur français ou étrangers détenus en Algérie, ainsi que l'article 121 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires et le deuxième alinéa de l'article 363 du code algérien de l'enregistrement.

Art. 30. — Pour suivre les relations monétaires et les mouvements de fonds entre les différents territoires de la zone franc et pour coordonner l'activité des différents instituts qui assurent, dans cette zone, le service de l'émission:

1° Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte intitulé « Compte de compensation des monnaies de la zone franc », dont les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques;

2° Il sera constitué, par décret en conseil d'Etat, un comité technique de coordination groupant les gouverneurs ou présidents des établissements investis d'un privilège d'émission, les représentants des principaux établissements de crédit opérant outre-mer, et les représentants des ministres intéressés.

Ce comité exercera, dans les conditions fixées par décret, pour les départements d'outre-mer et pour les territoires d'outre-mer qui ne sont pas dotés d'un organisme du type du conseil national du crédit, les attributions dévolues à celui-ci par l'article 13 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.

Art. 31. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 3 de la loi validée du 18 décembre 1940, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Il est institué par la caisse des dépôts et consignations un fonds de réserve et de garantie. Sont affectés à cette réserve:

« 1° Le fonds de réserve actuel;

« 2° La différence entre les intérêts servis chaque année aux caisses d'épargne et le revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor, sans que cette différence puisse être inférieure à 0,25 p. 100 du montant total des fonds des caisses d'épargne;

« 3° Les intérêts et les primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même;

« 4° Les retenues d'intérêts imposées aux titulaires de plusieurs livrets, conformément à l'article 18 de la présente loi.

« Peuvent seuls être imputés sur ce fonds:

« 1° Les pertes qui viendraient à résulter, soit de différences d'intérêt, soit d'opérations ayant pour but d'assurer le service des remboursements;

« 2° Les sommes à prélever, soit à titre définitif, soit à titre d'avance, en cas d'insuffisance de la fortune personnelle d'une caisse d'épargne, pour faire face aux pertes déjà constatées ou qui seraient ultérieurement reconnues dans sa gestion;

« 3° Les frais de contrôle institué par l'article 12 de la présente loi et l'article 39 de la loi du 31 décembre 1948;

« 4° Sur décision du ministre des finances, les dépenses exceptionnelles dont la nature intéresse l'ensemble des caisses d'épargne ».

Art. 32. — La caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel est autorisée à constituer un fonds de réserve spécial à l'aide d'une fraction correspondant à 0,50 p. 100 des intérêts des avances qui lui ont été accordées par l'Etat.

Ce fonds sera exclusivement affecté à l'amortissement des pertes que subirait la caisse à l'occasion du remboursement des prêts consentis à l'aide de ces avances.

Le solde net du fonds sera acquis à la caisse lorsqu'elle aura entièrement remboursé les avances de l'Etat.

Art. 33. — L'article 153 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 153. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget fixe les modalités de remboursement à la caisse nationale de crédit agricole des avances pour prêts à moyen terme et à long terme accordées aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et des prêts collectifs à long terme accordés par l'intermédiaire desdites caisses. »

Art. 34. — L'article 108 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 108. — La caisse nationale de crédit agricole peut effectuer ses opérations au moyen de comptes ouverts au Trésor, à la Banque de France, aux chèques postaux, à la caisse des dépôts et consignations, au Crédit foncier de France, au Crédit national, à la Banque française du commerce extérieur ou auprès des établissements bénéficiant d'un privilège d'émission dans les territoires de l'Union française. »

Art. 35. — Le taux des avances consenties par la caisse des dépôts et consignations à l'Etat au titre du financement des prêts institués par diverses lois d'intérêt social ne peut, en tout état de cause, excéder le taux d'intérêt applicable, au moment de la réalisation de ces avances, aux prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations aux départements, communes et établissements publics.

Art. 36. — Le deuxième alinéa de l'article 145 et l'article 172 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 145, 2e alinéa. — Le taux d'intérêt des avances de l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole est fixé à 90 p. 100 du taux d'intérêt des prêts spéciaux.

« *Art.* 172. — Les prêts spéciaux visés à l'article 171 portent intérêt au même taux que les prêts à long terme visés à l'article 149 ».

Art. 37. — Le produit des remboursements semestriels incombant aux banques populaires, en application de l'article 5, paragraphe 1er, de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945, portant attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés, ainsi que le solde des avances versées à la chambre syndicale des banques populaires, en vertu de l'article 2 de ladite ordonnance, sont, à concurrence de 80 p. 100 de leur montant, affectés au fonds collectif de garantie institué par l'article 6 de la loi du 13 août 1936, à charge pour ce fonds d'assurer au lieu et place du Trésor l'exercice de la garantie de bonne fin prévue au deuxième paragraphe de l'article 5 susvisé.

Art. 38. — Le taux du prélèvement auquel sont astreintes les banques populaires, en application de l'article 6 de la loi du 13 août 1936, est porté de 5 p. 100 à 10 p. 100.

Art. 39. — Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre des finances pourra autoriser les banques populaires, sur la proposition de leur chambre syndicale, à incorporer à leur capital, à l'occasion d'une augmentation de ce capital, une fraction de leur réserves, qui ne pourra excéder la moitié de celles-ci.

Pour cette opération, les banques populaires ne pourront disposer ni de la réserve spéciale prévue par la loi du 27 décembre 1925, ni de la provision extraordinaire constituée en application de la loi du 13 août 1936.

L'augmentation de capital réalisée au moyen de souscriptions en numéraire devra être au moins égale au montant du prélèvement opéré sur les réserves.

Les banques populaires, qui useront dans les conditions ci-dessus de la faculté d'incorporer à leur capital social une partie de leurs réserves, devront verser au fonds collectif une contribution spéciale dont le montant sera déterminé, en fonction du montant des réserves ainsi incorporées, par arrêté du ministre des finances.

Art. 40. — Sont prorogées pour l'année 1951 les dispositions de l'article 74 de la loi de finances n° 50-928 du 8 août 1950, prévoyant la garantie et la participation financière de l'Etat aux emprunts des caisses de crédit municipal.

Art. 41. — Les dispositions de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947, relative à l'introduction du franc en Sarre, sont étendues aux sociétés d'assurances sur la vie qui avaient reçu, le jour de l'entrée en vigueur de cette loi, l'agrément pour exercer leur activité en Sarre.

Art. 42. — Les sommes payées par les établissements et entreprises auprès desquels sont placés des commissaires du Gouvernement et des censeurs d'Etat, à titre de rétribution pour frais de ce contrôle, sont versées au compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de l'article 18 de la loi du 8 mars 1949.

Lorsque le contrôle dont ils sont chargés n'entre pas dans les attributions attachées normalement à leurs fonctions et est exercé par eux à titre accessoire, les commissaires du Gouvernement et censeurs placés auprès desdits établissements et entreprises peuvent bénéficier d'indemnités, imputées sur les disponibilités du compte spécial susvisé, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre du budget.

Art. 43. — La compétence de la commission de vérification des comptes, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, est étendue aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte, créées en application de l'article 2 de la loi n° 46-800 du 30 avril 1946, dans lesquelles la totalité ou la majorité du capital a été constituée par la caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément à l'article 5 du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946.

Art. 44. — Par dérogation aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, la commission est autorisée à grouper la vérification des comptes de deux ou plusieurs exercices pour les sociétés d'Etat et pour les sociétés d'économie mixte visées à l'article précédent.

Art. 45. — Le privilège institué par l'article 14 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifié par l'article 1er de l'ordonnance du 26 octobre 1945, s'applique aux créances du fonds national d'amélioration de l'habitat, résultant de concours financiers accordés par cet organisme sous quelque forme que ce soit.

L'agent judiciaire du Trésor public est seul qualifié pour exercer toutes actions judiciaires auxquelles les créances visées à l'alinéa précédent peuvent donner lieu.

Le recouvrement desdites créances est effectué selon les règles qui régissent le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Les états exécutoires délivrés conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, en vue du recouvrement de ces créances, sont d'office assortis de la garantie prévue par l'article 2123 du code civil.

Art. 46. — La Banque de France acquitte les impôts dans les conditions du droit commun à compter du 1er janvier 1946.

Sont toutefois exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, les sommes versées par le Trésor à la Banque de France et, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les produits des opérations de la Banque génératrices de l'émission des billets.

Art. 47. — I. — En ce qui concerne les opérations d'escompte, le chiffre d'affaires retenu pour l'assiette de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions s'entend du montant brut des agios perçus sans que les redevables soient admis à en déduire les agios ultérieurement payés pour le réescompte des effets.

II. — Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes.

Art. 48. — Le code général des impôts est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1621 bis. — Il est institué, à compter de la date de promulgation de la présente loi, et pour une période de cinq années, une taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les théâtres privés de Paris (spectacles dramatiques, lyriques ou chorégraphiques) classés dans la deuxième catégorie des établissements visés par l'article 1er de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et fixée de la manière suivante:

« 10 F pour les billets dont le montant est supérieur à 100 F.

« La constatation de cette taxe est assurée par l'administration des contributions indirectes.

« Les recouvrements effectués sont portés en recettes au fonds spécial d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris, sous déduction d'un prélèvement fixé à 2 p. 100 de ces recouvrements, à titre de frais d'assiette et de perception.

« *Art.* 1699. — Après le quatrième alinéa, ajouter:

« 4° Aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris (1621 *bis*).

« *Art.* 1773. — Ajouter à cet article l'alinéa suivant:

« De même, la mise sous séquestre ou la fermeture provisoire des établissements peut être ordonnée par l'administration, après avis du ministère de l'éducation nationale, en cas d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés de la constatation de la taxe prévue à l'article 1621 *bis* ».

Art. 49. — L'article 7 de l'acte dit loi du 13 juin 1941 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Nul ne peut faire, à titre habituel, des opérations de banque, diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une société ou l'agence d'une société ayant ces opérations pour objet, signer pour une banque en vertu d'un mandat les pièces concernant lesdites opérations:

« 1° S'il tombe sous le coup des articles 1er et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités;

« 2° S'il n'est pas de nationalité française ou s'il est soumis aux incapacités résultant de l'article 81, 3°, du code de la nationalité française; toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le ministre des finances;

« 3° S'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute. »

Art. 50. — L'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1er mai 1930, est complété par les dispositions suivantes:

« Par dérogation aux alinéas ci-dessus, sous réserve de l'approbation du ministre des finances, le conseil d'administration peut nonobstant les statuts, et sans être tenu de se réunir au lieu fixé par eux, transférer le siège de la société dans un autre lieu du territoire de la République française.

« En l'absence de dispositions statutaires fixant les conditions de validité des délibérations du conseil, la décision de transfert devra être prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou non.

« Les formalités de dépôt et de publication auxquelles la décision de transfert et l'approbation ministérielle sont soumises, conformément à l'article 59 de la présente loi, ainsi que les formalités édictées par les articles 6 et suivants de la loi du 18 mars 1919 créant le registre du commerce, devront être faites au lieu du nouveau siège social. Elles devront l'être également au lieu de l'ancien siège, sauf dispense accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce du nouveau siège, rendue sur requête et non susceptible de recours. Le président du tribunal pourra, par cette ordonnance, prescrire des mesures de publicité particulières. La décision de transfert déposée au greffe du tribunal de commerce du nouveau siège social indiquera le greffe du tribunal de commerce où les statuts originaires et leurs modifications auront été déposés.

« Lorsque le siège de la société aura été transféré en vertu d'une décision du conseil d'administration dans les conditions qui précèdent, le président du tribunal de commerce du lieu du nouveau siège pourra, par ordonnance rendue sur requête, non susceptible de recours, et si les circonstances l'exigent, autoriser le conseil à réunir les assemblées générales de toutes natures en tout autre lieu que celui fixé par les statuts.

« Si les assemblées générales des sociétés dont le siège a ainsi été transféré ne peuvent être réunies selon les modes de convocation prescrits par les statuts, le président du tribunal de commerce pourra, dans les mêmes formes que ci-dessus, permettre de convoquer ces assemblées suivant d'autres modes qu'il déterminera; il pourra également fixer au cinquième du capital social le quorum de la troisième assemblée prévue au quatrième alinéa ci-dessus.

« Lorsque la société, dont le siège social a été transféré par décision du conseil d'administration dans les conditions ci-dessus, fait appel à l'épargne publique, l'un des commissaires aux comptes au moins doit être choisi sur la liste de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le nouveau siège social.

« Les dispositions des alinéas 7, 9, 10 et 11 qui précèdent sont applicables aux sociétés en commandite par actions, les pouvoirs conférés aux conseils d'administration étant exercés par le gérant. »

Art. 51. — Le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est remplacé par le suivant:

« Sont abrogées les dispositions du décret du 9 septembre 1939 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, ainsi que celles de l'article 1er de la loi provisoirement applicable du 17 juillet 1941 aggravant les sanctions prévues par l'article 2 du décret susvisé, sauf à l'égard des magasins dits « à prix unique » et des camions-bazars. »

Art. 52. — Le montant maximum des obligations qui pourront être émises par les Mines domaniales de potasses d'Alsace, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 janvier 1937, pour assurer l'exécution des travaux d'extension et de développement de l'entreprise, est fixé à la somme de 2 milliards de francs.

Art. 53. — L'article 53 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 est complété par les dispositions ci-après:

« La détermination de la valeur des équipements et des matériels livrés à titre gratuit sera effectuée par une commission interministérielle, présidée par un président de Chambre de la cour des comptes, désigné par le premier président de ladite cour, et comprenant:

« D'une part, au titre du ministère des finances:

« Le directeur du budget ou son représentant;

« Le directeur de la comptabilité publique ou son représentant;

« Un inspecteur général des finances désigné par le ministre des finances.

« D'autre part, au titre du ministère de la défense nationale:

« Un contrôleur général de l'administration de l'armée;

« Un contrôleur général de la marine;

« Un contrôleur général de l'air,

désignés par le ministre de la défense nationale.

« La commission se réunira sur l'initiative de son président, et pourra se faire assister par les techniciens nécessaires. »

Art. 54. — Le Trésor public est subrogé dans tous les droits et actions que l'office du commerce extérieur de la zone française d'occupation en Allemagne (Oficomex) et l'agence commune pour les importations et les exportations (J. E. I. A.) détiennent à l'encontre des importateurs français, à raison des importations provenant de la zone française d'occupation en Allemagne.

Le recouvrement des créances du Trésor résultant de la subrogation prévue au paragraphe précédent pourra être effectué dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, modifié par l'article 26 de la loi du 31 décembre 1948.

Art. 55. — Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 mars 1943, modifié par l'article 32 de la loi du 5 juillet 1949, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Si la situation à régulariser existait au moment de la mise en vigueur de la présente loi, les aliénations d'actions devront être effectuées dans les conditions de délai fixées aux trois alinéas qui suivent et, dans le cas contraire, dans un délai d'un an à compter de l'envoi de la lettre recommandée visée au deuxième alinéa du présent article ».

« Lorsque chacune des deux sociétés intéressées doit réduire sa participation dans le capital de l'autre, les aliénations d'actions effectuées en application du présent article devront avoir pour effet de réduire les participations prohibées au-dessous de 20 p. 100 avant le 1er juin 1951, au-dessous de 15 p. 100 avant le 1er décembre 1951, au-dessous de 10 p. 100 avant le 1er juin 1952.

« Dans le cas où, à défaut d'accord amiable, la société qui possède la fraction la plus faible du capital de l'autre devrait réduire sa participation, cette participation devra être abaissée au-dessous de 15 p. 100 avant le 1er juin 1951, au dessous de 10 p. 100 avant le 1er novembre 1951, et au-dessous de 5 p. 100 avant le 1er juin 1952.

« Toutefois, lorsque l'une des deux sociétés intéressées a fait l'objet d'une mesure de nationalisation, entraînant ou non sa mise en liquidation ou lorsque la situation à régulariser proviendra de l'application des lois de nationalisation, les aliénations d'actions devront être réalisées de six mois en six mois à partir du 1er juin 1952 de façon à réduire les participations réciproques aux proportions fixées selon le cas à chacun des deux alinéas qui précèdent ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXES

Etat A. — *Comptes de commerce.*

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	PRÉVISIONS de recettes.	DÉCOUVERTS
		francs.	francs.	francs.
Agriculture	Règlement de fournitures et de travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat.	250.000.000	250.000.000	Néant.
Education nationale	Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale	800.000.000	800.000.000	330.000.000
Forces armées (guerre).	Subsistances militaires	18.769.000.000	15.176.000.000	8.000.000.000
Finances	Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines	418.000.000	246.000.000	Néant.
Finances	Réception et ventes des marchandises de l'aide américaine	115.000.000.000	115.000.000.000	10.000.000.000
Finances	Assurances et réassurances maritimes et transport	450.000.000	600.000.000	Néant.
Finances	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	3.000.000.000	3.000.000.000	1.000.000.000
Finances	Opérations concernant les entreprises sous réquisition	90.000.000	160.000.000	150.000.000
Finances	Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires	6.000.000.000	9.000.000.000	Néant.
Justice	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	500.000.000	500.000.000	275.000.000
Reconstruction et urbanisme.	Fonds national d'aménagement du territoire	Mémoire.	Mémoire.	1.000.000.000
	Totaux	145.277.000.000	144.732.000.000	»

Etat B. — *Comptes d'affectation spéciale.*

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
Défense nationale et finances et affaires économiques.	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.	Recettes	Mémoire
		Dépenses	Mémoire.
Education nationale...	Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris.	Recettes:	
		1° Produits de la taxe	80.000.000
		2° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Total	80.000.000
		Dépenses:	
		Chapitre 1er. — Versement de subventions	78.000.000
		Chapitre 2. — Frais de fonctionnement	2.000.000
		Chapitre 3. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chapitre 4. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1951	Mémoire.
		Total	80.000.000
Finances et affaires économiques.	Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.	Recettes:	
		1° Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943	4.200.000.000
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1950	2.549.999.000
		Total	6.749.999.000
		Dépenses:	
		Chapitre 1er. — Versements aux producteurs de matières textiles	5.279.999.000
		Chapitre 2. — Versement au fonds de réserve (1)	1.470.000.000
		Total	6.749.999.000
	Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.	Recettes:	
		1° Montant des ventes réalisées par l'organisme liquidateur de la Société nationale de vente des surplus	3.500.000.000
		2° Réalisation de l'actif de l'ancienne Société nationale de vente des surplus.	Mémoire.
		3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1950	Mémoire.
		Total	3.500.000.000
		Dépenses:	
		Chapitre 1er. — Versement forfaitaire à l'organisme liquidateur de la Société nationale de vente des surplus (1)	450.000.000
		Chapitre 2. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction du produit des ventes de biens de provenance allemande (1)	800.000.000
		Chapitre 3. — Versement au budget général (1)	2.250.000.000
		Total	3.500.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
Finances et affaires économiques (*suite*).	Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France.	Recettes:	
		1° Produit des taxes perçues à l'occasion de la validation des titres néerlandais circulant en France	200.000.000
		2° Recettes diverses	Mémoire.
		3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1950	23.000.000
		Total	223.000.000
		Dépenses:	
		Chapitre 1er. — Achat de titres néerlandais	207.000.000
		Chapitre 2. — Frais de fonctionnement	10.000.000
		Chapitre 3. — Versement au fonds de réserve (1)	6.000.000
		Total	223.000.000
	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	Recettes:	
		1° Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics et les sociétés d'économie mixte et leurs filiales	16.000.000
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1950	4.000.000
		Total	20.000.000
		Dépenses:	
		Chapitre 1er. — Indemnités attribuées aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales	20.000.000
		Chapitre 2. — Versement au fonds de réserve	Mémoire.
		Total	20.000.000
	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.	Recettes	Mémoire.
		Dépenses	Mémoire.
	Service financier de la loterie nationale.	Recettes:	
		1° Produit brut des émissions	20.000.000.000
		2° Recettes accessoires de la régie de rachat	325.000.000
		3° Recettes accidentelles	Mémoire.
		4° Excédent de recettes des loteries antérieures	Mémoire.
		Total	20.325.000.000
		Dépenses:	
		Chapitre 1er. — Attribution des lots (1)	12.000.000.000
		Chapitre 2. — Dépenses administratives (Personnel)	66.400.000
		Chapitre 3. — Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier (1)	150.000
		Chapitre 4. — Dépenses administratives (Matériel)	272.500.000
		Chapitre 5. — Frais de placement (1)	700.000.000
		Chapitre 6. — Propagande et publicité	440.000.000
		Chapitre 7. — Rachat de billets et reprise de dixièmes (1)	600.000.000
		Chapitre 8. — Remboursement cas force majeure et débets admis en surséance indéfinie (1)	300.000
		Chapitre 9. — Versement du produit net (1)	6.245.650.000
		Chapitre 10. — Dépenses exercices périmés	Mémoire.
		Chapitre 11. — Dépenses exercices clos	Mémoire.
		Total	20.325.000.000
	Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.	Recettes:	
		1° Revenu des actions et parts attribuées à l'Etat	75.000.000
		2° Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat	Mémoire.
		3° Arrérages et amortissements des valeurs émises par l'Etat	325.000.000
		4° Remboursement de la valeur de reprise des titres restitués à la suite de dégrèvements	Mémoire.
		5° Report du solde créditeur au 31 décembre 1950	1.370.000.000
		Total	1.770.000.000
		Dépenses:	
		Chapitre 1er. — Reprise des titres remis en payement par les redevables en 1951	20.000.000
		Chapitre 2. — Libération des actions et parts attribuées à l'Etat et souscription aux augmentations de capital	200.000.000
		Chapitre 3. — Versement de l'excédent de recettes au budget général ou report à l'exercice 1952	1.550.000.000
		Total	1.770.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTERES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
Agriculture	Fonds forestier national.	Recettes:	
		1° Produits de la taxe	2.480.000.000
		2° Remboursement des prêts en argent pour reboisement	1.500.000
		3° Remboursement des prêts sous forme de travaux de reboisement exécutés par l'Etat	Mémoire.
		4° Remboursement des prêts en argent pour équipement et protection de la forêt	11.000.000
		5° Remboursement des prêts sous forme de travaux d'équipement et de protection	1.500.000
		6° Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	2.000.000
		7° Recettes diverses ou accidentelles	1.000.000
		8° Report du solde créditeur au 31 décembre 1950	3.200.000.000
		Total	5.700.000.000
		Dépenses:	
		Chapitre 1er. — Reboisement:	
		Art. 1er. — Pépinière, production de plantes	130.000.000
		Art. 2. — Sécherie, récolte et achat de graines	100.000.000
		Art. 3. — Importation de graines	Mémoire.
		Art. 4. — Subventions pour reboisement	320.000.000
		Art. 5. — Prêts aux propriétaires	80.000.000
		Art. 6. — Prêts sous forme de travaux exécutés par l'Etat	1.150.000.000
		Art. 7. — Travaux exécutés sur le domaine de l'Etat	330.000.000
		Total pour le chapitre 1er	2.110.000.000
		Chapitre 2. — Conservation et mise en valeur de la forêt:	
		Art. 1er. — Subventions pour la lutte contre les incendies, invasions et autres calamités forestières	100.000.000
		Art. 2. — Subventions pour travaux d'équipement et de protection de la forêt	20.000.000
		Art. 3. — Subventions pour achat de matériel de défense des forêts contre l'incendie	200.000.000
		Art. 4. — § 1er. — Prêts pour travaux d'équipement et de protection de la forêt	675.000.000
		Art. 4. — § 2. — Prêts pour travaux d'améliorations pastorales et agricoles en liaison directe avec les travaux de reboisement ou d'équipement des forêts	50.000.000
		Art. 5. — Prêts sous forme de travaux pour l'équipement et la protection de la forêt	85.000.000
		Art. 6. — Travaux d'équipement et de protection de la forêt exécutés sur le domaine de l'Etat	20.000.000
		Art. 7. — Equipement des industries forestières en vue de la meilleure utilisation du bois et des produits forestiers	Mémoire.
		Art. 8. — Recherches et expériences forestières, utilisation des produits, formation de techniciens, propagande	40.000.000
		Art. 9. — Prêts pour éviter les démembrements et les coupes abusives	140.000.000
		Total pour le chapitre 2	1.330.000.000
		Chapitre 3. — Personnel:	
		Art. 1er. — Personnel technique d'encadrement	131.500.000
		Art. 2. — Personnel administratif	82.500.000
		Total pour le chapitre 3	214.000.000
		Chapitre 4. — Matériel et frais de fonctionnement:	
		Art. 1er. — Frais de déplacement du personnel technique	23.000.000
		Art. 2. — Matériel de bureau et frais généraux	18.000.000
		Art. 3. — Frais de déplacement des membres des conseils départementaux et du conseil supérieur de la forêt privée	3.000.000
		Total pour le chapitre 4	44.000.000
		Chapitre 5. — Provision au Crédit foncier	500.000.000
		Chapitre 6. — Dépenses diverses ou accidentelles (1)	1.000.000
		Chapitre 7. — Remboursement des taxes indûment perçues (1)	1.000.000
		Chapitre 8. — Versement au fonds de réserve (1)	1.500.000.000
		Total	5.700.000.000
Industrie et commerce.	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.	Recettes:	
		1° Produit des redevances	6.921.000.000
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1950	1.322.000.000
		3° Recettes diverses ou accidentelles	4.999.000
		Total	8.247.999.000
		Dépenses:	
		Chapitre 1er. — Subventions aux carburants nationaux	3.928.000.000
		Chapitre 2. — Subvention au supercarburant	2.400.000.000
		Chapitre 3. — Frais de résiliation des contrats	799.999.000
		Chapitre 4. — Frais de fonctionnement	15.000.000
		Chapitre 5. — Restitution de droits indûment perçus (1)	5.000.000
		Chapitre 6. — Dépenses diverses ou accidentelles (1)	100.000.000
		Chapitre 7. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1951 (1)	1.000.000.000
		Total	8.247.999.000

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTERES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
Défense nationale.....	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	Recettes:	
		1° Versement du budget général	3.219.000.000
		2° Versement de la contribution des nations signataires du pacte atlantique.	44.175.000.000
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Total	47.394.000.000
		TITRE Ier	
		Dépenses:	
		Chapitre 1er. — Dépenses de personnel	2.700.000.000
		Chapitre 2. — Main-d'œuvre	5.000.000.000
		Chapitre 3. — Transports	3.700.000.000
		Chapitre 4. — Approvisionnements, fournitures	4.000.000.000
		Chapitre 5. — Travaux immobiliers, entretien et aménagement	11.000.000.000
		Chapitre 6. — Télécommunications	2.000.000.000
		Chapitre 7. — Acquisitions immobilières, baux et loyers	3.600.000.000
		Chapitre 8. — Dépenses diverses et accidentelles	460.000.000
		Total	32.460.000.000
		TITRE II	
		1° Maroc:	
		Chapitre 21. — Achats de terrains	1.079.000.000
		Chapitre 22. — Constitution d'approvisionnements	600.000.000
		Chapitre 23. — Travaux	400.000.000
		2° Tunisie:	
		Chapitre 24. — Achats de terrains	180.000.000
		Chapitre 25. — Constitution d'approvisionnements	375.000.000
		Chapitre 26. — Travaux	400.000.000
		Total	3.034.000.000
		TITRE III	
		Chapitre 31. — Dépenses de personnel	100.000.000
		Chapitre 32. — Main d'œuvre	350.000.000
		Chapitre 33. — Transports	250.000.000
		Chapitre 34. — Approvisionnements et fournitures	800.000.000
		Chapitre 35. — Entretien, aménagement et travaux immobiliers	3.300.000.000
		Chapitre 36. — Télécommunications	300.000.000
		Chapitre 37. — Acquisitions immobilières, baux et loyers	200.000.000
		Chapitre 38. — Dépenses diverses ou accidentelles	100.000.000
		Total	5.400.000.000
		TITRE IV	
		Chapitre 41. — Installation et fonctionnement du S. H. A. P. E.	6.500.000.000
		Chapitre 61. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1951 (1)	Mémoire.
		Total général	47.394.000.000
Finances et affaires économiques.	Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.	Recettes	Mémoire.
		Dépenses	Mémoire.

RECAPITULATION (RECETTES ET DÉPENSES)

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
	francs.	francs.
Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	Mémoire.	Mémoire.
Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris	80.000.000	80.000.000
Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile	6.749.999.000	6.749.999.000
Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne	3.500.000.000	3.500.000.000
Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France	223.000.000	223.000.000
Compte d'emplois des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat	20.000.000	20.000.000
Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	Mémoire.	Mémoire.
Service financier de la loterie nationale	20.325.000.000	20.325.000.000
Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale	1.770.000.000	1.770.000.000
Fonds forestier national	5.700.000.000	5.700.000.000
Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés	8.247.999.000	8.247.999.000
Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	47.394.000.000	47.394.000.000
Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières	Mémoire.	Mémoire.
Totaux	94.009.998.000	94.009.998.000

(1) Crédits évaluatifs.

Etat C. — *Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. — Comptes d'opérations monétaires.*

MINISTERES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	DÉCOUVERTS
		francs.
	I. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	
Défense nationale (guerre).	Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre	200.000.000
Finances et affaires économiques.	Acquisition d'immeubles pour le compte du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (accord du 28 mai 1946)	1.000.000.000
	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	Néant.
	Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'accord conclu avec le gouvernement de Nouvelle-Zélande (loi n° 47-1770 du 10 septembre 1947)	478.000.000
	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis	Néant.
	Compte d'emploi des devises attribuées au Trésor en exécution de divers accords relatifs aux biens ennemis liquidés à l'étranger au profit de la France au titre des réparations ou libérés du séquestre en France	Néant.
	Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	Néant.
	Compte d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers	3.000.000.000
	Application de l'accord de payement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947)	1.785.000.000
Défense nationale (guerre).	Contribution américaine au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	12.000.000.000
	II. — Comptes d'opérations monétaires.	
Finances et affaires économiques.	Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1)	1.600.000.000
	Conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings ou inversement (1)	300.000.000
	Opérations du fonds de stabilisation de la France d'outre-mer (2)	2.000.000.000
	Pertes et bénéfices de change (1)	14.000.000.000
	Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés (2)	Néant.
	Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (2)	Néant.
	Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés d'Indochine	20.000.000.000

(1) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte sera porté en fin d'année à un compte de résultat et ne sera pas repris en balance d'entrée.
(2) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte en fin d'année sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

Etat D. — *Comptes d'avances.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	ÉVALUATIONS de recettes.
	francs.	francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers.		
Collectivités et établissements publics sarrois	Néant.	2.300.000.000
Régie des mines de la Sarre	Néant.	Mémoire.
Avances aux budgets annexes.		
Prestations familiales agricoles	15.000.000.000	12.000.000.000
Budgets annexes des constructions aéronautiques	3.000.000.000	1.875.000.000
Service des essences	Néant.	750.000.000
Service des poudres	3.400.000.000	3.400.000.000
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercice clos)	Néant.	Mémoire.
Avances aux établissements publics et services autonomes de l'Etat.		
Caisse nationale des marchés de l'Etat	500.000.000	500.000.000
Office des biens et intérêts privés	(1)	Mémoire.
Office scientifique et technique des pêches maritimes	(1)	Mémoire.
Office national d'immigration	(1)	149.000.000
Office national interprofessionnel des céréales		4.500.000.000
Caisse centrale de la France d'outre-mer	Néant.	Mémoire.
Service des alcools	15.999.000.000	11.000.000.000
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	6.000.000.000	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine	7.500.000.000	2.700.000.000
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.		
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	23.000.000.000	5.000.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	500.000.000	400.000.000
Département de la Seine	(1)	Mémoire.
Ville de Paris	(1)	Mémoire.
Départements et communes (art. 74 de la loi du 8 août 1947)	350.000.000	275.000.000
Chambres de commerce et régions économiques (loi n° 48-617 du 3 avril 1948)	Néant.	500.000.000
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	146.000.000.000	130.000.000.000

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 12 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales », Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	ÉVALUATIONS de recettes.
	francs.	francs.
Avances aux territoires et services d'outre-mer.		
Territoires d'outre-mer :		
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	(1)	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946	(2)	Mémoire.
Gouvernement tunisien	Néant.	Mémoire.
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.		
Articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt)	5.416.604.968	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	15.000.000.000	5.416.604.968
Convention du 8 janvier 1941	Mémoire.	Mémoire.
Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte.		
Société Air France	Néant.	Mémoire.
Compagnie des câbles sud-américains	69.000.000	Mémoire.
Société professionnelle des papiers de presse	Néant.	50.000.000
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.		
Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940)	Néant.	80.022
Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941)	Néant.	11.284.198
Employeurs	Néant.	25.526.629
Entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général	Néant.	Mémoire.
Séquestres gérés par l'administration des domaines	15.000.000	50.000.000
Avances à divers organismes, services ou particuliers.		
Caisses d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1944)	Néant.	2.340.168
Secours national et entr'aide française	Néant.	Mémoire.
Services chargés de la recherche d'opérations illicites (3)	29.000.000	29.000.000
Allocation temporaire aux vieux	25.999.999.000	Mémoire.
Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois	Néant.	Mémoire.
Service de l'information	Néant.	Mémoire.
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	1.000.000.000	300.000.000
Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles	Néant.	800.000.000
Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail	Néant.	500.000.000
Avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transport	650.000.000	550.000.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Néant.	Mémoire.
Avances affectées à des payements à l'étranger.		
Banques étrangères (service des emprunts français) :		
Banques diverses	1.400.000.000	1.400.000.000
Services des emprunts extérieurs	710.000.000	710.000.000
Totaux	271.538.603.968	185.283.835.985

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 12 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 100 millions demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).

(3) Crédits évaluatifs.

Etat E. — *Avances renouvelées.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des renouvellements.
	francs.
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	550.000.000
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Société professionnelle des papiers de presse	200.000.000
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois	460.000.000
Total	1.210.000.000

Etat F. — *Avances consolidées par voie d'admission en surséance.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT
	francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers.	
Société anonyme libanaise « Les Lettres françaises ».	94.000
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Office national interprofessionnel des céréales	4.236.999.000
Caisse de compensation des combustibles minéraux solides	200.000.000
Union générale des Israélites de France	45.000.000
Assurance-crédit (loi du 10 juillet 1928)	1.950.000.000
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.	
Comité des transports parisiens	400.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer	411.000.000
Avances à la Société nationale des chemins de fer français ou au fonds commun des grands réseaux.	
Article 13 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux)	12.039.151.312
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais	2.000.000.000
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Secours national et Entr'aide française	1.079.713.900
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.	
Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940)	206.239
Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941)	952.035
Employeurs	3.551.585
Total	21.967.068.161

Etat G. — *Avances consolidées sous forme de prêts du Trésor.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des consolidations.	DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des consolidations.
	francs.		francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers.		*Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.*	
Régie des mines de la Sarre	3.000.000.000	Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	1.400.000.000
Avances aux budgets annexes.		*Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.*	
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercice clos)	12.326.818.136	Société Air France	420.883.638
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.		*Avances à divers organismes, services ou particuliers.*	
		Allocation temporaire aux vieux	32.000.000.000
Caisse centrale de la France d'outre-mer	10.127.000.000	Total	59.274.800.774

Etat H. — *Comptes clos le 31 décembre 1950.*

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES
Finances et affaires économiques.	Fonds déposés au Trésor britannique par le Trésor français Application de l'accord de payement avec la République fédérale allemande. Avances à des gouvernements ou services étrangers: Gouvernement néerlandais (ordonnances des 5 décembre 1944 et 9 avril 1945); Forces alliées (avances en numéraire pour le payement de dépenses) billets de banque, billets du Trésor; Forces alliées (avances en numéraire pour le payement de dépenses effectuées à partir du 26 décembre 1945). Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat: Caisse nationale de crédit agricole; Agence France-Presse; Manufacture nationale d'armes de Tulle; Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne. Avances aux collectivités locales: Départements et communes (payement des dépenses supplémentaires de personnel); Ville de Marseille.	Finances et affaires économiques (*suite*).	Avances aux territoires et services d'outre-mer: Service local des colonies. Avances à la Société nationale des chemins de fer français: Article 13 de la convention du 28 juin 1920 (fonds commun des grands réseaux de chemins de fer). Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte: Sociétés nationales de constructions aéronautiques; Collectivités et établissements divers (remboursement des emprunts contractés à l'étranger (décret du 28 août 1937, art. 120 de la loi du 16 avril 1940). Avances à divers organismes, services ou particuliers: Caisses d'épargne (remboursement à divers déposants); Familles séparées de fonctionnaires. Avances affectées à des payements à l'étranger: Règlement de dépenses par l'intermédiaire de services administratifs étrangers.

Vu pour être annexé à la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 23 mai 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 mai 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 21 mai 1951, portant que les promotions et nominations faisant l'objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Cassagneau (Pierre), directeur des Journaux officiels; 49 ans de services militaires et civils. Officier du 9 octobre 1946. Titres exceptionnels.

Braibant (Charles), directeur des archives de France; 39 ans de services militaires et civils. Officier du 1er janvier 1947. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

MM.

Cointe (Louis-Gabriel), avoué; 39 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Foussier (Jacques-Achille), président, directeur général de société; 31 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Picard (Jean-Louis-Guillauame), négociant, maire adjoint d'Arpajon; 45 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Milelli (Ange-Louis), maire de Vezzani; 44 ans de services militaires et civils et d'activité professionnelle; 8 ans de fonctions électives.

Legaret (Jean-Maurice-Augustin), auditeur au conseil d'Etat; 21 ans de services civils et militaires.

Journau (Moïse), président directeur général de la Société oranaise de transports automobiles de la Corniche; 56 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Carnot (Lazare-Joseph-Léon), président de société; 29 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Orlet (Jean-Jacques), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones en retraite; 37 ans de services civils et militaires.

Minel (Louis), industriel; 40 ans d'activité professionnelle.

Stevez (Fernand-Joseph-Maurice), directeur d'usine à la Compagnie royale asturienne des mines; 31 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Audibert, maire de Beauregueil (Bouches-du-Rhône; 56 ans de services militaires, de pratique professionnelle et de fonctions électives.

Décret du 23 mai 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

CONTINGENT EXCEPTIONNEL DU TRICENTENAIRE DES TRAITÉS DE WESTPHALIE ET DU CENTENAIRE DE LA RÉVOLUTION DE 1848

Par décret en date du 23 mai 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 21 mai 1951, portant que la nomination faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Bergner, chef de bureau à la direction de la documentation du secrétariat général du Gouvernement; 47 ans de services militaires et civils et d'activités professionnelles, notamment dans le domaine de la diffusion de la culture française en Alsace.

Décret du 23 mai 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 mai 1951, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, président du conseil du plan, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 8 mai 1951, portant que les nominations faisant l'objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlement en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (au titre du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement):

Au grade de chevalier.

MM.

Aurion (Benoît), président fondateur de la coopérative France-Lait, à Saint-Martin-Belleroche (Saône-et-Loire), membre de la commission de modernisation de l'équipement rural; 28 ans 3 mois de pratique agricole et de services militaires.

Chappèlet (Henri-Edouard), directeur de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à Pau (Basses-Pyrénées); 41 ans 4 mois d'activité professionnelle et de services militaires.

Thiery (Robert-Marcel), ingénieur, directeur de la construction du port d'Abidjan (Côte d'Ivoire); 29 ans 6 mois de services militaires et civils et d'activité professionnelle, dont 21 ans 3 mois aux colonies.

Cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'arrêté du 12 mars 1951 fixant la composition du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission présentée par M. Maurice Faure, chef de cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1951.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Mise en position de mission en Indochine d'un auditeur au conseil d'Etat.

Par arrêté du 21 mai 1951, M. de Lacoste-Lareymondie, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, classé à l'indice 475, est mis en position de mission en Indochine, pour compter du 25 avril 1951 et pour une période maximum de trois mois, pour exercer les fonctions de chef de cabinet du général d'armée, haut commissaire de France en Indochine et commandant en chef.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administrateurs.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Robert du Gardier (Roger-Jacques-Raoul-Henri), secrétaire d'ambassade de 1re classe, est placé en service détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc pour occuper les fonctions de chef du cabinet diplomatique du 7 juin 1932 au 30 avril 1944.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Robert du Gardier (Roger-Jacques-Raoul-Henri), administrateur de 1re classe, 2e échelon, est placé en service détaché auprès du haut commissaire de la République française en Indochine, en qualité de conseiller diplomatique, pour une période de deux ans à compter du 25 octobre 1948.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Luis Jorge Da Costa, en qualité de consul général de la République du Portugal à Paris.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 mai 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 mai 1951, pris en conseil des ministres sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Hirsch (Robert), directeur général de la sûreté nationale. Chevalier du 1er avril 1946. Titres exceptionnels.

Décret du 24 mai 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Gauriac (Gironde) des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 24 mai 1951, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Gauriac (Gironde), de terrains sis sur son territoire, en vue de l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par ce texte, le maire de Gauriac, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis au lieudit « Francicot » et « Maganne », figurant au cadastre sous les nos 971 p et 973 de la section B, tels qu'ils sont représentés limités par un trait rouge sur le plan annexé au présent décret.

La dépense d'acquisition, évaluée à 598.050 F, sera couverte au moyen d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 24 mai 1951 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air (Lot).

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air (Lot) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air (Lot) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Goudou, Caunes, Vilard.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 24 mai 1951 plaçant un préfet dans la position de disponibilité.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gleyze (Pierre), préfet de 3e classe, chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de disponibilité dans l'intérêt du service.

Il percevra, dans cette position, un traitement égal au montant des retenues pour la retraite, afférentes au traitement d'activité de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 mai 1951:

M. Smati Mohamed, rédacteur de 2e échelon au commissariat de l'intérieur à Alger, est nommé rédacteur temporaire à l'administration centrale du ministère de l'intérieur à Paris, à compter du 1er novembre 1945.

M. Smati Mohamed est nommé rédacteur titulaire de 3e classe à l'administration centrale, à compter du 1er novembre 1945. L'ancienneté de l'intéressé s'élève à cette date à 1 an 11 mois.

M. Smati est élevé à la 2e classe de son grade le 1er décembre 1945.

Le présent arrêté aura effet au 1er novembre 1945.

Par arrêté du 23 mai 1951:

M. Smati Mohamed est intégré dans le cadre provisoire des agents supérieurs, à compter du 1er janvier 1946, en qualité d'agent supérieur de 3e classe, 2e échelon, avec une ancienneté de 1 mois.

M. Smati Mohamed est reclassé comme suit:

1er décembre 1947: agent supérieur de 3e classe, 3e échelon (tout reliquat d'ancienneté épuisé).

1er décembre 1949: agent supérieur de 3e classe, 4e échelon.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 21 mai 1951 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 21 mai 1951, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Abellard (Roger-Gaston-André), maréchal des logis, 1er régiment de dragons portés, classe 1931, mle 1713 au recrutement d'Angers.

Aguer (Vincent), sergent, 25e bataillon d'instruction du 57e régiment d'infanterie, classe 1933, mle LM 289 au recrutement de Pau.

Aguerre (Jean-Baptiste), maréchal des logis, 118e régiment d'artillerie lourde, classe 1927, mle 512 au recrutement de Bayonne.

Allier (Eugène), soldat, 13e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 1295 au recrutement de Nevers.

Anceau (Auguste-Gérard-Jean-Baptiste), soldat, 13e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 1418 au recrutement de Nevers.

Arrias (José), soldat, 6e régiment étranger d'infanterie, classe 1939, mle LM 495 au recrutement de Perpignan.

Assei (Adolphe), soldat, 116e régiment d'infanterie, classe 1942, mle 71 M au recrutement de Metz.

Aumond (René-Désiré), soldat, 503e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 2154 au recrutement de Saint-Lô.

Beaujean (Marcel), soldat, 1er bataillon de choc, classe 1939, mle 811 au recrutement de Nevers.

Beghi (Jean-Louis), caporal, 11e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 575 au recrutement d'Auch.

Bernadet (François), soldat, 25e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 1227 au recrutement de Toulouse.

Bernou (Gaston-Emile), soldat, 13e régiment de zouaves, classe 1925, mle 1239 au recrutement d'Albi.

Beuchotte (François-Henri), sergent, 6e régiment étranger d'infanterie, classe 1929, mle LM 903 au recrutement de Mâcon.

Blondet (Paul), soldat, 22e section de commis ouvriers militaires d'administration, classe 1921, mle 464 au recrutement d'Angoulême.

Boiteux (Pierre-Jean-Henri), soldat, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 1601 au recrutement de Metz.

Bonafos (Denis-Joseph), brigadier, 118e régiment d'artillerie lourde, classe 1936, mle 718 au recrutement d'Epinal.

Bonamy (Marcel-Edmond-Eugène), soldat, 77e régiment d'artillerie, classe 1938, mle 1565 au recrutement de Versailles.

Bonilla (Joseph), soldat de 1re classe, régiment de marche de légion étrangère, classe 1945, mle 2697 au recrutement d'Oran.
Boulier (Léonce-Pierre) soldat, 10e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1942, mle R 576 au recrutement du Maroc.
Bourdaud (Emile-Auguste), soldat, 25e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 696 au recrutement de Nantes.
Bressy (Germain), soldat, 14e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 1398 au recrutement de Guéret.
Breton (Jean-Gilbert), soldat, 13e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 113 au recrutement de Nevers.
Brial (Elie), 1re classe, 13e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1943, mle 11437 *bis* au recrutement de Toulouse.
Brossy (Pierre), soldat, 118e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1923, mle 4934 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Brouquier (Charles), soldat, 1er régiment étranger de cavalerie, classe 1945, mle LM 495 LE au recrutement d'Oran.
Bruel (Roger-Marcel), caporal-chef, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1943, mle RM 936 au recrutement d'Alger.
Brugale (Alain Henri-Joseph), soldat 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 21275 au recrutement de Rennes.
Bur (Joseph), soldat, 167e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 1716 au recrutement de Sarrebourg.
Cabrol (Georges), soldat, 3e régiment de dragons, classe 1944, mle 13378 au recrutement de Toulouse.
Campagne (Armand-Léon-Marie), soldat, 49e régiment d'infanterie, classe 1921, mle 1155 au recrutement de Mont-de-Marsan.
Capdeville (Jean-Pierre-Marcel), soldat, 18e escadron du train, classe 1935, mle 1016 au recrutement de Mont-de-Marsan.
Carnet (Jean), soldat, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 14621 au recrutement de Dijon.
Caron (Joseph-François-Jean), soldat, 110e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 30 au recrutement de Dunkerque.
Cassiede (René), soldat, 49e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 1192 au recrutement de Mont-de-Marsan.
Castera (Albert), soldat, 25e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 1673 au recrutement de Pau.
Cavalier (René-Emile-Hippolyte), soldat, 13e régiment de zouaves, classe 1927 mle 2046 au recrutement de Montpellier.
Cazabat (Claude-Georges), soldat, 49e régiment d'infanterie, classe 1942, mle 11975 au recrutement de Toulouse.
Chabay (Pierre, soldat, 49e régiment d'infanterie, classe 1920, mle 1218 au recrutement de Bayonne.
Chagniot (Georges-Lucien), soldat, 219e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 3644 au recrutement de Brest.
Charrie (Pierre-André), maréchal des logis, 18e escadron du train, classe 1933, mle 3076 au recrutement de Bordeaux.
Chaudieu (Maxime-Léon), soldat, 415e régiment de pionniers, classe 1924, mle 33 au recrutement de la Seine (6e bureau).
Chéron (André-Désiré), soldat, 22e section de commis ouvriers militaires d'administration, classe 1921, mle 5273 au recrutement de Versailles.
Chivaley (Henri), soldat, 49e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 4882 au recrutement de Bordeaux.
Choisne (Charles-Louis), sergent, 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle R 73 au recrutement du Maroc.
Claustre (Pierre), caporal, 25e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 1619 au recrutement de Bordeaux.
Claveau (Denis-Daniel-Emilien)), soldat 13e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 819 au recrutement de Poitiers.
Clévy (René-Albert), soldat, 15e groupe d'escadron de réparation, classe 1942, mle 8988 au recrutement de Nancy.
Cloatre (Jean), maréchal des logis, 8e régiment d'artillerie, classe 1933, mle 267 au recrutement de la Rochelle.
Collibeaux (Lucien), brigadier, 27e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1938, mle 3734 au recrutement de la Seine (4e bureau).
Colne (Henri-Jean,) 2e classe, régiment de marche du Tchad, classe 1943, mle 32528 au recrutement de la 1re région.
Coquer (Eugène), soldat, 22e section de commis ouvriers militaires d'administration, classe 1921, mle 971 au recrutement de Vannes.
Corbeau (Maurice-Antonin), brigadier, 118e régiment d'artillerie, classe 1932, mle 3495 au recrutement de la Rochelle.
Coupier (Marius), cavalier, 5e escadron canon antichars, classe 1933, mle 91 au recrutement d'Avignon.
Cousseau (Raymond-Maurice), maréchal des logis, 77e régiment d'artillerie, classe 1938, mle 3295 au recrutement de la Seine, 3e bureau.
Cuesta (Armand), soldat de 1re classe, bataillon de choc, classe 1943, mle R 174 au recrutement du Maroc.
Cuvillier (Georges-Raymond), soldat, 118e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 1893 au recrutement de Nevers.
Damion (Xavier-Roger-Moïse), soldat, 1er régiment d'infanterie, classe 1945, mle 51452 au recrutement de la 1re région.
Daulouede (Ferdinand-Louis-Bernard), soldat, 10e bataillon de chasseurs Pyrénées, classe 1928, mle 2548 au recrutement de Bayonne.
Debruyne (Clovis-Roger-Alphonse), soldat, 98e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 597 au recrutement de Dunkerque.
Decroo (Paul-Camille-Jean), soldat, 6e régiment étranger d'infanterie, classe 1936, mle LM 559 au recrutement de Lille.
Delague (Marius-Gustave-Louis), soldat, 118e régiment d'artillerie lourde, classe 1934, mle 6128 au recrutement de Marseille.
Derozier (Pierre-Henri), soldat, 12e bataillon d'ouvriers d'administration, classe 1934, mle 7329 au recrutement de la Seine, 2e bureau.
Dessum (André-René-Raymond), soldat, 14e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 378 au recrutement d'Auch.
Devassine (Eugène-Louis), soldat, 13e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 2807 au recrutement de Melun.
Dick (Charles-Louis-Julien), soldat, 110e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 35151 au recrutement de la 1re région.
Dreyfus (Roland), sergent-chef, 31e bataillon de chasseurs à pied, classe 1932, mle 1689 au recrutement de Mulhouse.
Dubau (Christian-Emile-Louis), soldat, 14e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 335 au recrutement de Tarbes.
Dubois (André-Francis-Octave), soldat, 25e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 690 au recrutement de la Seine, 3e bureau.
Dubos (Jean), soldat, 13e régiment de zouaves, classe 1929, mle 1404 au recrutement d'Agen.
Dussaux (Charles-Eugène-Paul), soldat, 118e régiment d'infanterie, classe 1936, Mle 2401 au recrutement du Havre.
Dutronchet (Hector-Charles-Henri), soldat, 8e régiment d'artillerie, classe 1933, mle 5927 au recrutement de la Seine, 1er bureau.
Fillon (Fernand-Edmond), caporal-chef, 131e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 5737 au recrutement de Chartres.
Firmery (Lucien-Joseph), soldat, 174e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1924, mle 1162 au recrutement de Nancy.
Flament (Jean-René), soldat, 151e régiment d'infanterie, classe 1945, mle E. V.
Fons (Augustin-François), soldat, 13e régiment de zouaves, classe 1930, mle 1556 au recrutement de Carcassonne.
Fonteneau (Ernest-Clément-Charles), soldat, 25e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 2057 au recrutement de la Roche-sur-Yon.
Fouquet (Marcel-Pierre-Charles), soldat, 9e section d'infirmiers militaires, classe 1923, mle 515 au recrutement de Poitiers.
Fourmont (Nicolas-Maurice-Lucien), sergent, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1941, mle 763 au recrutement de Lille.
Freche (Jean-François-Guillaume), adjudant-chef, 12e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1933, mle 1329 au recrutement de Toulouse.
Gabriel (Gaston), soldat, 18e train, 80e compagnie hippo, classe 1935, mle 24 au recrutement de Mont-de-Marsan.
Garcia (Antoine), alias Galvez, caporal, 6e régiment étranger d'infanterie, classe 1939, mle LM 245 au recrutement de Perpignan.
Garros (Léonce-Vincent-Joseph), brigadier, 18e train, 80e compagnie hippo, classe 1932, mle 730 au recrutement de Tarbes.
De Gaulejac (Paul), soldat, brigade Alsace-Lorraine, classe 1945, mle 24599 au recrutement de Toulouse.
Gautier (René-Pierre-Marie), sergent, 25e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 2737 au recrutement de Rennes.
Gazagnadou (Pierre), soldat, 173e demi-brigade d'infanterie alpine, classe 1938, mle 219 au recrutement de Rodez.
Gerard (Albert), sergent, 67e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 1702 au recrutement de Sarrebourg.
Giangrandi (Anselme), sergent, 501e régiment de chars de combat, classe 1931, mle 1794 au recrutement de Thionville.
Ginestet (Charles-Auguste-Louis), soldat, 13e régiment de zouaves, classe 1928, mle 1848 au recrutement de Rodez.
Goix (Paul-Gustave), sergent, 22e section de commis ouvriers militaires d'administration, classe 1922, mle 4043 au recrutement de la Seine, 1er bureau.
Gonnevant (Jean-Amédée), aspirant, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle 8436 au recrutement de Strasbourg.
Gonzales (Armand), caporal-chef, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle 46 au recrutement d'Oran.
Grapinet (Joffre-Georges), soldat, 7e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 1421 au recrutement de Dijon.
Griffier (Edouard-Narcisse), soldat, 107e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 917 au recrutement de Poitiers.
Gualde (Baptiste), brigadier, 63e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1939, mle 2557 au recrutement d'Oran.
Guillot (Jean-Raymond-Justin), soldat, 31e dragons, classe 1922, mle 1598 au recrutement de Narbonne.
Guillout (Emile), soldat, 25e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 1022 au recrutement de Limoges.
Guyot (Louis-François-Marie), soldat, 211e régiment régional, classe 1921, mle LM 3721 au recrutement de Versailles.
Hego (Désiré-Adrien-Olivier), sergent, 8e génie, compagnie radio, classe 1935, mle 1873 au recrutement de Cambrai.
Helaine (Paul-Joseph-Victor), soldat, 118e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 1516 au recrutement de Caen.
Houis (Michel-Pierre), soldat, 14e groupe de reconnaissance de corps d'armée, classe 1932, mle 3790 au recrutement de Rouen.
Ithurbide (Jean), soldat, 118e régiment d'artillerie, classe 1924, mle 404 au recrutement de Pau.
Janin (Yvon-Paul), maréchal des logis, 3e régiment de spahis marocains, classe 1942, mle R 102 (Maroc).
De Jong (Joseph), soldat, 6e régiment étranger d'infanterie, classe 1936, mle LM 742 au recrutement de Lille.

Jourdain (Pierre), caporal, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1940, mle 1036 au recrutement de Chaumont.
Lafrenez (Roland-Jules), aspirant, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1940, mle 162 au recrutement de la Seine, 6e bureau.
Lambert (Jean-Baptiste-Vincent), soldat, 658e compagnie du train auto n° 18, classe 1926, mle 2465 au recrutement de Bayonne.
Laot (Tanguy), soldat, 22e section de commis ouvriers militaires d'administration, classe 1922, mle 2500 au recrutement de Brest.
Lassègue (Jean), soldat, 49e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 353 au recrutement de Mont-de-Marsan.
Lasson (Marc-Gaston-Etienne), soldat, 232e régiment d'artillerie, classe 1934, mle 2348 au recrutement de la Seine, 3e bureau.
Lavigne (Albert), soldat de 1re classe, 49e régiment d'infanterie, classe 1941, mle 13379 au recrutement de Toulouse.
Laxalde (Jean), soldat, 25e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 1478 au recrutement de Pau.
Le Corre (Prosper-Jérôme-Marie), soldat, 22e section de commis ouvriers militaires d'administration, classe 1921, mle 1392 au recrutement de Quimper.
Lefèvre (Jules-Joseph-Ghislain), caporal, 2e bataillon de légion étrangère, classe 1936, mle 337 LE au recrutement d'Oran.
Legrand (Claude), soldat, 13e bataillon du génie, classe 1941, mle 19285 au recrutement de la 1re région.
Legrand (Rémy-François), soldat, 25e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 3147 au recrutement de Nantes.
Le Lorrain (René-Raymond), soldat, régiment de marche Corrèze-Limousin, engagé volontaire.
Lemoine (Gustave-Albert), soldat, 77e régiment d'artillerie, classe 1937, mle 170 au recrutement d'Angers.
Lubinu (René), soldat, 415e régiment de pionniers, classe 1920, mle 1345 au recrutement de Bourges.
Mairesse-Lebrun (Yves-Bernard-Maurice), soldat de 1re classe, 1er régiment de marche de spahis marocains, classe 1942, mle 43015 au recrutement R. P.
Manent (Jean-Bertrand), soldat, 118e régiment d'artillerie lourde, classe 1932, mle 1658 au recrutement de Niort.
Mari (Antoine-Jean), soldat, 9e régiment de tirailleurs algériens, classe 1935, mle 1031 au recrutement d'Alger.
Mataresse (Georges), brigadier, 67e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1943, mle 2683 au recrutement d'Alger.
Maurel (René-Frédéric-Edouard), caporal-chef, compagnie du génie 961, classe 1942, mle 2701 au recrutement d'Alger.
Maury (Gaston), maréchal des logis, 1er régiment de spahis algériens, classe 1940, mle 3256 au recrutement d'Alger.
Merleau (Clément-Ludovic), soldat, 118e régiment d'artillerie lourde, classe 1927, mle 1672 au recrutement de Saintes.
Mihadjian (Varham), soldat, 57e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 515 au recrutement de Privas.
Monacelli (Gilbert), sergent, 1er bataillon de zouaves, classe 1939, mle 1122 au recrutement d'Alger.
Moreau (Maxime), soldat, 118e régiment d'artillerie, classe 1923, mle 1783 au recrutement de Saintes.
Mothe (Fernand-Joseph), soldat, 49e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 680 au recrutement de Tarbes.
Nainfa (Jean), aspirant d'administration, section commis ouvriers militaires d'administration, classe 1931, mle 1639 au recrutement de Versailles.
Ortega (Paul), soldat, 12e régiment de dragons de reconnaissance, classe 1941, mle 11908 au recrutement de Montpellier.
Paillet (François-Pierre-Jean), caporal, 25e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 2607 au recrutement de Bordeaux.
Papot (René-Maxime-Adrien), soldat, 232e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 1537 au recrutement de Niort.
Pasqualin (Adriano), soldat de 1re classe, 6e régiment étranger d'infanterie, classe 1935, mle LM 534 au recrutement de la Seine (central).
Pasquier (Robert), soldat, 25e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1445 au recrutement de la Rochelle.
Paublan (Alain-Jules), aspirant, 2e régiment de tirailleurs algériens, classe 1938, mle 1181 au recrutement de la Seine (6e bureau).
Pechin (Albert), soldat, 118e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 928 au recrutement de Nevers.
Pele (Fernand-Pierre-Marcellin), soldat, 13e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 207 au recrutement de la Roche-sur-Yon.
Penuizic (Joseph-Marie), soldat, 22e section de commis ouvriers militaires d'administration, classe 1916, mle 259 au recrutement de Vannes.
Perez (Joseph), brigadier-chef, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1940, mle 1315 au recrutement d'Alger.
Perpinial (David), soldat, 13e régiment de zouaves, classe 1934, mle 2266 au recrutement de Mâcon.
Perrin (Georges-Gabriel), soldat, 3e régiment de spahis marocains, classe 1940, mle 1086 au recrutement de Thionville.
Petit (Léon-Camille), soldat, 13e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 658 au recrutement de Nevers.
Peyrat (Roger), caporal-chef, demi-brigade Corrèze-Limousin, classe 1942, mle 43159 au recrutement de la 1re région.
Philippot (Jean-François-Adrien), soldat, 402e régiment de D. C. A., classe 1922, mle 1091 au recrutement de Bar-le-Duc.
Piguet (Maurice), soldat de 1re classe, 4e régiment de spahis marocains, classe 1943, mle 804 au recrutement du Maroc.
Pradeau (Raymond-Ferdinand-Léopold), soldat, 14e régiment de dragons portés, classe 1925, mle 948 au recrutement de Poitiers.
Provost (Pierre-Lucien-Marie), sergent, 151e régiment d'infanterie.
De Quatre-Barbes (Marie-Foulques-Xavier), brigadier, 2e régiment de spahis algériens de reconnaissance, classe 1941, mle 13522 N au recrutement de Rennes.
Queheille (Pierre), soldat, 25e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 2337 au recrutement de Pau.
Raniero (Luigi-Giovanni), soldat, 6e régiment étranger d'infanterie, classe 1938, mle LM 703 au recrutement de la Seine (central).
Raspaud (Joseph-Vincent-Barthélémy), caporal, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle 3080 au recrutement de Montpellier.
Rebora (Julien-Fernand-François), sergent-chef, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1933, mle R. 261 au recrutement du Maroc.
Regourd (Yvon), soldat, 13e régiment de zouaves, classe 1928, mle 1179 au recrutement d'Albi.
Renault (Yves-Fernand-Maurice), brigadier-chef, 1er régiment de cuirassiers, classe 1938, mle 3041 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Riche (Roger-Louis), soldat de 1re classe, parc d'artillerie divisionnaire n° 1, classe 1932, mle 151 au recrutement d'Arras.
Ripoll (Joseph-Angelino), garde, 7e régiment de la garde, classe 1938, mle 1938 au recrutement d'Alger.
Rocchietta (Joseph-François), soldat, 2e régiment de spahis algériens de reconnaissance, classe 1945, mle 435 au recrutement d'Alger.
Rodier (Raymond), sergent, 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle R 630 au recrutement du Maroc.
Roger (Maurice-Léon-Félix), soldat, 13e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 721 au recrutement de la Roche-sur-Yon.
Roland (Georges), soldat, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 31112 au recrutement de Rennes.
Rommelfanger (Wilhelm), soldat de 1re classe, 6e régiment étranger d'infanterie, classe 1930, mle LM 356 au recrutement de Sarreguemines.
Rozier (Maurice), sergent-chef, 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1933, mle 2160 au recrutement de Nevers.
Ruat (Pierre), caporal, 1er bataillon d'infanterie de marine, classe 1935, mle 1329 au recrutement du Puy.
Sager (Hermann), soldat, 6e régiment étranger d'infanterie, classe 1935, mle LM 251 au recrutement de Metz.
Saint-Pierre (Roger-Raymond), soldat, 236e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 432 au recrutement de Mende.
Sarian (Michel), sergent, 6e régiment étranger d'infanterie, classe 1939, mle LM 858 au recrutement du Maroc.
Sauret (Jacques-Albert), soldat, bataillon de choc Bayard, classe 1941, mle 19281 au recrutement de la 1re région.
Schmidt (Ludwig-Wilhelm), sergent-chef, 6e régiment étranger d'infanterie, classe 1940, mle LM 4193 au recrutement d'Oran.
Schneider (Albert), soldat, 23e régiment étranger d'infanterie coloniale, classe 1941, mle 4015 au recrutement de Metz.
Segui (Marcel-Jacques), soldat de 1re classe, 49e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 13262 au recrutement de Toulouse.
Semy (Fernand-Adrien), soldat, 26e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 409 au recrutement de Chartres.
Serrano (Pedro), sergent, bataillon de choc, classe 1935, mle 1231 au recrutement de Carcassonne.
Servier (Marcel-André), soldat, 119e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 1200 au recrutement d'Evreux.
Siegmann (Joseph), sergent, 6e régiment étranger d'infanterie, classe 1930, mle LM 241 au recrutement de Metz.
Silva (Roland-Gérard-Alain), brigadier, 1er régiment d'artillerie, classe 1941, mle 41580 au recrutement de la 1re région.
Simon (Albert), 2e classe, 6e régiment étranger d'infanterie, classe 1924, mle LM 591 au recrutement de Bayonne.
Simonpieri (Jean-Joseph), soldat, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1942, mle LM 1176 au recrutement d'Ajaccio.
Skourias (Nicolas), soldat, corps franc d'Afrique, classe 1942, mle LM 2529. Engagé volontaire.
Soronicle (Albert), tirailleur, 1er régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle 1307 au recrutement d'Oran.
Souillart (René-Etienne-Arthur), soldat, 3e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1940, mle 675 au recrutement de la Seine, 1er bureau.
Souvay (Jacques-Louis), caporal, 20e bataillon de chasseurs à pied, classe 1945, mle 48822 au recrutement R.P.
Souverain (Clément-André), soldat de 1re classe, 13e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 9932 L au recrutement de Poitiers.
Spino (Antonio), soldat, 6e régiment étranger d'infanterie, classe 1938, mle LM 236 au recrutement de Metz.
Stianée (Louis-Jules-Justin), soldat, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 16061 au recrutement de Dijon.
Strauss (Kurt-Rodolphe), soldat, 3e régiment étranger d'infanterie, classe 1939, mle LM 1120 au recrutement de la Seine (central).

Subias (Antonio), soldat, 3e régiment étranger d'infanterie, classe 1942, recrutement de Marseille.
Sylvestre (Cyrille-Alexis-Sully), soldat de 1re classe, bataillon des Antilles n° 5, classe 1939, mle 1094 au recrutement de la Guadeloupe.
Talagas (Vincent), soldat de 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie, classe 1930, mle LM 3314 au recrutement de Brest.
Taphanel (Benis), soldat, 118e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 1354 au recrutement de la Rochelle.
Taudin (Robert), soldat, 25e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 1812 au recrutement de Bordeaux.
Teillet (Maurice), brigadier-chef, 40e groupe de D.C.A., classe 1940, mle 2179 au recrutement de Périgueux.
Tellier (André), brigadier-chef, compagnie de Q.G. 51, classe 1938, mle 1115 au recrutement de Beauvais.
Theuil (Louis-Jean-Jules), caporal, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1942, mle LM 800 au recrutement d'Oran.
Thobes (Raymond), caporal, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1938, mle LM 386 L.E., recrutement d'Oran.
Thomas (Jacques), sergent, 2e bataillon de marche de l'Afrique équatorale française, classe 1943, mle 311 au recrutement de Madagascar.
Thomas (Lucien), soldat, 35e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 6418 au recrutement de Nancy.
Thomelot (Auguste-Louis-Jean), soldat, 8e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 264 au recrutement de Saint-Lô.
Thoumy (Claude), maréchal des logis, 2e commando de France, classe 1933, mle 1094 au recrutement de la Seine, 2e bureau.
Tieffenbach (Gaston), caporal-chef, 2e bataillon de marche de l'Afrique équatoriale française, classe 1935, mle 209 au recrutement de Madagascar.
Tixier (Charles-René), sergent-chef, 29e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 792 au recrutement du Puy.
Tocheport (Charles-Raoul), brigadier-chef, 61e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1941, mle 10433 L au recrutement de Poitiers.
Tondeur (René), caporal-chef, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle 31650 au recrutement R.P.
Tonti (Bruno), sergent, 6e régiment étranger d'infanterie, classe 1933, mle LM 329 au recrutement de Strasbourg.
Torchaire (Georges), soldat, bataillon de choc, classe 1943, mle 11923 MP au recrutement de Montpellier.
De Torcy (Louis-Gilles-Léon-Joseph), maréchal des logis, 12e R.C.A., classe 1938, mle 624 au recrutement de Montauban.
Torralba (Grégorio), caporal, bataillon de choc, classe 1939, mle LM 990 L. E. au recrutement d'Oran.
Tossens (Guy-René-Alexis), soldat, 8e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1942, mle 10556 B au recrutement de Bordeaux.
Touilleux (Joseph-Henri), soldat, bataillon de choc, classe 1938, mle 462 au recrutement de Grenoble.
Toumazou (Lucien), adjudant, 26e régiment d'infanterie, classe 1926, mle 47 au recrutement de Périgueux.
Toussaint (Jean), soldat, 3e régiment étranger d'infanterie, classe 1942, recrutement d'Oran.
Travers (Emile), soldat, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1945, mle 51083 au recrutement de la 1re région.
Tricard (Louis-Guy), sergent, 2e bataillon de marche de l'Afrique équatoriale française, classe 1939, mle 61 au recrutement de Madagascar.
Trojan (Aurel-Auguste-Paul), soldat, 2e régiment de spahis algériens de reconnaissance, classe 1943, mle 23319 au recrutement R. P.
Trost (Ernest), caporal, 3e bataillon de sécurité des communications, classe 1926, mle 1749 au recrutement de Strasbourg.
Troussu-Duparroy (Georges-Constant), soldat, 22e section de commis ouvriers militaires d'administration, classe 1921-17, mle 5487 au recrutement de la Seine, 1er bureau.
Tybou (Yves-Henry-Marguerite), maréchal des logis, 32e escadron du train, classe 1925, mle 3747 au recrutement de Saint-Omer.
Uliniaz (Félix), soldat, 1er régiment étranger d'infanterie de marche, classe 1941, recrutement de Marseille.
Vacher (Jacques-Louis-Jean), aspirant, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1935, mle 2425 au recrutement de la Seine, 1er bureau.
Vaille (François), soldat, régiment de marche Corrèze-Limousin, classe 1946, mle L. M. 473 au recrutement de Poitiers.
Valade (Henri), soldat, 25e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 910 au recrutement de Bordeaux.
Van Damme (Emile-René), maréchal des logis chef, 1er régiment étranger de cavalerie, classe 1937, mle LM 180 LE, recrutement d'Oran.
Vandenberg (Joseph), soldat, 2e bataillon de légion étrangère, classe 1944 au recrutement d'Oran.
Van Der Beken (Gilbert), soldat, 2e bataillon de la légion étrangère, classe 1938, mle LM 634 LE au recrutement d'Oran
Van Der Stede (Gérard), soldat de 1re classe, 6e régiment étranger d'infanterie, classe 1938, mle LM 60 au recrutement de Dunkerque.
Vandooren (Guy-Marie), soldat, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1941, mle 15743 au recrutement de Poitiers.
Vanlerberghe (Emile-Jean), soldat, 51e régiment d'infanterie, classe 1947, mle 49685 au recrutement de Valenciennes.
Van Neste (Oscar), caporal, 1er régiment étranger d'infanterie de marche, classe 1937, mle LM 171 au recrutement de Lille.
Var (Jean-Lazare), brigadier-chef, 68e régiment d'artillerie, classe 1939, mle 1406 au recrutement de Dijon.
Varagnat (Jean-Marie), soldat, compagnie de transmissions 87/84, classe 1944, mle 27256 au recrutement de Lyon.
Varée (Raymond-Jacques), soldat, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, classe 1947, mle 54155 au recrutement de Rennes.
Vasquez (Indalécio), soldat, 1er régiment étranger d'infanterie de marche, classe 1942, recrutement d'Oran.
Vaucher (Louis-Victor), soldat, 3e bataillon de zouaves, classe 1944, mle 8167 au recrutement de Nancy.
Vautier (Léon-Fernand-Gaston), soldat, 239e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 761 au recrutement d'Evreux.
Vaux (François), sergent, 9e régiment de zouaves, classe 1941, mle 12539 au recrutement de Limoges.
Vedry (Georges-Marcel), adjudant, 4e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1929, mle 131 au recrutement de Bergerac.
Venet (Claudius), caporal, bataillon de marche n° 21, classe 1941, mle 26340 au recrutement de Lyon.
Verdet (Henri), soldat, bataillon de choc n° 3, classe 1943, mle 971 au recrutement de Lille.
Vergne (Pierre-Charles-René), maréchal des logis, 69e régiment d'artillerie, classe 1942, mle 1118 au recrutement du Maroc.
Vergos (Pierre-Louis-Marie-Ange), soldat de 1re classe, 1er régiment de marche de spahis marocains, classe 1942, mle 21878 au recrutement de Rennes.
Verguet (Joseph-Alphonse), soldat de 1re classe, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1935, mle 1550 au recrutement de Besançon.
Vermacke (Edmond-Pierre), sergent, 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle 9162 au recrutement de Lille.
Vernet (Jean-Marie-Louis-Paul), sergent, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1941, mle 26341 au recrutement de Lyon.
Verona (Aldo-Primo), soldat, 1er régiment de tirailleurs marocains, classe 1944, mle 14306 au recrutement de Marseille.
Vertruyen (Carlo), brigadier, 3e régiment étranger d'infanterie, classe 1937, mle LM 718 au recrutement de la Seine (central).
Veuille (Jean), soldat, 108e régiment d'infanterie, classe 1948, engagé volontaire.
Veyrier (Louis), sergent, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle 1750 au recrutement de Périgueux.
Vial (André), soldat, 8e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1942, mle 25320 au recrutement de Lyon.
Viau (Jean), caporal, bataillon de marche n° 21, classe 1942, mle 7062 au recrutement de Toulouse.
Viaud (Jehan-Henri), maréchal des logis major, 64e R. A. A., classe 1932, mle A. 1742 au recrutement B. A. M. G.
Vidal (Albert), soldat, 151e régiment d'infanterie, classe 1941, mle 43413 au recrutement de Paris.
Vidal (Jean), soldat, 13e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 1930 au recrutement d'Alger.
Vieuloup (Eugène-Jean-Marie), sergent, commando d'accompagnement n° 1, classe 1937, mle 1361 au recrutement de Saint-Brieuc.
Vigier (Jean), soldat, 3e bataillon de choc, classe 1930, mle 863 au recrutement de Périgueux.
Vignau-Tuquet (Pierre-Théophile), adjudant, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1932, mle 2011 au recrutement de Pau.
Vignolle (Jean-Paul), sergent-chef, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1940, mle 1814 au recrutement de Mont-de-Marsan.
Vignolles (Paul), soldat, 49e régiment d'infanterie, classe 1942, mle n° 11483 au recrutement de Toulouse.
Vignoud (Jean), 2e classe, 13e bataillon de chasseurs alpins, classe 1941, mle 26342 au recrutement de Lyon.
Vilette (Henri), caporal, 501e régiment de chars de combats, classe 1940, mle 4913 au recrutement d'Arras.
Villa (Ricard), soldat, 49e régiment d'infanterie, engagé volontaire.
Villatte (Guy), adjudant, 50e régiment d'infanterie, classe 1941, mle n° 10474 au recrutement de Limoges.
Villers (Marcel), sergent, 32e régiment d'infanterie, classe 1935, mle n° 476 au recrutement de Mézières.
Vincent (Jean-Marie), soldat, 51e régiment d'infanterie, classe 1947, mle 49687 au recrutement de Lille.
Visciano (François-Louis), soldat, 65e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1935, mle 1935 au recrutement d'Alger.
Visentini (Joseph), 1re classe, 5e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1936, mle 1070 au recrutement de Metz.
Vogt (Frédéric), sergent, 6e régiment étranger d'infanterie, classe 1928, mle LM 83 au recrutement de Romans.
Voitot (Jean-Georges), soldat, 8e région de chasseurs d'Afrique, classe 1942, mle 3802 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Vourlat (Georges-Maurice), 1re classe, 11e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1942, mle 17228 au recrutement de Marseille.
Vuillet (André), caporal, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1943, mle 11785 au recrutement de Dijon.
Wagnon (Maurice-Elie-Ghislain), soldat, 1er régiment étranger d'infanterie de marche, classe 1939, mle LM 1335, recrutement de Lille.

Weismann (André-Gaston-Moïse), élève à l'école polytechnique, 11e régiment de chasseurs d'Afrique.
Welterlin (René), caporal, 31e bataillon de chasseurs à pied, classe 1939, mle 519 au recrutement de Mulhouse.
Wenis (Paul-Henri-Marie), 1er sapeur, 96e bataillon du génie, classe 1946, mle 52561 au recrutement de Valenciennes.
Williams (Joseph-Harry), maréchal des logis, 12e régiment de cuirassiers, classe 1940, mle LM 191 au recrutement de Bar-le-Duc.
Winninger (René-Pierre-Joseph), soldat, 10e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1934, mle 483 au recrutement de Mulhouse.
Wittwer (Fernand-Jean), soldat, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1944, mle 5854 au recrutement de Strasbourg.
Ygnard (René-Victor-Jean), caporal-chef, 2e régiment de tirailleurs algériens, classe 1942, mle 15100 au recrutement de Toulouse.
Yunz (Laurent), 2e canonnier, 67e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1941, mle 528 au recrutement d'Alger.
Yvol (Gino), soldat, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 27520 au recrutement de Lyon.
Zielinsky (Siegfried), sergent, 6e régiment étranger d'infanterie, mle 89 au recrutement de Bar-le-Duc, classe 1934.
Zolotoreff (Wladimir), soldat, 43e régiment d'infanterie, classe 1925.

Decrets portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 8 mai 1951:

Page 4793, 4e colonne, ajouter les aspirants de réserve des 8e, 9e, 10e régions militaires et du Maroc dont l'inscription a été omise, soit:

8e RÉGION MILITAIRE

MM. Bongiraud (Ferdinand-Elie-Charles), Caillard (Jean-Joseph), David (Roger-Marcel-René), Delprat (Xavier-Georges), Roux (Pierre-Maurice).

9e RÉGION MILITAIRE

MM. Augiron (Pierre-Anatole-Antoine), Gris (Raymond-André-Albert).

10e RÉGION MILITAIRE

MM. Launay (Paul-René-Marie), Thome (Jean-Armand-Joseph).

MAROC

M. Bitz (Jacques-Claude).

Page 4794, 1re colonne. Direction du matériel de la 4e région militaire, au lieu de: « Peuchon (Camille-François-Henri) », lire: « Pruchon (Camille-François-Henri) ».

Page 4794, 2e colonne. Direction du matériel de la 6e région militaire, au lieu de: « Lavadoux (Bernard-Jacques) », lire: « Levadoux (Bernard-Jacques) ».

Page 4794, 3e colonne, Cadre des adjoints techniques, au lieu de: « Basse (Bernard-Henri-Marie), école d'application du matériel », lire: « Basse (Bernard-Henry-Marie), école d'application du matériel ».

Remises de débets.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 2 mai 1951, remise gracieuse est faite à Mme veuve Le Treste, domiciliée 6, rue Henri-Collignon, à Bordeaux, de la somme de 9.571 F dont elle est redevable envers l'Etat pour trop-perçu de prestations familiales en 1946 et 1947.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 2 mai 1951, sous réserve du reversement d'une somme de 10.000 F remise gracieuse est faite à M. Veillot (Georges), d'une somme de 37.698 F, dont il est redevable envers l'Etat pour trop-perçu de solde.

Par arrêté interministériel du 19 mai 1951, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Coiral (Simone), demeurant 43, rue Perronet, à Neuilly-sur-Seine, de la somme de 19.290 F représentant un trop-perçu au titre des délégations de solde d'office qui lui ont été versées pour la période du 15 mai 1940 au 30 juillet 1947.

Par arrêté interministériel du 19 mai 1951 il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Cornet (Francine), demeurant 51, rue Vauvenargues, à Paris (18e), de la somme de 51.956 F provenant, pour la période du 1er novembre 1943 au 30 juillet 1947, d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde.

Application des dispositions des articles 27 et 34 de la loi n° 50-857, du 24 juillet 1950, relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le ministre du budget,

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de congés de longue durée sans solde, interrupteurs de l'ancienneté, pouvant être accordés aux officiers et assimilés de l'armée de terre, pendant l'année 1951, dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi n° 50-857, du 24 juillet 1950, relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, est fixé à soixante.

Art. 2. — Le nombre des admissions à la retraite proportionnelle d'officiers et assimilés de l'armée de terre pouvant être prononcées pendant l'année 1951, dans les conditions déterminées par l'article 34 de la loi susvisée, est fixé à soixante.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1951

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Conseil consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Par arrêté en date du 5 mai 1951, M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air du Merle (Guy) a été désigné en qualité de membre du conseil consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Thouvenot, placé dans la deuxième section du cadre des ingénieusr généraux de l'air.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 9 mai 1951, M. le sous-lieutenant Pierrat (Charles) est nommé régisseur d'avances auprès du centre interarmées du Guir (territoire du Sud algérien), en remplacement de M. le lieutenant Bertrand (Paul-Emile), appelé à d'autres fonctions. Cette nomination prendra effet à dater du 1er juillet 1951.

Mise en service détaché d'un ingénieur dessinateur.

Par arrêté du 18 mai 1951, le détachement de M. Pagel (Henri), ingénieur dessinateur spécial de 1re classe du département des forces armées (guerre) auprès des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, prononcé par arrêté du 24 mai 1946, est renouvelé pour la période du 1er avril 1950 au 17 juin 1954.

Attribution de l'échelon exceptionnel de solde de capitaine (gendarmerie nationale).

Par décision en date du 9 mai 1951, les officiers de gendarmerie dont les noms suivent sont admis, à compter du 1er avril 1951 au bénéfice de l'échelon exceptionnel de solde, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 1er septembre 1948 (*Journal officiel* du 7 septembre 1948).

MM. les capitaines Chastain (Eugène), Bouchet (Jean), Vignerot (Paul), Truchot (Georges), Simon (Albert), Lizot (James), Dada (René), Jourdes (Henri), Nedeau (Jean), Campan (Paul), Jullion (Marie).

Tableau des désignations coloniales du 25 mai 1951.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de la permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C. (ou réception d'un ordre de la direction des troupes coloniales les affectant à l'encadrement d'un détachement de renfort).

Le commandant du D. I. T. C. doit, en conséquence, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Seuls, les isolés d'Afrique française du Nord bénéficiant de leur permission en France rejoindront le D. I. T. C. ou le G. I. T. C. M. suivant le cas, à l'issue de leur permission, les militaires des corps d'Afrique française du Nord bénéficiant de leur permission sur place rejoindront, à l'issue de celle-ci, leur corps d'origine.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille, pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille, pour ceux devant servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser, par la voie hiérarchique, dès leur désignation coloniale:

1° Pour les militaires dans les cadres, au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section transport, 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres, au service colonial:

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte occidentale française d'Afrique et les Antilles;

De Marseille, 48, 41, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, Madagascar, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — *a*) L'acheminement des familles sur l'Indochine est suspendu jusqu'à nouvel ordre;

b) L'acheminement des familles des militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés. Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où les militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

Sont désignés:

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1° Embarquement à partir du 10 juin 1951.

Service de santé colonial.

Pour servir « hors cadres ».

PHARMACIEN

Capitaine.

M. Toury (Jacques), école d'aplication du service de santé des troupes coloniales.

2° Embarquement à partir du 10 juillet 1951.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

Pour servir « hors cadres ».

M. Cardaire (Marcel), 1er régiment d'infanterie coloniale, détaché au centre des hautes études d'administration musulmane (régularisation) (C. H. E. A. M.).

3° Embarquement à partir du 25 juillet 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Pour servir dans les cadres.

Chef de bataillon.

M. Serole (Albert), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Capitaines.

Pour servir hors cadres.

M. Roche (Louis), base militaire de Marseille.

Pour servir dans les cadres.

M. Charoy (André), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Ningre (Jean-Louis), 1er régiment de marche du Tchad.

Hoareau (René), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Desgranges (Marcel), 110e régiment d'infanterie coloniale.

Helias (Daniel), 110e régiment d'infanterie coloniale.

Comes (Noël), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Mays (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Firth (Ralph), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste).

Terrier (Bernard), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste).

Volquemanne (René), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste).

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Didier (Laurent), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Lieutenants.

MM.

Monteil-Seurin (Pierre), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Voltz (Jean), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (observateur avion).

C. — **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Commandant.

M. Marilleau (Régis), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Guedel (Joseph), centre d'instruction colonial de l'arme blindée.

4° Embarquement à partir du 25 août 1951.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Marcuge (Georges), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Capitaines.

MM.

Guichard (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Bonneau (Bernard), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. E. A. A., section Afrique).

Lieutenants et sous-lieutenants.

Pour servir hors cadres.

M. Ikoko (Raymond), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Pour servir dans les cadres.

MM.

Jeanneau (René), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (volontaire méhariste).

Goulliard (Victor), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Girardey (André), 110e régiment d'infantere coloniale (C. E. A. A., section Afrique).

Teillon (Marce), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste).

Anrochte (Antoine), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste).

5° Embarquement à une date ultérieure.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Scherdlin (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste).

ANNULATION DE DÉSIGNATION OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour continuer ses services en Afrique occidentale française parue au *Journal officiel* du 25 avril 1951 de M. le capitaine d'infanterie coloniale Carrette (Henri), de la compagnie des services n° 1, embarquement à partir du 25 juin 1951.

Cet officier est désigné pour continuer ses services en Extrême-Orient.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

1° Embarquement à partir du 25 juin 1951.

Service de santé colonial.

Pour servir « hors cadres ».

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Lecoz (Yves), école d'application du service de santé des troupes coloniales (pour servir au Cameroun).

Pour servir dans les cadres.

PHARMACIEN

Lieutenant.

M. Georgin (André), école d'application du service de santé des troupes coloniales, pour ordre direction centrale du service de santé des armées, en service à la pharmacie centrale des armées à Vanves (hors tour, régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 juillet 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenants.

MM.
Bord (Jacques), 1er régiment de marche du Tchad (blindé).
Villerot (Angel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste).

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Mazin (Jacques), école d'application d'artillerie.

C. — **Chancellerie coloniale.**

Sous-lieutenant.

M. Courteaux (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché à la direction des troupes coloniales.

D. — **Service de santé colonial.**

Pour servir « hors cadres ».

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Destribats (Louis), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre, direction du service de santé de la 5e région militaire.

Capitaine.

M. Vouilloux (Paul), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Casablanca.

3° Embarquement à partir du 25 août 1951.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Lanne (Daniel), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (O. L. A. T.).

ANNULATION DE DÉSIGNATION OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour continuer ses services en Afrique équatoriale française parue au *Journal officiel* du 25 mars 1951 de M. le lieutenant-colonel d'infanterie coloniale Wagner (René), état-major de la 4e région militaire, embarquement à partir du 5 juin 1951.

Cet officier supérieur recevra ultérieurement une nouvelle désignation.

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

1° Embarquement à partir du 25 juillet 1951.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Girard (Denis), 110e régiment d'infanterie coloniale.

Capitaine

M. Fournier (Charles), ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.).

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM.
Ruef (Jacques), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Sanceo (Joseph), 110e régiment d'infanterie coloniale.

2° Embarquement à partir du 25 août 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Capitaines.

MM.
Carbillet (François), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Ballet (Robert), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste), lieutenant au tableau.

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM.
Quenet (Pierre), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Ricard (Francis), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste).

B. — **Chancellerie coloniale.**

Capitaine.

M. Druart (Pierre), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché à la direction des troupes coloniales.

3° Embarquement à une date ultérieure.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Lévy (Jacob), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste).

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

1° Embarquement par avion le 27 mai 1951.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

Pour servir « hors cadres ».

M. Prax (Paul), 1er régiment de marche du Tchad (régularisation).

2° Embarquement à partir du 10 juin 1951.

Service de santé colonial.

Pour servir « hors cadres ».

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Collange (Jean), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (hors tour, régularisation).

3° Embarquement à partir du 25 juillet 1951.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Eychenne (Félix), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

ANNULATION DE DÉSIGNATION OUTRE-MER

Est annulée la désignation coloniale pour servir en Côte française des Somalis de M. le lieutenant d'administration du service de santé colonial Drivon (Henri), de la section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. Désigné pour servir « hors cadres » avec embarquement à partir du 25 février 1951, parue au *Journal officiel* du 27 janvier 1951.

Cet officier recevra ultérieurement une nouvelle désignation.

V. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

1° Embarquement à partir du 25 juin 1951.

Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Grandbarbe (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

2° Embarquement à partir du 25 juillet 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Houssin (François), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris, détaché à la liaison de la F. O. M. avec le S. S. F. A.

Lieutenant.

M. Lanquetin (Raymond) 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

B. — **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Bourbotte (Fernand), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole.

ANNULATION DE DÉSIGNATION OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour continuer ses services aux Antilles, parue au *Journal officiel* du 26 et 27 février 1951, de M. le lieutenant d'infanterie coloniale Laurent (François), du dépôt des isolés des troupes coloniales, embarquement à partir du 25 avril 1951.

VI. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Embarquement à partir du 25 juillet 1951.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Gillier (Eugène), 1er régiment d'infanterie coloniale.

VII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

1° Embarquement à partir du 20 mai 1951.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Lepvrier (Roger), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 mai 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenants-colonels.

MM.

Borel (Albert), E. M. P. I. C., cabinet militaire du ministre des Etats associés (chef de bataillon au tableau) (régularisation).

Thomas (Paul), C. E. M. T. C., détaché au secrétariat général permanent de la défense nationale (régularisation).

B. — **Service de santé colonial.**

MÉDECIN

Commandant.

M. Cyssau (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (régularisation).

2° Embarquement à partir du 10 juin 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Euzière (Camille), E. M. P. I. C., major de garnison de la place d'Alger (hors tour, volontaire) (régularisation).

Chef de bataillon.

M. Maleplate (Maxime), dépôt des isolés des troupes coloniales (régularisation).

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Augier (Francis), dépôt des isolés des troupes coloniales (volontaire, hors tour) (régularisation).

3° Embarquement par premier avion après le 20 juin 1951.

Artillerie coloniale.

Colonel.

M. Durand (Aimé), état-major particulier artillerie coloniale, artillerie de la 5e région militaire (régularisation).

4° Embarquement à partir du 25 juin 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Baylon (Marie), 3e régiment d'infanterie coloniale (hors tour, volontaire) (régularisation).

Capitaines.

MM.

Buntz (Rodolphe), régiment colonial de chasseurs de chars (hors tour, volontaire) (régularisation).

Bichot (Roger), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour) (régularisation).

Lieutenants.

MM.

Goetz (Maurice), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour) (régularisation).

Marchioni (Don-Jan), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour) (régularisation).

Picot (Gaston), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour, volontaire) (régularisation).

B. — **Service de santé colonial.**

MÉDECIN

Capitaine.

M. Savattier (Robert), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (volontaire, hors tour) (régularisation).

5° Embarquement à partir du 25 juillet 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Chefs de bataillon.

MM.

Cournot (René), école supérieure de guerre.

Caillaud (Maurice), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux.

Capitaines.

MM.

Saunier (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

Clerc (Michel), 3e régiment d'infanterie coloniale

Frison (Albert), 110e régiment d'infanterie coloniale.

Bernard (Stanislas), 110e régiment d'infanterie coloniale.

Bernoin (Serge), compagnie administrative régionale n° 2.

Carrette (Henri), compagnie des services n° 1 (régularisation).

Ebras (Octave), 1er régiment de marche du Tchad, S. M. B. C., mécanique générale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM

Lanfranchi (Antoine), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Leau (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

Maynadier (François), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Lessirard (Amédée), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Gourrie (Louis), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

Toret (Eugène), 1er régiment de marche du Tchad.

Vigou (Paul), 21e régiment d'infanterie coloniale.

Baix (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Lebert (Paul), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Chevillard (Paul), 1er régiment de marche du Tchad, S. M. B. C., mécanique générale.

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Marty (Elie), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale.

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM.

Viellevigne (Jean), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale.

Camoin (Pierre), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale.

C. — **Service des matières et bâtiments coloniaux.**

BOIS ET FER

Capitaine.

Tuffery (Henry), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Sous-lieutenant.

M. Chenefront (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

D. — **Adjoints administratifs des corps de troupe.**

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Houssemand (Paul), compagnie administrative régionale n° 9.
Haguet (Yves), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Budelot (Gilbert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.
Guiseppi (Marc), compagnie d'état-major des troupes coloniales. Détaché au 4e régiment d'infanterie coloniale

E. — **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 2e classe.

M. Celle (Pierre), intendance militaire de Toulon.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Cherbonnel (André), section des commis ouvriers d'administration coloniaux, Toulon.

F. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

Commandants.

MM.
Goulard (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.
Hodoyer (Georges), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Martin (Charles), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

Capitaines.

MM.
Vola (Jean), 110e régiment d'infanterie coloniale.
Kiefstad-Sillonville (Franck), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Diallo (Joseph), hôpital militaire n° 294.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Helinck (Raymond), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

6e Embarquement à partir du 25 août 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Capitaines.

Subreroque (Didier), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, C. E. A. A., section Indochine.
Munch (Alfred), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Berne (Lucien), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Maret (Ernest), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Chotard (Auguste), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Brazo (Camille), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Gaydon (Roger), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. E. A. A., section Indochine.
Blanchard (Joseph), 8e bataillon d'infanterie coloniale, C. E. A. A., section Indochine.
Laurent (Henri), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Gaillard (Michel), régiment colonial de chasseurs de chars, blindé.
Morvan (François), 24e régiment d'infanterie coloniale.
Felce (Antoine), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Serre (Emile), dépôt des isolés des troupes coloniales, C. E. A. A., section Indochine.
Charbonnet (Alfred), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, C. E. A. A., section Indochine.
Remignon (Albert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, C. E. A. A., section Indochine.
Borcard (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste), C. E. A. A., section Indochine.
Fabisch (Philippe), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, C. E. A. A., section Indochine.
Borgnis-Desbordes (Paul), 1er régiment d'infanterie coloniale, hors tour, volontaire (régularisation).

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaines.

MM.
Charbonnel (Jean), état-major particulier de l'artillerie coloniale, direction des troupes coloniales.
Moreau (Jean), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM.
Maxant (Pierre), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (radar).
Martin (Michel), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

C. — **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 1re classe.

M. Courtant (Georges), direction de l'intendance, division d'Alger.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Joly (Léon), dépôt des isolés des troupes coloniales (régularisation).

7° Embarquement à partir du 25 septembre 1951.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Bouchez (Henri), école d'application du matériel de Bourges (titre S. M. B. Cx, mécanique générale) (lieutenant au tableau).

8° Embarquement à partir du 25 octobre 1951.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Chaigneau (René), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

9° Embarquement à une date ultérieure.

A) **Artillerie coloniale.**

Colonel.

M. Nicolas (Oscar), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Lieutenant-colonel.

M. Robineau (France), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale.

B. — **Adjoints administratifs des corps de troupes coloniaux.**

Lieutenant.

M. Timotei (Paul), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

C. — **Chancellerie coloniale.**

Capitaine.

M. Rullier (Paul), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché à la direction des troupes coloniales.

ANNULATIONS DE DÉSIGNATIONS OUTRE-MER

Sont annulées les désignations pour continuer leurs services en Extrême-Orient des officiers ci-après:

1° M. le chef de bataillon d'infanterie coloniale Jacquin (Gaston) du dépôt des isolés des troupes coloniales (embarquement à partir du 25 mai 1951) (*Journal officiel* du 25 mars 1951).

Cet officier supérieur recevra ultérieurement une nouvelle désignation.

2° M. le lieutenant l'infanterie coloniale Barbara de Labelotterie de Boisseson (Gilbert), de l'école spéciale militaire interarmes (embarquement à partir du 25 juin 1951) (*Journal officiel* du 25 avril 1951).

Cet officier est distrait du service outre-mer jusqu'au 30 septembre 1952.

3° M. le lieutenant d'infanterie coloniale Thomas (Jean-Louis) de la compagnie administrative régionale n° 1 (embarquement à partir du 25 mai 1951) (*Journal officiel* du 25 mars 1951).

Cet officier recevra ultérieurement une nouvelle désignation.

4° M. le lieutenant d'artillerie coloniale Le Bihan (Vincent) de la compagnie régionale n° 4 parue au *Journal officiel* du 25 avril 1951 (régularisation).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 juin 1951.

Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Taillandier (Emile), 1er régiment de marche du Tchad (B. C. S.).

2° Embarquement à partir du 25 juillet 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Cuchet (Marcel), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché au service de la sécurité des forces armées (B. C. S.).

Sergents-majors et sergents-chefs.

Polino (Jean), compagnie administrative régionale n° 1 (B. E. d'arme).
De Souqual (Marie), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Smith (Jean), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux (C. A. T. 2).
Vizier (Marcel), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Constant (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2).
Chanot (Eugène), 8e bataillon d'infanterie coloniale (non certifié).
Muller (Paul), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié).
Minette (Albert), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2).
Schirk (Robert), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.).

Sergents.

Castrec (Henri), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Pellegrin (Jean-Marie), 8e bataillon d'infanterie coloniale (non certifié).
Berthe (Francis), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2).

a) Parachutistes coloniaux

Adjudant-chef.

Loire (Charles), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevet parachutiste).

Sergents-chefs.

Bouchot (Charles), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevet parachutiste).
Guillot (Joseph), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevet parachutiste).
Ninassi (Albert), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevet parachutiste).

Sergents.

Joly (Raymond), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevet parachutiste).
Hubert (Pierre), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevet parachutiste).
Albin (Pierre), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevet parachutiste).
Frassati (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevet parachutiste).

Désignations numériques

1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes: 5 hommes de troupe.

b) Spécialistes blindés coloniaux

Adjudant.

Brochet (Albert), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2).

Sergents-majors et sergents-chefs.

Labarde (Roger), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2).
Luy (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2).
Jardinier (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars (non certifié).

Sergents.

Henry (Georges), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2).
Santus (Marcel), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2).
Charre (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2).
Boudrie (Roger), régiment colonial de chasseurs de chars (non certifié).

Désignations numériques

Régiment colonial de chasseurs de chars: 5 hommes de troupe.
Centre d'instruction colonial de l'arme blindée: 4 hommes de troupe.

c) Télégraphistes coloniaux

Sergents-chefs.

Gueudry (Claude), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (211/trans.).
Dupuis (Marcel), centre colonial d'instruction de transmissions (231/trans.).

Sergents.

Bocca (Pierre), centre colonial d'instruction de transmissions (B. E./trans.).
Henriet (Alphonse), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5 (251/trans.).
Oyselet (Marcel), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5 (213/trans.).
Palette (Georges), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5 (413/trans.).
Bremond (Francis), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (251/trans.).

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants.

Chevalet (Charles), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché à l'E. A. A. d'Idar Oberstein (B. E. d'arme).
Vanrietvelde (René), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (B. E. d'arme).
Haydtte (Henri), compagnie d'état-major des troupes coloniales p. o. détaché à l'E. A. A. d'Idar Oberstein (B. E. d'arme).
Hess (François), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 1 d'arme).
Thibault (Robert), compagnie d'état-major des troupes coloniales p. o. détaché à l'E. A. A. d'Idar Oberstein (B. C. S.).

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Deriols de Fonclare (Robert), compagnie d'état-major des troupes coloniales p. o. détaché à l'E. A. A. d'Idar-Oberstein (B. E. comptable).
David (Marie), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (non certifié).
Bender (René), 12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial (brevet dépanneur téléphoniste).
Aglaé (Léandre), 12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial (C. A. T. 2 d'arme).
Roux (Gilles), 12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial (C. A. T. 2 d'arme).

Maréchaux des logis.

Trumet (Gilbert), 12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial (C. A. T. 2 d'arme).

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

Armement et optique

Maréchal des logis.

Guérin (Guy), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. artificier).

Constructions

Maréchal des logis.

Le Mat (Albert), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 engins mécaniques).

Ateliers généraux

Adjudant.

Delaunay (Marc), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. charron).

Maréchaux des logis chefs.

Gauthier (Louis), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. ouvrier à fer).

Bisch (Robert), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ajusteur).

TRANSMISSIONS

Adjudant-chef.

Ferl (Jean), centre colonial d'instruction des transmissions, Agen (B. S. transmissions).

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux:
Branche « comptables »: 3 hommes de troupe.
Branche « autos-chars »: 4 hommes de troupe.
Branche « armement »: 1 homme de troupe (armurier).

D. — Agents des corps de troupe.

Sergent-major.

Roventini (Louis), compagnie administrative régionale n° 9 (B. S. comptabilité).

E. — Intendance coloniale.

Adjudant-chef.

Gothonne (Félix), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, détaché au ministère de la France d'outre-mer, D. A. M. (B. E. bureaux).

Adjudant.

Mollier (Ernest), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, détaché à l'intendance de la France d'outre-mer, Marseille (B. E. exploitation).

Sergents-majors.

Gomas (Gustave), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, détaché à l'intendance de la France d'outre-mer, Marseille (C. A. T. 2 exploitation).

Muller (Léonard), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, détaché à l'intendance de Fréjus (B. E. bureaux).

Sergents.

Allio (Roger), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 exploitation).

Lepoupon (Louis), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 bureaux).

Laborderie (Lucien), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole (B. E. exploitation).

3e Embarquement à partir du 25 août 1951.

Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Mozer (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.).

Sergent.

Bogard (Marcel), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Casablanca, détaché au C. I. O. A. d'Arzew (C. A. T. 2).

B. — Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Maillard (Omer), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (B. S. comptable).

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Léon-Desormeaux (Michel), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 d'arme).

Gaugue (Maurice), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (B. E. comptable).

Maréchal des logis.

Delavallade (Guy), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (B. E. électricien auto).

C. — Service de santé colonial

Pour servir « hors cadres ».

Adjudant.

Monges (Auguste), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B. E. secrétaire comptable).

Sergent.

Louineau (Maurice), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (C. A. T. 2 visite).

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 juillet 1951.

A. — Infanterie coloniale.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Valentin (Fernand), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. E. d'arme).

Cortes (Pierre), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 1).

a) PARACHUTISTES COLONIAUX

Adjudant.

Ollivier (Francis), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevet parachutiste).

Sergents-chefs.

Charlot (Raymond), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevet parachutiste).

Queilles (Fernand), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevet parachutiste).

Gereec (René), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevet parachutiste)

Sergents.

Chaussinand (Auguste), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevet parachutiste).

Le Blevec (Rémy), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevet parachutiste).

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes: 5 hommes de troupe.

b) SPÉCIALISTES BLINDÉS COLONIAUX

Adjudant-chef.

Dumont (André), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B. S. comptable).

Sergent-chef.

Saintagne (Robert), régiment colonial de chasseurs de chars (B. C. S.).

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment colonial de chasseurs de chars: 4 hommes de troupe (1).
Centre d'instruction colonial de l'arme blindée: 4 hommes de troupe (1).

c) TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Sergent.

Roigt (André), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5 (351/trans.).

B. — Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Papais (Louis), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (B. C. S.).

Maréchal des logis chef.

Tavan (Pierre), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (C. A. T. 2 d'arme).

Maréchaux des logis.

Morineau (Jean), 3/11e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 comptable).

Lequillec (Etienne), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 d'arme) (rengagé au titre de l'A. E. F.).

Bourraqui (Guy), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 d'arme) (rengagé au titre de l'A. E. F.).

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Adjudant.

Faverjon (Marius), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (B. E. auto).

Maréchal des logis.

Bernon (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 auto).

(1) Si possible conducteurs de poids lourds.

CONSTRUCTIONS

Adjudant.

Bosc (Aristide), compagnie d'état-major des troupes coloniales détaché à la direction des troupes coloniales (B. E. surveillant travaux).

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis chef

Schloegel (Albert), 1re 1/2 brigade coloniale de commandos parachutistes (B. E. mécanique générale).

Maréchal des logis.

Morvan (Raymond), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ouvrier à fer).

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux: Branche « Ateliers généraux »: 1 homme de troupe (sellier).

D. — **Agents des corps de troupe.**

Sergent-major.

Abancourt (Christian), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. E. comptable).

E. — **Intendance coloniale.**

Sergent-chef.

Guilhen (Maurice), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (centre de conditionnement de Nevers) (B. E. Exploitation).

Sergent.

Diop (Olémane) section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, intendance de Fréjus (C. A. T. 2 bureaux).

2e Embarquement à partir du 25 août 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents-majors et sergents-chefs.

Testaud (Henri), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).
Liebet (Raymond), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis.

Duvauchel (Daniel), régiment d'artillerie colonial de Tunisie (non certifié).

Pour servir « hors cadres ».

Embarquement à partir du 25 juillet 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants chefs.

Bruetschy (Antoine), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché au service social des T. F. E. O., échelon arrière (B. E. d'arme).
François (Roger), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. C. S.) (B. E. comptable).

Adjudant.

Consalvi (Antoine), dépôt des isolés des troupes coloniales (B. I. d'arme).

Sergent-major.

Couturier (Rodolphe), compagnie administrative régionale n° 5, rattaché administrativement à la compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. E. comptable)

Sergent.

Birebent (Aimé), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. E. comptable).

B. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent-major.

Garcia (Joseph), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.) (C. A. T. 2).

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 juillet 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Valin (Marcel), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché à la direction des troupes coloniales (C. A. T. 2).
Reynette (Joseph), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché au service de sécurité des forces armées (non certifié).

Adjudant.

Bonnin (Raymond), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).

Sergents-chefs.

Vandenbussche (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié).
Garandi (Ange), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié).

Sergents.

Poquerusse (Robert), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Pedeches (Paul), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Pechard (Henri), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Carron (Roger), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Thibal (Lucien), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Demange (André), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. I./trans.).
Hilaire (Bertrand), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Bara (Joseph), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2).
Proficet (Fernand), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Hillairet (Albert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié).
Petit (Fernand), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2).
Kubler (Albert), 8e bataillon d'infanterie coloniale (non certifié).
Perrucon (Marcel), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Bazenet (Lucien), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).

a) PARACHUTISTES COLONIAUX

Adjudant.

Valin (Daniel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevet parachutiste).

Sergents-chefs.

Willig (Lucien), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevet parachutiste).
Garin (François), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevet parachutiste).

Sergents.

Guyonnet (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevet parachutiste).
Milleliri (Antoine), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevet parachutiste).
Planchot (Marcel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevet parachutiste).

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. 5 hommes de troupe.

b) SPÉCIALISTES BLINDÉS COLONIAUX

Sergent-major.

Delmet (Maurice), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2).

Sergents.

Penaud (Edmond), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 1).
Bonnel (Robert), régiment colonial de chasseurs de chars (251/Trans.).
Copin (Robert), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2).
Edsme (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2).
Legaillard (Louis), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2).
Loac (Georges), régiment colonial de chasseurs de chars (non certifié).

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis chefs.

Lemouillec (Henri), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (C. A. T. 2, d'arme).
Vernet (Jean), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (B. E. d'arme).

Maréchaux des logis.

Millet (Joseph), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 d'arme).
Chavet (Pierre), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2, comptable).
Nennet (Grégoire), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2, auto).
Lamart (Georges), 1/11e régiment d'artillerie coloniale (non certifié).
Maudet (Arthur), 1/3e régiment d'artilerie coloniale (C. A. T. 2 d'arme).
Champion (Raymond), 1/11e régiment d'artillerie coloniale (non certifié).

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS — CHARS

Adjudant-chef.

Giry (Clovis), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. S. auto).

Maréchal des logis.

Martini (Raoul), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2, auto).

CONSTRUCTIONS

Maréchaux des logis.

Decombe (Dominique), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2, maçon).
Amann (Roger), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2, maçon).

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis chef.

Grimaux (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. sellier).

Maréchal des logis.

Lemellais (André), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A T. 2, forgeron).

D. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudants-chefs.

Amans (Maurice), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Bordeaux (B. S. comptable).
Mazzoni (Marc), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole (B. S. comptable).

Sergent-major.

Schmack (Alex), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (B. E. comptable).

E. — **Intendance coloniale.**

Adjudant-chef.

Floch (Joseph), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (intendance de Marseille) (B. S. exploitation).

Adjudant.

Gourlay (René), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché à la direction des troupes coloniales, service administratif (B. S. bureaux).

2° Embarquement à partir du 25 août 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Bernard (Marcel), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. I. d'arme).

Sergent-chef.

Brelivet (Sébastien), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).

Sergents.

Monchecourt (Lucien), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.).
Farrands (René), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).
Fockeu (Maurice), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis chef.

Cacciaguerra (Martin), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 d'arme).

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 juillet 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-major.

Saint-Julien (Roland), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2 comptable).

a) TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Adjudant-chef.

Maigrot (Roger), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. E. trans.)

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant.

Olry (Auguste), 12e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale (B. E. d'arme).

Maréchaux des logis.

Gallon (Claude), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (B .E. d'arme).
N'Jongo (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié).
Garreta (André), 1/11e régiment d'artillerie coloniale (251/Trans.).

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux; Branche « Armement » = 1 homme de troupe (artificier).

2° Embarquement à partir du 25 août 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Jeanperrin (Pierre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).
Appere (Yves), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.).

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis.

Farque (Roger), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 mécanicien d'artillerie).

V. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 août 1951.

A. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis.

Trouvat (Georges), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (non certifié).

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis.

Godard (Roland), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. artificier).

VI. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 juin 1951.

Intendance coloniale.

Sergent-chef.

Jeanjacques (Pierre), compagnie d'état-major des troupes coloniales. Détaché à la direction des troupes coloniales (B. E. exploitation).

2° Embarquement à partir du 25 juillet 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents-majors et sergents-chefs.

Leroux (Alexandre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié).
Kirmann (Roger), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2).
Bollut (Pierre), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Pouwels (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale (non certifié).
Reille (Louis), compagnie d'état-major des troupes coloniales (C. A. T. 2).
Logeais (Henri), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.).

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis.

Jacquelet (Lionel), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 d'arme).
Berti (Guto), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 1 artificier).

3° Embarquement à partir du 25 août 1951.

Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Boete (Louis), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).

VII. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 juin 1951

Infanterie coloniale.

Sergent.

Simon (Henri), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).

2° Embarquement à partir du 25 juin 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Dornic (Corentin) 1er régiment de marche du Tchad (B. E. d'arme).

Adjudants.

Bezu (Pierre), 1er régiment de marche du Tchad (non certifié).
Ropars (Arsène), 8e bataillon d'infanterie coloniale (B. C. S.).
Bruley (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. C. S.).

Sergents-majors et sergents-chefs.

Colomb (Jean), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Ristorcelli (Ange), 4e régiment d'infanterie coloniale (non certifié).
Caitucoli (Mathieu), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2).
Mary (Léo), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Kornat (Raymond), 1er régiment de marche du Tchad (C. I. A.).
Corbobesse (Hilaire), 24e régiment d'infanterie coloniale (non certifié).
Diebold (René), 8e bataillon d'infanterie coloniale (brevet parachutiste).
Gareau (René), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. E. mécanicien).
Marguier (Marcel), 3e régiment d'infanterie coloniale (non certifié).
Duquerroy (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Arosteguy (Michel), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.).
Charbonnel (Pierre), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).

Sergents.

Mangin (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Beaufort (Henri), 1er régiment de marche du Tchad (non certifié).
Marquet (Alphonse), 1er régiment de marche du Tchad (non certifié).
Guerlin (Clotaire), 1er régiment de marche du Tchad (non certifié).
Rodrigues (Johannes), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2 mécanicien auto-chars).
Lamire (Max), 1er régiment de marche du Tchad (non certifié).
Dorillat (Georges), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2 mécanicien auto-chars).
Gibert (André), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Capou (Edouard), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Renault (André), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Bruneau (Eugène), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Maingre (Maurice), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Patris (Félix), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié).
Marlinetti (François), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié).
Madouron (Joseph), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Rouveyrol (Jacques), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié).
Schlesser (Gabriel), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2).
De Saint-Martin (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale (C.A.T. 2).
Jably (Georges), 3e régiment d'infanterie coloniale (non certifié).
Godot (Maurice), 4e régiment d'infanterie coloniale (non certifié).

a) Spécialistes blindés coloniaux

Sergents-majors et sergents-chefs.

D'Hallivillée (Jean), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2 auto-chars).
Courbet (Albert), régiment colonial de chasseurs de chars (B. E. auto).

Sergents.

Joubert (Jacques), centre d'instruction colonial de l'arme (non certifié).
Passaedos (Paul), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2).

b) Télégraphistes coloniaux

Adjudant.

Ninoret (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. S. transmissions).

Sergent-chef.

Sene (Massomba), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié).
Sineya (Roger), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris (251/trans.).

Sergents.

Neuzeret (Emile), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (351/trans.).
Garnier (Louis), centre colonial d'instruction des transmissions (251/trans.).
Santenac (Yvon), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (221/trans.).

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis chefs.

Boulesteix (André), dépôt des isolés des troupes coloniales (C. A. T. 2 d'arme).
Roux (Raymond), 12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial (C. A. T. 2 d'arme).

Maréchaux des logis.

Besnard (Abel), compagnie d'Etat major des troupes coloniales p. o., détaché à l'E. S. M. I. A. à Coetquidan (B. C. S.).
Bordenave (Jean), 12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial (C. A. T. 2 d'arme).
Lemasson (Guy), 12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial (381/trans.).
Billet (Armand), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié).
Gauby (Albert), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (non certifié).
Guyot (Marc), 12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial (C. A. T. 2 d'arme).
Dubo (Boniface), 12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial (B. E. comptable).
Belin (Emilien), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (non certifié).

Assaf (Georges), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (volontaire, hors tour) (non certifié).

Albin (Pierre), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (non certifié) (rengagé au titre E. O.).

Dupuis (Prosper), 1/11e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 d'arme) (volontaire, hors tour).

Duverger (Georges), 12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial (C. A. T. 2 trompette) (volontaire, hors tour).

Bicien (Corentin), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (non certifié) (rengagé au titre E. O.).

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis.

Marx (William), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2 mécanicien, artillerie).

AUTOS-CHARS

Maréchaux des logis.

Bourgeat (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 auto).

Clausell (Pascal), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. auto).

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis

Barrot (Louis), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2 ajusteur).

D. — Intendance coloniale.

Sergents.

Lemenn (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 bureaux).

Tingaud (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 exploitation).

Thibeaudeau (Guy), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 bureaux).

E. — Service de santé colonial.

Adjudant.

Lovichi (Jean), hôpital militaire n° 294 (B. S. secrétaire comptable).

Sergent-chef.

Ancel (Paul), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (C. A. T. 2 écritures).

3° Embarquement à partir du 25 juillet 1951.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Guyot (Hippolyte), 1er régiment de marche du Tchad (B. C. S.).

Adjudants.

Bressac (Pierre), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).

Leynaud (Fernand), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché à la direction des troupes coloniales.

Ferracci (Etienne), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.).

Sergents-majors et sergents-chefs.

Dohin (François), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. S. comptable).

Lalouette (Bernard), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché à la mission de liaison des T. F. E. O. (C. A. T. 2).

Remy (Emmanuel), 1er régiment de marche du Tchad (B. I. d'arme).

Betis (Parfait), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2 comptable).

Vallerin (Fernand), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.).

Crecel (Irénée), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).

Lhermitte (Roland), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).

Nicolas (René), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).

Thiriet (Marcel), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.).

Lubin (Arsène), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.).

Fraysse (Auguste), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. 1 comptable).

Gicli (Sauveur), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).

Kobersy (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié).

Tareck (Selim), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.).

Georgette (Hector), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié).

Sauvageot (Jacques), 8e bataillon d'infanterie coloniale (non certifié).

Franchomme (Joseph), 4e régiment d'infanterie coloniale (non certifié).

Sergents.

Tymen (Jean), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2 comptable).

Janot (Michel), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2 comptable).

Frappier (Jacques), 1er régiment de marche du Tchad (non certifié).

Bonhis (Gabriel), 1er régiment de marche du Tchad (non certifié).

Riou (Pierre), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2).

Ruellan (Jacques), 1er régiment de marche du Tchad (B. S. mécanicien auto).

Toureille (Simon), 1er régiment d'infanterie coloniale (non certifié).

Nasri El Saad, groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié).

Ballanger (Serge), 1er régiment de marche du Tchad (B. E. dépanneur auto).

Berroir (Christian), 3e régiment d'infanterie coloniale (non certifié).

Dumas (Lucien), 4e régiment d'infanterie coloniale (C.A.T. 2).

Dugue (Jacques), 3e régiment d'infanterie coloniale (C.A.T. 2 comptable).

a) SPÉCIALISTES BLINDÉS COLONIAUX

Sergents-majors et sergents-chefs.

Letexier (Marc), régiment colonial de chasseurs de chars (C.A.T. 2).

Barthelemy (Georges), régiment colonial de chasseurs de chars (B.E. arme C.I.A.).

Meyer (Jacques), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B.E. arme).

Sergents.

Desbiez de Saint-Juan (Auguste), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (brevet mitrailleur).

Ferrier (Raymond), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (non certifié).

Ygon (Pierre), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (non certifié).

Cailleux (Aimé), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C.A.T. 2 mécanicien auto).

Querois (Jean), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C.A.T. 2).

Henriot (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars (non certifié).

Le Callenec (Yves), régiment colonial de chasseurs de chars (C.A.T. 2 comptable).

Labrousse (Roger), régiment colonial de chasseurs de chars (C.A.T. 2).

b) TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Adjudant-chef.

Minier (Georges), centre colonial d'instruction des transmissions (B. radio).

Sergent-chef.

Gauthier (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché à l'état-major du corps des télégraphistes coloniaux (B.S. trans.).

c) MUSICIEN

Adjudant-chef.

Verdoux (William), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (B.S. chef de fanfare).

d) CLAIRON

Sergent.

Charron (Georges), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C.A. sergent-chef clairon).

B. — Artillerie coloniale.

Adjudants-chefs.

Leothaud (René), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (B.E. d'arme).

Bodin (Jules), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C.A.T. 2 d'arme).

Adjudants

Marquet (Aimé), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché à l'E.C.M.A.M.-T.O.M. à Saint-Denis (C.A.T. 2 d'arme).

Negroni (Charles), 12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial (B.C.S.).

Arlot (Maurice), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (B.E. d'arme).

Helbach (André), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (B.E. auto).

Gillet (René), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (brevet du 2e degré auto).

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Thomas (Henri), compagnie d'état-major des troupes coloniales (pour ordre), détaché à l'E.A.A. d'Idar Oberstein (B.E. d'arme).

Amphoux (René), 1/11e régiment d'artillerie coloniale (non certifié).

Chan-How (Lucien), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C.A.T. 2 d'arme).

Hourmant (Guillaume), 1/11e régiment d'artillerie coloniale (B.S. d'arme).

Dozias (Rémy), 12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial (C.A.T. 2 comptable).

Husson (Marcel), 12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial (B. E. comptable).

Louise-Julie (Joseph), 12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial (B. S. d'arme).

Vestris (Georges), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (B. C. S.).

Flanquart (Lucien), 12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial (brevet télémétriste).

Michoud (Claudius), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 d'arme).

Talldec (Jean-Marie), 1/11e régiment d'artillerie coloniale (B. E. d'arme).

Rivaud (Roger), 12e régiment d'artillerie coloniale (B. E. d'arme).

Maréchaux des logis.

Descousses (Guillaume), 12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial (C. A. T. 2 auto).

Jessey (Georges), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 d'arme).

Pastel (Georges), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales à Paris (B. C. S.).

Razafintsambaina (Philippe), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 d'arme).

Thomas (René), 12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial (B. E. d'arme).

Soudin (André), 12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial (C. A. T. 2 d'arme).

Lemoine (Adrien), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 infirmier).

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchaux des logis.

Maillard (Fernand), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2 auto).

Demarrez (Albert), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 auto).

Chapelle (Pierre), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 auto).

Mickiewicz (Joseph), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 auto).

COMPTABLE

Maréchal des logis.

Rechard (Elie), compagnie d'état-major des troupes coloniales pour ordre, détaché au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.) (B. E. comptable).

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Kolbecher (Albert), compagnie d'état-major des troupes coloniales pour ordre, détaché à la direction du génie de la 1re région militaire (B. S. surveillant de travaux).

Adjudant.

Giorgetti (Paul), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. surveillant de travaux).

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis chef.

Garniel (Pierre), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (B. E. mécanique générale).

Maréchaux des logis.

Bossy (Raymond), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 menuisier).

Kedemos (Cyril), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. mécanique générale).

D. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudants-chefs.

Lesterre (Alexandre), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (B. S. comptable).

Bescond (Alain), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. S. comptable).

Adjudants.

Bodin (Charles), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris (B. S. comptable).

Dupale (Oscar), dépôt des isolés des troupes coloniales (B. E. comptable).

Sergent-major.

Consalvi (Pierre), 110e régiment d'infanterie coloniale (B. E. comptable).

E. — **Chancellerie coloniale.**

Sergents.

Richard (Roger), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. E.).

Venance (Rassayo), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2).

F. — **Intendance coloniale.**

Adjudant-chef.

Gallo (Joachim), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole (B. S. bureaux).

Sergent-chef.

Raso (Eugène), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (B. E. bureaux).

Sergents.

Madec (Henri), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 exploitation).

Edmond (Marius), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, détaché au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M., C. A. T. 2 exploitation).

Jouve (René), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, détaché au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M., C. A. T. 2 exploitation).

TAILLEUR

Sergent-chef maître ouvrier.

Latour (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. maître ouvrier).

4° Embarquement à partir du 25 août 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Courie (Aimé), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.).

Adjudant.

Olive (Pons), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca (B. I. d'arme).

Sergents-majors et sergents-chefs.

N'Diaye Amadou, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca (B. E. comptable).

Pautre (Eliacin), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 3).

Owen (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (351/trans.).

Duponcel (Emile), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 comptable).

Lefevre (Théophile), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (non certifié).

Gillet (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (non certifié).

Galenon (Paul), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (B 1 d'arme).

Roseau (André), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).

Sirdey (Emile), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).

Birkel (Antoine), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. d'arme).

Sergents.

Terrasson (Jacques), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. I. A.).

Richard (Claude), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).

Rousseau (Lucien), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (non certifié).

Charonnet (Daniel), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (non certifié).

Roze (Anselme), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (non certifié).
Bizeul (Marcel), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C/A. T. 2).
Petitjean (Marcel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).
Valladeau (Maurice), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 radio).
Martias (Charles), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).
Quisnel (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (non certifié).

B. — Artillerie coloniale.

Adjudant.

Olivier (Joseph), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (B. S. comptable).

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Etienne (Michel), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (B. E. d'arme).
Galliègue (Jean), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (B. C. S.).
Gillard (Joseph), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (C. A. T. 2 d'arme).
Lancon (Pierre), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (B. E. d'arme).
Hernu (Roger), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (B. E. d'arme).
Toulec (Jean), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (C. A. T. 2 d'arme).
Baudin (Marcel), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (B. E. d'arme).
Vosgien (Henri), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 d'arme).
Jesko (Stanislas), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (B. E. d'arme).

Maréchaux des logis.

Rivoire (Adrien), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 mécanicien d'artillerie).
Lenoble (Robert), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (brevet de dépanneur auto).
Metier (Jean), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 d'arme).
Botheret (Albert), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (151/trans.).
Bret (Raymond), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 d'arme).
Martinet (Fernand), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (C. A. T. 2 d'arme).
Rubelin (Pierre), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (non certifié) (rengagé au titre É. O.).
Garnier (Roger), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 d'arme) (rengagé pour É. O. au titre de la loi 51-47 du 12 janvier 1951).

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis-major.

Gelormini (Jean), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (B. E. surveillant travaux).

D. — Agents des corps de troupe.

Sergent-major.

Guion (Pierre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. comptable).

ASSISTANTES SOCIALES COLONIALES

Pour servir en Extrême-Orient.

Embarquement à partir du 10 juin 1951.

Assistante sociale.

Mlle Grimal (Renée-Rose), 1re échelle, 2e échelon du service social colonial.

Tableaux d'avancement, pour l'année 1951, des chefs de travaux de l'air, agents techniques et réceptionnaires de l'aéronautique.

Par arrêté du 11 mai 1951, le tableau d'avancement des chefs de travaux de l'air a été fixé comme suit pour l'année 1951:

Inscription pour chef de travaux de l'air. — 1er échelon.

MM.

Bruley (G.-M.), agent technique principal de l'aéronautique, déjà inscrit au tableau de 1950.
Le Fur (E.), agent technique principal de l'aéronautique, déjà inscrit au tableau de 1950.
Suard (L.-Cl.), agent technique principal de l'aéronautique, déjà inscrit au tableau de 1950.
Postec (P.), agent technique principal de l'aéronautique.
Cornillon (A.-N.-V.), agent technique principal de l'aéronautique.
Le Maguer (E.), agent technique principal de l'aéronautique.
Mallet (A.-J.), agent technique principal de l'aéronautique.
Bailly (P.-C.), agent technique principal de l'aéronautique.
Wepierre (A.-F.-J.) agent technique principal de l'aéronautique.
Tozzi (L.-F.), agent technique principal de l'aéronautique.

Par arrêté du 11 mai 1951, le tableau d'avancement des agents techniques de l'aéronautique a été fixé comme suit pour l'année 1951:

Inscriptions pour agent technique principal.

Cadre normal.

MM.

Rey (R.-J.-L.), agent technique de 1re classe de l'aéronautique, déjà inscrit au tableau de 1950.
Duponteil (R.), agent technique de 1re classe de l'aéronautique, déjà inscrit au tableau de 1950.
Balen (F.-M.), agent technique de 1re classe de l'aéronautique, déjà inscrit au tableau de 1950.
Megret (R.-L.), agent technique de 1re classe de l'aéronautique, déjà inscrit au tableau de 1950.

Cadre latéral.

MM.

Pauline (M.-Ch.), agent technique de 1re classe de l'aéronautique, déjà inscrit au tableau de 1950.
Deconninck (A.), agent technique de 1re classe de l'aéronautique, déjà inscrit au tableau de 1950.
Coulier (J.), agent technique de 1re classe de l'aéronautique, déjà inscrit au tableau de 1950.
Avrillon (G.-E.-A.), agent technique de 1re classe de l'aéronautique, déjà inscrit au tableau de 1950.
Le Bris (J.), agent technique de 1re classe de l'aéronautique, déjà inscrit au tableau de 1950.

Inscriptions pour agent technique de 1re classe.

Cadre normal.

MM.

Einsargueix (A.-F.), agent technique de 2e classe de l'aéronautique.
Badez (P.-S.), agent technique de 2e classe de l'aéronautique.
Grandcoing (J.), agent technique de 2e classe de l'aéronautique.
Jouannet (A.), agent technique de 2e classe de l'aéronautique.
Boutonnet (M.-J.), agent technique de 2e classe de l'aéronautique.
Martinerie (M.-J.-M.), agent technique de 2e classe de l'aéronautique.
Costes (Jean-G.-L.), agent technique de 2e classe de l'aéronautique.

Inscriptions pour agent technique de 2e classe.

Cadre normal.

MM.

Couty (A.-L.), agent technique de 3e classe de l'aéronautique.
Gangneux (B.-R.), agent technique de 3e classe de l'aéronautique.
Viart (R.-J.-A.), agent technique de 3e classe de l'aéronautique.
Vincent (M.), agent technique de 3e classe de l'aéronautique.
Chatet (P.-J.-R.), agent technique de 3e classe de l'aéronautique.
Paret (J.-P.-N.), agent technique de 3e classe de l'aéronautique.
Vialle (G.-J.-P.), agent technique de 3e classe de l'aéronautique.
Plonevez (J.-R.), agent technique de 3e classe de l'aéronautique.
Barre (G.-L.-H.), agent technique de 3e classe de l'aéronautique.
Joffroy (R.-P.), agent technique de 3e classe de l'aéronautique.
Cacchione (R.), agent technique de 3e classe de l'aéronautique.

Par arrêté du 11 mai 1951, le tableau d'avancement des agents réceptionnaires de l'aéronautique a été fixé comme suit pour l'année 1951:

Inscription pour agent réceptionnaire de 3e classe.

M. Robiony (J.-M.), agent réceptionnaire de 4e classe.

(Supplément. — Fin.)

PROMOTIONS

Par arrêté du 11 mai 1951, les agents techniques principaux de l'aéronautique dont les noms suivent, ont été nommés chefs de travaux de l'air, 1er échelon, aux dates indiquées ci-après:

(A compter du 1er janvier 1951.)

MM. Bruley (G.-M.), Le Fur (E.), Suard (L.-Cl.), Postec (P.).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Cornillon (A.-N.-V.).

Par arrêté du 11 mai 1951, les agents techniques de l'aéronautique dont les noms suivent ont été promus aux classes indiquées ci-après et aux dates suivantes:

Agent technique principal.

Cadre normal.

(A compter du 1er janvier 1951.)

MM. Rey (R.-J.-L.), Duponteil (R.), Balen (R.-M.), Pauline (M.-Ch.).

(A compter du 1er avril 1951.)

M. Megret (R. L.).

Agent technique de 1re classe.

Cadre normal.

(A compter du 1er janvier 1951.)

MM. Einsargueix (A.-F.), Badez (P.-S.), Grandcoing (J.), Jouannet (A.).

(A compter du 1er avril 1951.)

MM. Boutonnet (M.-J.), Martinerie (M.-J.-M.), Costes (J.-G.-L.).

Agent technique de 2e classe.

Cadre normal.

(A compter du 1er janvier 1951.)

MM. Couty (A.-L.), Gangneux (B.-R.), Viart (R.-J.-A.), Vincent (M.), Chalet (P.-J.-R.).

(A compter du 1er avril 1951.)

MM. Paret (J.-P.-N.), Vialle (G.-J.-P.), Plonevez (J.-R.), Barre (G.-L.-H.), Joffroy (R.-P.).

Par arrêté du 11 mai 1951, M. Robiony, agent réceptionnaire de 4e classe a été promu à la 3e classe de son grade à compter du 1er janvier 1951. Le reliquat des bonifications d'ancienneté pour services militaires restant à utiliser par M. Robigny a été fixé à 4 ans 4 mois 17 jours.

Liste de classement pour l'emploi de sous-chef de musique de l'armée de terre.

Sont classés pour l'emploi de sous-chef de musique de l'armée de terre les militaires dont les noms suivent:

MM. Clauss (Louis-Werner), sergent-chef, 152e régiment d'infanterie.
Laloyer (René-Ernest), sergent-chef, 46e bataillon d'infanterie.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 mai 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste de prévoyance artisanale de l'Hérault, à Montpellier, 13, rue Général-Lafon.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 mai 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Alsacienne et Lorraine, n° 69-222, à Lyon, avec la société mutualiste dite La Forézienne, n° 69-330, à Lyon.

DÉPARTEMENTS DE CONSTANTINE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 mai 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle des eaux et forêts du département de Constantine, n° 91-47, à Constantine, avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire des forestiers de France et d'outre-mer, n° 75-3696, à Paris.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 mai 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Mutalité charbonnière, n° 75-1020, à Paris, avec la société mutualiste dite Mutuelle des employés du commerce de commission et d'exportation, n° 75-1307, à Paris.

Approbation de la scission d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 mai 1951, a été approuvée la scission de la société mutualiste dite Des Fonctionnaires, agents et employés des préfectures, sous-préfectures et établissements départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, n° 67-288, à Strasbourg (Bas-Rhin), en deux sociétés mutualistes:

Société mutualiste de la préfecture du Bas-Rhin, n° 67-288, à Strasbourg (Bas-Rhin) et

Société mutualiste des fonctionnaires, agents et employés des préfecture sous-préfectures et établissements départementaux du Haut-Rhin, n° 67 *bis*-122, à Colmar (Haut-Rhin).

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Rattachement d'autorisations de programme et de payement pris en application de l'article 3 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre du budget,

Vu la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 relative au développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre) pour l'exercice 1950, et notamment ses articles 3 et 7,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1950, en raison de l'utilisation des titres émis en exécution de l'article 7 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 et en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 2 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, une autorisation de programme s'élevant à 144.289.664 F et une autorisation de payement s'élevant à 144.289.664 F applicables à la ligne 6: « Indemnités d'éviction » du paragraphe 1er de l'état B annexé à ladite loi.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1951.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre du budget,

Vu la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 relative au développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre) pour l'exercice 1950, et notamment son article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1950, en raison de l'utilisation des crédits affectés au remboursement des dépenses payées pour divers travaux, constructions, acquisitions ou avances pendant l'exercice 1950 ou les

exercices antérieurs et en addition aux autorisations de programme qui lui ont été accordées par l'article 2 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, une autorisation de programme s'élevant à 19.139.503 F applicable à la ligne: « 1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature » du paragraphe 1er de l'état B annexé à ladite loi.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 1951.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre du budget,

Vu la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 portant fixation, pour l'année 1950, des maxima des dépenses publiques et évaluatives des voies et moyens, et notamment ses articles 40, 41 et 42;

Vu la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 relative au développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre), pour l'exercice 1950, et notamment son article 3.

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1950, en raison de l'utilisation des titres émis en application des articles 40, 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, et en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 2 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, des autorisations de programme s'élevant à 18.039.208.630 F et des autorisations de payement s'élevant à 15.503.553.794 F réparties comme suit:

Etat B. — Annexé à la loi n° 50-631 du 2 juin 1950.

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			AUTORISATIONS DE PAYEMENT		
	Article 40.	Article 41.	Article 42.	Article 40.	Article 41.	Article 42.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
§ 1er. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:						
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature	2.271.033.008	5.242.895.926	»	2.932.795.358	3.296.175.350	»
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux lignes 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel et commercial, etc.	3.145.557.647	2.383.757.287	4.991.964.762	2.243.919.000	2.053.344.633	4.977.319.453
Totaux	5.419.590.655	7.626.653.213	4.991.964.762	5.176.714.358	5.349.519.983	4.977.319.453
Totaux généraux	18.038.208.630			15.503.553.794		

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1951.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre du budget,

Vu la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 relative au développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre) pour l'exercice 1950, et notamment son article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1950, au titre de l'utilisation des fonds d'emprunt des groupements de sinistrés, en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 2 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, des autorisations de programme s'élevant à 5.623.111.754 F et des autorisations de payement s'élevant à 5.226.629.476 F réparties comme suit:

Etat B annexé à la loi n° 50-631 du 2 juin 1950

	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de payement.
	francs.	francs.
§ 1er. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature	3.928.427.803	3.737.138.413
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux lignes 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial	1.694.683.951	1.489.491.063
Totaux	5.623.111.754	5.226.629.476

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1951.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 19 mai 1951, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse:

1° A M. René Jouanneau, 6, avenue Boutroux, à Paris, de la somme de 58.934 F représentant le montant d'un trop-perçu au titre de transports effectués pour le compte du ministère du ravitaillement;

2° A Mme veuve David, 83, rue Bobillot, à Paris, de la somme de 13.825 F représentant le montant de la subvention viande perçue indûment par suite de remise insuffisante de tickets.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1951: page 4956, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « 7.800 F », lire: « 7.880 F ».

Nouveaux traitements applicables à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier et 1er juillet 1950 à certains personnels du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-123 du 20 décembre 1945 relative aux traitements et aux grades du personnel des transmissions coloniales;

Vu le décret n° 51-56 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'inspecteur principal (branche technique) des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce cadre;

Vu le décret n° 51-57 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du cadre de chef de section des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce grade,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des décrets nos 49-12 du 12 janvier 1949 et 50-288 du 10 mars 1950 susvisés, les traitements afférents au grade d'inspecteur principal (branche technique) et de chef de section du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer sont fixés comme suit, à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier 1950 et 1er juillet 1950:

GRADES	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS 1945.	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS pour compter du : 1er janvier 1949.	1er janvier 1950.	1er juillet 1950.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Inspecteur principal (branche technique).....	1re classe.....	180.000	500	606.000	649.000	691.000
	2e classe, après 2 ans.....	168.000	480	573.000	615.000	658.000
	2e classe, avant 2 ans.....	156.000	460	532.000	577.000	621.000
	3e classe.....	144.000	440	496.000	541.000	587.000
	4e classe.....	132.000	420	466.000	510.000	554.000
	5e classe.....	120.000	400	438.000	481.000	524.000
	6e classe.....	114.000	380	414.000	454.000	494.000
Chef de section.....	1re classe, après 3 ans.....	150.000	460	526.000	573.000	619.000
	1re classe, avant 3 ans.....	150.000	434	504.000	543.000	583.000
	2e classe.....	141.000	407	464.000	502.000	540.000
	3e classe.....	132.000	380	432.000	466.000	500.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1er ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes et échelons respectifs, l'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes et échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1318 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 4. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités pour frais de représentation, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949 suivant les taux de monnaie locale résultant de l'application des règlements en vigueur.

Ces allocations, qui par leur nature sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à partir du 1er juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modifications, aura été autorisé conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1318 du 27 octobre 1950 susvisé.

A titre provisoire, à compter du 1er juillet 1950, les majorations de dépaysement ou d'éloignement restent calculées sur la base des traitements applicables au 1er juillet 1950.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer

Fait à Paris, le 21 mai 1951.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur de cabinet,
RAYMOND MONSUEZ.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE CHANDON.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 17 mai 1951, est nommé, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire Ney, à Toul: M. Pouzet (Maurice), sous-directeur (2e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

Par arrêté en date du 17 mai 1951:

Est nommé, sur sa demande, surveillant-chef adjoint (2e classe):

A la maison d'arrêt d'Avignon: M. Dalverny (André), surveillant-chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Est nommé surveillant-chef adjoint (2e classe):

A la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille: M. Jazon (Marcel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Nevers.

Par arrêté en date du 17 mai 1951:

Est désigné en qualité de médecin:

De la maison d'arrêt de Perpignan: M. le docteur Argellies (René), en remplacement de M. le docteur Argellies (Etienne), démissionnaire.

Est désigné, en qualité d'interne en médecine:

De la maison centrale de Rennes: M. Le Bourdiec (Robert), en remplacement de M. Dagorne, démissionnaire.

Par arrêté en date du 17 mai 1951, il est mis fin, sur sa demande, au service de M. l'abbé Rousselot (Pol), aumônier du centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Par arrêté en date du 17 mai 1951, est rapportée la disposition de l'arrêté du 14 avril 1951 par laquelle est nommé, sur sa demande, commis (1re classe) à la maison centrale d'Ensisheim, M. Untrau (René), commis (1re classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Strasbourg, qui est nommé, par nécessité de service, en la même qualité, à la maison centrale d'Ensisheim.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste des candidats autorisés à prendre part au concours pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence en 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 juillet 1946 modifié par le décret du 17 mai 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Sont autorisés à prendre part au concours ouvert en 1951 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence, les jeunes gens dont les noms suivent:

I. — SECTION DES LETTRES

ACADÉMIE DE PARIS

Option A.

MM. de Alzua (Matias).
Amour (Joël).
Ancher (Gilbert).
Andrivet (Patrick).
André (Jean-Marie).
Aurousseau (Jean-Claude).
Baiche (André).
Bainvel (Yves).
Baisnée (Jean).
Balas (André).
Balladur (Yves).
Bandet (Pierre).
Barbe (Gérard).
Bardèche (Jean).
Barial (Jean).
Baron (Philippe).
Barreau (Joël).
Begue (Guy).
Bellemin (Noël).
Benbekassa (Georges).
Bernard (Georges).
Bernard (Paul).
Berthaux (François).
Bertrand (Dominique).
Bertrand (Marc).
Bessède (Robert).
Blanco (Lucien).
Bibard (Michel).
Bienfait (Marcel).
Billot (Guy).
Biou (Jean).
Bizière (Armand).
Bolo (Ernest).
Bonnefoy (Claude).
Bonnet (Michel).
Bourdieu (Pierre).
Bourgogne (André).
Bourel de la Roncière (Charles).
Bouvet (Gérard).
Brion (Daniel).
Brune (François).
Bruneau (Philippe).
Brunon (Jean-Claude).
Brunswic (Etienne).
Buisson (Georges).
Cahen (Cyrille).
Calu (Jean-Pierre).
Carrière (Jean-Claude).
Caussa (Pierre).
Cauvin (Jacques).
Chantalat (Claude).
Chanut (Pierre).
Chapon (François).
Charpentier (Jean).
Chauveau (Jean-Pierre).
Chilo (Michel).
Chomeaux (Michel).
Conte (Claude).
Coquin (François).
Cornillot (Jean-Pierre).
Coulmeau (Jean).
Coquin (Michel).
Coury (Henry).
Crouzet (François).
Dagron (Gilbert).
Deguy (Michel).
Demeron (Pierre).
Deruaz (Georges).
Desert (Bernard).
Dezalay (Auguste).
Domerc (Jean).
Dorandeu (Michel).
Drevet (Claude).
Driot (Jean).
Dubois (Daniel).
MM. Dupouy (Pierre)
Duval (Noël).
Duval-Arnould (Louis).
Eberhardt (Michel).
Fantou (Emile).
Flamant (Jacques).
Flobert (Pierre).
Flory (Pierre).
Forestier (Louis).
Fort (Jean-Jacques).
Foucher (Pierre).
Frazier (Charles).
Fronty (Claude).
Gabichet (Jean).
Galliot (Pierre).
Garnier (Philippe).
Gaudiot (Georges).
Geffroy (Maurice).
Genette (Gérard).
Gilardeau (Jacques).
Gilles (Philippe).
Gloton (Jean-Jacques).
Godest (Jean).
Gorini (Roger).
Guerard (Jean).
Gueudet (Guy).
Guillen (Pierre).
Guitton (Edouard).
d'Harcourt (Philippe).
Harle (Paul).
Hatton (Georges).
Herve (Marc).
Holtz (Louis).
Jacob (Michel).
Jaulme (Daniel).
Jean dit Berthelot (Claude).
Jonneaux (Pierre).
Labastie (Armand).
Lacroix (Francis).
Lafon (Guy).
Lamotte (Jean).
Largeault (Jean).
Laurens (Pierre).
Lauriol (Claude).
Laviec (François).
Lavielle (Emile).
Le Barrois d'Orgeval (Pierre).
Le Bihan (Henri).
Lebrun (Gérard).
Le Brun (Jacques).
Lechevalier (Bertrand).
Legris (Michel).
Lemarchal (Paul).
Leroy (Henri).
Lesage (Daniel).
Lespinasse (Jacques).
Leterrier (François).
Lévêque (Jean).
Lidove (Marcel).
Liou (Bernard).
Loterie (Camille).
Louis (Gilbert).
Loyer (Jacques).
Lucien (Marcel).
Macary (Jean).
Mailhos (Georges).
Maillat (Gérard).
Mairey (Guy).
Malamoud (Charles).
Malti (Kémal).
Marcellesi (Jean-Baptiste).
Mary (Georges).
Mathieu (Jean).
Maussion (de) (Jacques).
Mercier (Michel).
Mermaz (Louis).
Mignot (Xavier).
Monneron (Jean-Louis).
Monod (Richard).
Monory (Michel).
Montergnole (Bernard).
MM. Mopin (Michel)
Morant (de) (Gaston).
Mougin (Justin).
Moussy (Claude).
Mutel (Jacques).
Nora (Pierre).
Ochsenbein (Girard).
Orecchioni (Pierre).
Panous (Lucien).
Parot (Guy).
Pasquier (Michel).
Pauvert (Claude-Oscar).
Payen (Jean).
Pellegrin (Jean).
Pelous (Jean).
Peltier (Jean).
Perez (Joseph).
Perpillou (Jean-Louis).
Pierre (Rolland).
Ponchet (Jacques).
Pons (Jean-Alain).
Pontevia (Jean-Marie).
Poujade (Maurice).
Poupelin (Michel).
Poulhier (André).
Prince (Roger).
Rivière (Jean-Claude).
Roubinowitz (Claude).
Rougerie (Jacques).
Rouquier (Jean).
Roussel (Jean).
Roux (Jean-Marie).
Ruffie (Jacques).
Saladin (Jean-Pierre).
Salat (Pierre).
Salomon (Jean-Jacques).
Sarrazin (Pierre).
Seebacher (Jacques).
Seguin (Roger).
Servonnat (Jean-Joseph).
Simon (Gérard).
Sussel (Philippe).
Terral (Pierre).
Tager (Marc).
Thobie (Jacques).
Thuillier (Jacques).
Tisseau (Michel).
Tubeuf (Georges).
Turcan (Robert).
Veyne (Paul).
Vidal (René).
Villatte (Jean-Jacques).
Ville (Georges).
Ville (Jacques).
Vincent (Claude).
Vincenti (Jean-Claude).
Voirin (Bernard).
Weil (François).
Wiart (Georges).
Worms (François).
Zuber (Roger).

Option B.

Allemand.

MM. Bablet (Denis).
Bandet (Jean-Louis).
Bariety (Jacques).
Benoist (Michel).
Charve (Jean).
Duport (Jean-Claude).
Gourmelen (Roger-André).
Herlingue (Jean-Paul).
Juquin (Pierre).
Lacourt (Daniel).
Levavasseur (Gérald).
Metz (Christian).
Vie (Michel).

Anglais.

MM. Almand (Paul).
Benhamou (Michel).
Blin (Aubert).
Bourgy (Victor).
Briat (Jean).
Cabau (Jacques).
Carrive (Lucien).
Contamine (Jean).
Derrida (Jackie).
Digras (Jean).
Durand-Dastes (François).
Ferrieux (Robert).
Garampon (André).
Gérard (Olivier).
Lamy (Michel).
Meyet (Marc).
Miquel (Pierre).
Nahon (Gérard).
Olmer (Philippe).
de Panafieu (Jacques).
MM. Peronnet (Michel).
Procureur (Jean-Pierre).
Teyssandier (Hubert).
Willard (James).

Espagnol.

MM. Bucarel (Jean).
Cabantous (Max).
Lafaye (Jacques).

Italien.

MM. Bedarida (Paul).
Javion (Maurice).
Vinciguerra (Marie-Jean).

Russe.

MM. Frioux (Claude).
Robert (Claude).

ACADÉMIE D'AIX

Centre de Marseille.

Option A.

MM. Borreli (Guy).
Chabot (Jacques).
Chanez (Jacques).
Chervel (André).
Coulet (Noël).
Duchêne (Roger).
Fumaroli (Marc).
Giraud (Jean).
Machin (Albert).
Monge (Jacques).
Napp (Jean-Louis).
Piétri (Charles).
Prin-Clary (Roger).
Raynaud (Jean-Pierre).
Ropion (Louis).
Scordo (Roger).
Thiellay (Jean).
Vidal-Naquet (Pierre).

Option B.

Allemand.

M. Gérard (Pierre).

Anglais.

MM. Barnouin (Edouard).
Cheiini (Edmond).

Centre de Nice.

Option A.

MM. Auzias (André).
Bernard (Yves).
Bonome (Maurice).
Casella (Antoine).
Daumasson (Pierre).
Labica (Georges).
Maignant (Claude).
Martin (Alexandre).

Option B.

Anglais.

MM. de Beausse (Jacques).
Brun (Georges).
Tafani (Raymond).

Italien.

M. Chirio (Jacques).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Option A.

MM. Bonneville (Christian).
Elisabeth (Léo).
Gizard (François-Xavier).
Pujols (Jean).
Sazias (Pierre).
Vial (Jean).

ACADÉMIE DE CAEN

Option A.

MM. Eloy (Pascal).
Paillette (Philippe).

ACADÉMIE DE CLERMONT

Option A.

MM. Rossignol (Jacques).
Thiery (Michel).

ACADÉMIE DE LILLE

Option A.

MM. Barilly (Pierre).
Dumortier (Georges).
Gernacy (Michel).

Option B.

Anglais.

M. Caulier (Jean-Marie).

ACADÉMIE DE LYON

Option A.

MM. Albertini (Jean).
Allard (Jean).
Billas (André).
Bourgeois (Bernard).
Chappuis (Charles).
Chevaldonne (François).
Desautel (Roger).
Descreux (Henri).
Duperron (Michel).
Durand (Georges).
Foucras (Gérard).
Goblot (Jean).
Jobart (Remy).
La Chieze-Rey (Lucien).
Michel (Jacques).
Perron (Jean).
Pierron (Paul).
Plazy (Jean).
Poizat (André).
Romieu (Gérard).
Zimmermann (René).

Option B.

Allemand.

MM. Cimaz (Pierre).
Peyrot (Jean-Baptiste).
Ravicovitch (Boris-Bernard).

Anglais.

MM. Challande (René).
Defour (Robert).
Delacquis (Max).
Golliet (Jacques).
Gillermet (Louis).
Paulin (Bernard).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Option A.

MM. Bernard (Jean).
Billon (Jean).
Carlot (Roland).
Denjean (Albert).
Domergue (Claude).
Florent (Henri).
Garrigue (François).
Gely (Claude).
Lacassagne (Jean-Pierre).
Sansot (Pierre).

Option B.

Allemand.

M. Chabbert (Jean).

Anglais.

MM. Deurbergue (Jean).
Poirier (Jean-Marie).

ACADÉMIE DE NANCY

Option A.

MM. Gasc (Guy).
Vallance (André).

Option B.

Allemand.

MM. Baude (Michel).
Borella (Jean).
Mangin (Jacques).

ACADÉMIE DE POITIERS

Option A.

MM. Caillaud (Jacques).
Ferrand (Maurice).
Pain (Louis).

ACADÉMIE DE RENNES

Option A.

MM. Bon (François).
Cosperec (Jean-Louis).
Tanguy (Jean).

Option B.

Anglais.

M. Elie (Jacques).

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Option A.

MM. Eichenlaub (René).
Frison (François).
Reichert (Pierre).

Option B.

Allemand.

M. Fischer (Pierre).

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Option A.

MM. Andrieu (Jacques).
Bonnaire (François).
Caminade (Jean).
Fourcade (Jacques).
Garrette (Robert).
Py (Christian).

Option B.

Allemand.

M. Faure (Michel).

Anglais.

M. Bascaing (André).

Espagnol.

M. Fonquerne (Yves).

II. — SECTION DES SCIENCES

ACADÉMIE DE PARIS

Groupe I.

MM. Abraham (Claude).
Allamigeon (André).
Averbuch (Pierre).
Bailly (François).
Barbance (Jean-Claude).
Barrat (Jean-Pierre).
Barret (Jean).
Barroux (Jean).
Barthas (Guy).
Basselier (Jean-Jacques).
MM. Baudouin (Jean).
Baudoult d'Haut efeuille (François).
Beaufils (Jean-Pierre).
Bekkoucha (Moustapha).
Benabou (Joseph).
Bilbault (Bernard).
Billaud (Gilbert).
Bizot (Jean-Claude).
Bonafoux (Roger).
Bories (André).
Bounin (Paul).
Boutiles (Jacques).
Bremenson (Claude).
MM. Calvet (Pierre).
Carle (Rémy).
Cau (Georges).
Causse (Jean).
Cazin (Jean-Claude).
Chambron (Etienne).
Chevalier (Michel).
Colleau (Jean).
Combes (Jean).
Couallier (Jackie).
Courteix (Jacques).
Delannoy (Jean).
Delobelle (Jacques).
Derai - Attali - Elbaze (Marceau).
Descours (Robert).
Deval (Alain).
Durup (Jean).
Ehrmann (Richard).
Esclangon (Pierre).
Eymard (Gérald).
Fourcaud (Yves).
Franck (Pierre).
Frèrejacque (Daniel).
Gaudin (Michel).
Gendrin (Roger).
Genin (Michel).
Giraud (Guy).
Hallier (Jean).
Hautcœur (Jean-Louis).
Herry (Robert).
Julier (Emile).
Kovalevski (Jean).
Krug-Basse (Pierre).
Lacaille (Louis-Marie).
Lachaize (Michel).
Lago (Bernard).
Laporte (Jean).
Le Bourhis (Jean).
Le Cerf (Yves).
Legrand (Pierre).
Lévy (Francis-Charles).
Lévy (François-Camille).
Loucheur (Jean-Claude).
Louveau (André).
Lovy (Philippe).
Lusson (Pierre).
Marbot (René).
Marchandon (Jean).
Margolinas (Samuel).
Mauchamp (Charles).
Morlet (Jean-Pierre).
Mouton (Henri).
Nelson (Pierre).
Norotte (Claude).
Nozières (Philippe).
Omnes (Roland).
Oudin (Michel).
Parizet (Jean).
Petit (Georges).
Plouvier (Paul).
Prandi (Erig-Mario).
Querre (Julien).
Ratier (Jean-Louis).
Ret (André).
Rochette (Pierre).
Roger (Philippe).
Ruty (Michel).
Samain (Joseph).
Sarocchi (André).
Stora (Raymond).
Sulzer (Henri).
Touchet (Robert).
Tourre (Jean-Louis).
Voilereau (Daniel).
de Vries (Michel).
Weigel (Dominique).
Weiss (Bernard-Jean).
Worbe (Paul).

Groupe II.

MM. Authier (André).
Blain (François).
Bois (Jean-Pierre).
Bonnemaison (Guy).
Bosquillon de Frescheville (Jacques).
Buttin (Gérard).
Caron (Pierre).
Debrenne (Max).
Demarcq (Gérard).
Drillat (Jean).
Favard (Pierre).
Gabis (Victor).
de Gennes (Pierre).
Gervais (Michel).
Gie (Hubert).
Guinnebault (Maxime).
Jacque (Maurice).
MM. Jourdan (Philippe).
Louis (Pierre).
Muller (Jean).
Peto (Jean-Claude).
Piétri (Jean).
Pineaux (Roger).
Rouault (Bernard).
Schram (Hervé).
Signoret (Jacques).
Surzur (Louis).
Thaler (Louis).
Thiébaut (Georges).
Tonus (Georges).

ACADÉMIE D'AIX

Groupe I.

Centre de Marseille.

MM. Allegre (Maurice).
de Korbut (Raymond).
Ribon (Jacques).
Ventre (Lucien).

Centre de Nice.

MM. Ertel (René).
Escoffier (Marcel).

ACADÉMIE D'ALGER

Groupe I.

MM. Blond (Henri).
Fernandez (François).
Kafrouny (André).
Lagier (Alain).
de Lamare (Jean).
Perez (André).
Richard (Michel).
de Saint-Martin (Lucien).

ACADÉMIE DE BESANÇON

Groupe I.

MM. Despre (Henri).
de Faget de Casteljau (Paul).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Groupe I.

MM. Dousset (Clément).
Laherre (Jean).
de Launet (Michel).
Rousset (André).
Sarremejean (Jean).

ACADÉMIE DE CAEN

Groupe I.

Centre de Rouen.

M. Brigon (Charles).

ACADÉMIE DE DIJON

Groupe I.

MM. Lespine (Jean).
Prevot (Michel).

ACADÉMIE DE GRENOBLE

Groupe I.

MM. Barret (Philippe).
Bazin (Jean).
Bletton (Jean).
Dutigny (Claude).
Drevet (Jean).
Lambert (Jacques).
Latreille (Bernard).
Sigaud (Pierre).
Teyssere (Jean).

ACADÉMIE DE LILLE

Groupe I.

MM. Capel (Jacques).
Chaverebiere de Sal (Alain).
Deschanvres (Alfred).
Ducros (Pierre).
Monpetit (Michel).
Vanroyen (Robert).

ACADÉMIE DE LYON

Groupe I.

MM. Bocquin (Raymond).
Brissaud (Marcel).
Cernesse (Robert).
Gire (Gabriel).
Lapillonne (Philippe).
Meallier (André).
Pouget (Joseph).
Rouanet (Henry).
Scherrer (Claude).
Valentin (Roland).
Velon (Jean).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Groupe I.

MM. Boisson (Jean).
Lacourt (Jean).
Lau (Pierre).
Mondy (André).
Rassat (André).

ACADÉMIE DE NANCY

Groupe I.

MM. Barret (Jacques).
Dosdat (Claude).
Hennequin (Roger).
Monet (Roland).
Savoy (Paul).

ACADÉMIE DE POITIERS

Groupe I.

MM. Crehange (André).
Pelletier (Jean).
Petitgnaud (Edmond).

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Groupe I.

MM. Boileau (André).
Durand (René).
Fels (Jean-Pierre).
Mosser (Jean-Louis).
Munchenbach (Guy).
Sutton (Daniel).

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Groupe I.

MM. Alba (Paul).
Dubernat (Jean).
Verge (Jacques).
Volatier (Claude).

CENTRE DE CASABLANCA (MAROC)

Groupe I.

M. Behar (Meyer).

RÉGENCE DE TUNIS

Groupe I.

M. Ben (Ali).

Art. 2. — Sont autorisés à prendre part au concours de 1951 comme candidats étrangers dans l'académie de Paris, les jeunes gens dont les noms suivent:

SECTION DES LETTRES

Option A.

M. Abirached (Robert) (ressortissant libanais).

SECTION DES SCIENCES

Groupe I.

MM. Auvanissian (Vazgen) (ressortissant iranien).
Loufi (Nicolas) (ressortissant libanais).

Ces candidats ne pourront être nommés élèves de l'école normale supérieure ni obtenir une bourse de licence, s'ils sont classés sur la liste d'admission définitive dans un rang qui aurait conféré à des étudiants français le droit au titre d'élèves de l'école. Ils pourront être admis à l'école normale supérieure comme élèves hors cadre.

Fait à Paris, le 15 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Liste des candidates autorisées à prendre part au concours pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence en 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 juillet 1946, modifié par le décret du 17 mai 1949,

Arrête:

Article unique. — Sont autorisées à prendre part au concours ouvert en 1951 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence, les candidates dont les noms suivent:

I. — SECTION DES LETTRES

ACADÉMIE DE PARIS

Option A.

Mlles Aveline (Madeleine).
Baize (Nicole).
Barde (Madeleine).
Benchettrit (Yvette).
Berguin (Suzanne).
Bideau (Andrée).
Binhas (Pierrette).
Bloch (Françoise).
Mlles Boffy (Marie-Claire).
Bandener (Jacqueline).
Brunon (Anne-Marie).
Cabre (Alice).
Chagot (Françoise).
Chapelet (Pierrette).
Cohet (Simone).
Coulon (Paulette).
Dairou (Brigitte).
Delbiausse (Andrée).
Delfaud (Jeanne).
Denise (Simonne).
Desternes (Jeannine).
Mlles Duhamel (Nicole).
Flacelière (Hélène).
Fontaine (Eveline).
Fournier (Anne-Marie).
Fournier (Marie-Rose).
Gautrand (Jacqueline).
Goguel (Ariane).
Gotteland (Anne-Marie).
Gruffy (Colette).
Heraïl (Francine).
Herzog (Monique).
Huisman (Andrée).
Huttier (Françoise).
Istria (Monique).
Jacquet (Micheline).
Josa (Solange).
Lacrouts (Madeleine).
Ladefroux (Claire).
Lamoure (Alberte).
Laroche (Christiane).
Le Bail (Anne-Marie).
Lebon (Ghislaine).
Lefebvre (Françoise).
Le Paul (Camille).
Mahé (Camille).
Maldidier (Denise).
Meunier (Marie-Claude).
Morel (Christine).
Ogliastri de Gentile (Claude).
Ollagnier (Marie).
Ouvrard (Claire).
Pantet (Raymonde).
Patlagean (Gabrielle).
Perlstein (Nicole).
Petiot (Marie-Françoise).
Poggioli (Hélène).
Puech (Rosémonde).
Ragot (Claire).
Rozenblum (Renée).
Sohier (Mona).
Sola (Agnès).
Thelier (Huguette).
Thiry (Monique).
Toutée (Marie).
Vuillerme (Josette).
Vuillerme (Simone).
Wasserberger (Edith).
Yauch (Françoise).

Allemand.

Option B.

Mlles Auchier (Anne-Marie).
Gaillard (Françoise).
Nagy (Cécilia).

Anglais.

Mlles Bonnot (Marie-Madeleine).
Bourdet (Jeannine).
Causanschi (Dorothée).
Clemendot (Simone).
Diville (Annie).
Gabiot (Micheline).
Izanic (Nicole).
Lajoux (Odette).
Morel (Annie).
Veyssie (Jacqueline).

Espagnol.

Mlle Le Graël (Augustine).

CENTRE DE VERSAILLES

Option A.

Mlles Agie (Suzanne).
Albertini (Jacqueline).
Baricault (Chantal).
Barre (Anne).
Basile (Jeanine).
Bosc (Janine).
Bouteillon (Marcelle).
Cantier (Marcelle).
Cavenel (Anne-Marie).
Chardin (Claude).
Chatelard (Marie-Claire).
Coumeff (Suzanne).
Driay (Pierrette).
Dudot (Denise).
Dupont (Françoise).
Dupont (Raymonde).
Hemart (Colette).
Hemery (Line).
Mlles Hocques (Christiane).
Lachaux (Arlette).
Lalande (Marie-Thérèse).
Le Bonder (Noëlla).
Le Mouël (Marie-Louise).
Le Tallec (Paule).
Monnet (Raymonde).
Mortier (Marguerite).
Nosjean (Madeleine).
Pigis (Jeanne).
Pissevin (Monique).
Poirand (Madeleine).
Pourchez (Francine).
Pradourat (Michelle).
Sabatie (Paule).
Salerno (Annie).
Sauboa (Marie-Françoise).
Villard (Madeleine).

Option B.

Anglais.

Mlles Ratichéff (Jeannie).
Teboul (Régine).

Espagnol.

Mlle Sarre (Jeannette).

ACADÉMIE D'AIX

Centre de Marseille.

Option A.

Mlles Barthelemy (Monique).
Blanc (Simone).
Bonerandi (Hélène).
Bourrit (Denise).
Brondino (Jacqueline).
Coantic (Thérèse).
Vie (Andrée).

Option B.

Mlles Durand (Jeannine).
Gascoin (Luce).
Gerard (Alice).
Railhac (Geneviève).

Centre de Nice.

Option A.

Mlles Costamagna (Christiane).
Krivine (Annette).
Lagneau (Denise).
Pigaglio (Maryse).
Soulie (Renée).

Option B.

Allemand.

Mlle Gioan (Marjolaine).

Anglais.

Mlle Thomas (Claudine).

Italien.

Mlle Roaldes (Marcelle).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Option A.

Mlles Alexaline (Thérèse).
Bouchon (Françoise).
Caps (Colette).
Escapil-Inchauspe (Anne-Marie).
Michel (Marie-Paule).
Rueda (Jacqueline).

Option B.

Espagnol.

Mlle Privat (Odette).

ACADÉMIE DE CAEN

Option A.

Mlles Lejeune (Micheline).
Lhote (Jeanne).
Voisin (Simone).

ACADÉMIE DE CLERMONT

Option A.

Mlles Dupuy (Marie-Josèphe).
Foubert (Colette).
Kizlik (Huguette).
Murat (Nicole).
Olivain (Jeannine).
Riollet (Françoise).
Touchet (Marie-Thérèse).

ACADÉMIE DE DIJON

Option A.

Mlles Gauthier (Danielle).
Huard (Andrée).
Wirth (Nicole).

Option B.

Allemand.

Mlle Ferrucci (Jeanine).

ACADÉMIE DE LILLE

Option A.

Mlles Holvoet (Micheline).
Lahalle (France).
Roussel (Paule).

Option B.

Anglais.

Mlle Houset (Renée).

Allemand.

Mlle Lecuppe (Françoise).

ACADÉMIE DE LYON

Option A.

Mlles Borrel (Anne-Marie).
Bruncher (Jeannine).
Depardon (Marie-Hélène).
Druchon (Marie).
Dumont (Andrée).
Dumoulin (Françoise).
Genieys (Christine).
Jonac (Andrée).
Magnan (Madeleine).
Megard (Odile).
Mitanchet (Christiane).
Perraud (Janine).
Perrier (Janine).
Pregniard (Marie-Josèphe).
Rostagnat (Renée).
Vendre (Simonne).

Option B.

Anglais.

Mlle Ravier (Josseline).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Option A.

Mlles Bes (Suzanne).
Boulbes (Elise).
Caubere (Huguette).
Cosquer (Jacqueline).
Deramond (Jeannine).
Dufort (Josette).
Dussaud (Marie-Thérèse).
Fruchier (Jacqueline).
Le Faucheur (Odette).

ACADÉMIE DE NANCY

Option B.

Anglais.

Mlle Esselin (Raymonde).

ACADÉMIE DE POITIERS

Option A.

Mlle Missistrand (Gilberte).

ACADÉMIE DE RENNES

Option A.

Mlle Le Guillou (Renée).

Centre de Nantes.

Option A.

Mlles G'Herve (Anne-Marie).
Le Bras (Yvonne).
Soyeux (Jeanne).
Trabet (Micheline).

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Option A.

Mlles Coulaud (Micheline).
Gascard (Colette).
Girault (Odette).
Vallée (Micheline).
Vallée (Pierrette).

Option B.

Allemand.

Mlle Jacquemin (Odile).

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Option A.

Mlles Cabiro (Andrée).
Culie (Yvette).
Jammes (Renée).
Lestaje (Janine).
Magnan (Nicole).
Sabardan (Germaine).

Option B.

Anglais.

Mlle Tribut (Micheline).

Espagnol.

Mlle Marsan-Blat (Simone).

II. — SECTION DES SCIENCES

ACADÉMIE DE PARIS

Groupe I.

Mlles Aubert (Monique).
Beaufrère (Jacqueline).
Bignard (Madeleine).
Bihl (Simone).
Boittiaux (Jacqueline).
Chamfy (Christiane).
Mlles Daniault (Monique).
Desneux (Colette).
Donneaud (Marie-Thérèse).
Dubois (Huguette).
Duvignaud (Annick).
Elkoubi (Suzanne).
Faucher (Josette).
Fayoux (Marie-Louise).
Fresquet (Michelle).
Gaulhet (Line).
Mlles Gausson (Colette).
Gousseland (Georgette).
Guilbert (Jacqueline).
Hervier (Françoise).
Houssin (Michelle).
Jaeger (Mireille).
Jean (Renée).
Kirchhoffer (Fernande).
Maurel (Geneviève).
Merliot (Marie-Thérèse).
Minois (Annick).
Moreau (Annie).
Mueth (Eveline).
Peronneau (Josette).
Pierrot (Rose-Marie).
Pondemer (Colette).
Rollet (Nelly).
Szanto (Rose).

Groupe II.

Mlles Clermonte (Raymonde).
Jauzein (Colette).
Le Bris (Claude).
Millot (Claudine).
Monjaux (Jacqueline).
Morand (Bernadette).
Paillard (Geneviève).
Pregermain (Françoise).
Sarrau (de) (Monique).

ACADÉMIE D'AIX

Centre de Nice.

Groupe I.

Mlles Bonniard (Geneviève).
Estassy (Claudie).

ACADÉMIE D'ALGER

Groupe I.

Mlle Paillous (Josette).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Groupe I.

Mlles Joigneau (Suzanne).
Kartoval (Yvonne).

ACADÉMIE DE CAEN

Centre de Rouen.

Groupe I.

Mlle Gueville (Claude).

ACADÉMIE DE CLERMONT

Groupe I.

Mlle Dauphin (Monique).

ACADÉMIE DE LILLE

Groupe I.

Mlles Bricout (Françoise).
Faurelle (Colette).

ACADÉMIE DE LYON

Groupe I.

Mlles Etievant (Margueritte).
Mouquet (Colette).
Pagliero (Madeleine).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Groupe I.

Mlle Bouquet (Paule).

ACADÉMIE DE POITIERS

Groupe I.

Mlles Cadoret (Yvette).
Fricou (Colette).
Lazorthes (Andrée).
Vincent (Solange).

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Groupe I.

Mlles Benoit (Geneviève).
Peyroux (Annie).

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Groupe I.

Mlles Auge (Monique).
Clou (Antoinette).
Mirousse (Jeannine).
Oriach (Micheline).

Centre de Casablanca (Maroc).

Groupe I.

Mlle Berton (Monique).

Fait à Paris, le 15 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 21 mai 1951 admettant un professeur du conservatoire national des arts et métiers à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 21 mai 1951, M. Huguenard (Eugène), professeur titulaire au conservatoire national des arts et métiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté d'âge et de services, à compter du 23 septembre 1951.

Conformément à la loi du 14 septembre 1941, M. Huguenard est maintenu en activité de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1950-1951, soit le 31 octobre 1951.

Modification au règlement d'un certificat d'aptitude professionnelle créé par arrêté du 26 juin 1950 dans le département de la Somme.

Par arrêté du 9 mai 1951, la durée de l'épreuve de technologie du certificat d'aptitude professionnelle de commis d'architecte créé dans le département de la Somme par arrêté du 26 juin 1950 est portée de trente minutes à deux heures et la note éliminatoire afférente à cette épreuve est ramenée de 5 sur 20 à 8 sur 20.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Administration générale.

Par arrêté du 24 mai 1951, MM. Gosset (Eugène) et Bertoux (René) ont été nommés conducteurs automobiles titulaires du ministère de l'industrie et du commerce, à compter du 1er janvier 1949, en remplacement de MM. Herbert (Jean) et de Bruyne (Raoul).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 51-556 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi modifiée et complétée du 2 août 1923 facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes, loi codifiée par le décret du 29 avril 1940.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mai 1951:

Page 5512, au titre, 3e ligne, au lieu de: « pour des avances de l'Etat », lire: « par des avances de l'Etat ».

Page 5513, 1re colonne, article 7, avant-dernier alinéa, au lieu de: « le grande de secrétaire rédacteur », lire: « le grade de secrétaire rédacteur ».

Ouverture de la chasse pour la campagne 1951-1952.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les lois des 3 mai 1844, 1er mai 1924 et 23 février 1926;

Vu la convention internationale du 19 mars 1902 approuvée par la loi du 30 juin 1903;

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits lois des 28 juin 1941 et 27 décembre 1941 relatifs à l'organisation de la chasse;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Sauf dans les réserves approuvées par le ministre de l'agriculture où la chasse est interdite en tous temps, et sous réserve des dispositions des articles ci-après l'ouverture générale de la chasse est fixée:

Dans la première zone, le 26 août 1951, à sept heures;
Dans la deuxième zone, le 2 septembre 1951, à sept heures;
Dans la Corse, le 12 août 1951, à six heures.

La première zone comprend les départements des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var et de Vaucluse.

La deuxième zone comprend les départements de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, des Ardennes, de l'Aube, de l'Aveyron, du territoire de Belfort, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, du Cher, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, du Doubs, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de l'Isère, du Jura, de la Loire, de la Loire-Inférieure, de la Haute-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, du Lot, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, du Morbihan, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Somme, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges et de l'Yonne.

Art. 2. — La chasse au faisan est ouverte le 23 septembre 1951.

La chasse à tir du cerf est ouverte le 15 septembre 1951 et celle de la biche le 1er novembre 1951, sauf les exceptions ci-après dans les départements de: Aisne, Allier, Calvados, Cher, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loire-Inférieure, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Oise, Orne, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Somme, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Yonne, la chasse à tir du cerf et de la biche est ouverte le 2 septembre 1951.

La chasse au chamois, au petit tétras (*tetras tetrix*), à la gélinotte, au lagopède, à la bartavelle, à la marmotte, au lièvre blanc est ouverte le 9 septembre 1951 dans la deuxième zone et à la date de l'ouverture générale dans la première zone.

La chasse à l'ours, à l'isard, au grand tétras (*tetras urogallus*) est ouverte à la date du 26 août 1951.

La chasse aux poules de bruyère (grand et petit tétras), aux grouses, aux spatules, aux flamands ibis, aux cygnes sauvages, aux mouettes, aux goélands, aux goélettes, aux sternes ou hirondelles de mer, aux fous de bassan, est prohibée toute l'année ainsi que le déterrage de la marmotte.

Art. 3. — Chasse au gibier d'eau. — La chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés, est ouverte le 14 juillet 1951, sauf pour le canard col vert dont l'ouverture est fixée au 29 juillet 1951.

Art. 4. — Chasse à courre. — La chasse à courre est ouverte à partir du dimanche 23 septembre 1951.

Le courre du lièvre ne pourra être pratiqué qu'avec un équipage comprenant au moins six chiens de race homogène, créancés, reconnu par la société de vénerie et la fédération départementale des chasseurs.

Art. 5. — La chasse des colombidés avec filets horizontaux dits pantes et avec filets verticaux dits pantières est autorisée dans les départements de la Gironde, des Landes, des Basses-Pyrénées, du Lot-et-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, pendant la période du 23 septembre au 4 novembre 1951 inclus.

Les mailles de filets de nœud à nœud ne devront pas être inférieures à 40 millimètres, l'emploi des appelants aveugles est interdit.

L'usage des filets de dimension inférieure à celle stipulée ci-dessus est interdit sous tout prétexte et sans exception. Seules les pantes et pantières existant avant 1939 sont tolérées. Aucune nouvelle installation de semblables engins ne peut être autorisée.

Art. 6. — Hormis l'exception prévue à l'article 5, sont prohibés, même pour la chasse aux oiseaux de passage, la pose et l'emploi des pièges, cages, filets, lacets, gluaux et celui de tous autres moyens quelconques ayant pour objet de faciliter la capture ou la destruction en masse des oiseaux.

Art. 7. — Les dates d'ouverture pourront être retardées dans tout ou partie d'un département.

Ces décisions, ainsi que les dispositions relatives à la destruction des animaux nuisibles et à la protection du gibier, seront prises par arrêtés ministériels spéciaux sur la proposition du préfet, faite après avis du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale des chasseurs.

Art. 8. — Les arrêtés départementaux réglementaires permanents sur la chasse sont maintenus en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, ni aux dispositions des lois du 28 juin 1941 modifiée par la loi du 27 décembre 1941, du 2 avril 1946 modifiant le paragraphe 9 de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 9. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, où l'ouverture de la chasse est fixée par la loi locale.

Art. 10. — Les préfets, sous-préfets, maires, conservateurs des eaux et forêts, directeurs des contributions indirectes, commandants de gendarmerie, commissaires de police, lieutenants de louveterie, préposés des eaux et forêts, gardes des fédérations départementales des chasseurs, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché, dans chaque commune, par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 7 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE ESCOUBE.

Clôture de la chasse pour la campagne 1951-1952

Le ministre de l'agriculture,

Vu les lois des 3 mai 1844, 1er mai 1924 et 23 février 1926;

Vu la convention internationale du 19 mars 1902 approuvée par la loi du 30 juin 1903;

Vu l'article 7, premier alinéa de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits lois des 28 juin 1941 et 27 décembre 1941 relatifs à l'organisation de la chasse;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions des articles ci-après, la chasse est fermée le 6 janvier 1952 au soir.

Art. 2. — La chasse au petit tétras (*tetras tetrix*), à la gélinotte, au lagopède, à la bartavelle, à la marmotte, au lièvre blanc, sera fermée le 11 novembre 1951 au soir.

La chasse au chamois sera fermée le 7 octobre 1951 au soir, sauf dans les départements de l'Ain, du Doubs, du Jura où elle sera fermée le 10 septembre 1951.

La chasse à l'ours, à l'isard, au grand tétras (*tetras urogallus*) sera fermée le 30 septembre 1951 au soir.

La chasse au bouquetin, au mouflon, au chamois et à l'isard de l'année, au faon, au hère, au chevrillard sera fermée le lendemain au soir de son ouverture.

La chasse à tir du cerf et de la biche dans les départements suivants: Aisne, Allier, Calvados, Cher, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes,

Loire-Inférieure, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Oise, Orne, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Somme, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Yonne sera fermée le 3 septembre 1951 au soir.

La chasse à tir de la biche sera fermée le 15 novembre 1951 au soir.

La chasse à tir du daguet sera fermée le lendemain au soir de son ouverture.

Art. 3. — Chasse au gibier d'eau. — La chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés, sera fermée le 31 mars 1952 au soir.

Pour le canard « col vert », la chasse sera fermée le 15 février 1952 au soir.

Art. 4. — Oiseaux de passage. — La chasse aux oiseaux de passage sera fermée à la date de la clôture générale, exception faite pour la bécasse qui pourra être chassée sous bois, au chien d'arrêts, jusqu'au 31 mars 1952, dans le bois de plus de trois hectares et, à la croule, pendant la demi-heure qui suit le coucher du soleil.

En ce qui concerne la chasse à la grive, en période de clôture, chasse dite à la repasse, elle ne pourra être autorisée que dans les conditions prévues à l'article 6, alinéa 2, ci-après.

Art. 5. — Chasse à courre. — La chasse à courre sera fermée le 30 avril 1952 au soir.

La chasse à courre du lièvre et du chevreuil sera fermée le 31 mars 1952 au soir.

Art. 6. — Les dates de clôture pourront être avancées, dans tout ou partie d'un département.

Ces décisions, ainsi que les dispositions relatives à la destruction des animaux nuisibles et à la protection du gibier seront prises par arrêtés ministériels spéciaux, sur la proposition du préfet, faite après avis du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale des chasseurs.

Art. 7. — Les arrêtés départementaux permanents sur la chasse sont maintenus en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, ni aux dispositions des lois du 28 juin 1941, modifiée par la loi du 27 décembre 1941, du 2 avril 1946 modifiant le paragraphe 9 de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 8. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin où la chasse est fixée par la loi locale.

Art. 9. — Les préfets, sous-préfets, maires, conservateurs des eaux et forêts, directeurs des contributions indirectes, commandants de gendarmerie, commissaires de police, lieutenants de louveterie, préposés des eaux et forêts, gardes des fédérations départementales des chasseurs, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché, dans chaque commune, par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 9 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE ESCOUBE.

Modalités du concours pour l'accession au grade de chef de district des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant statut particulier des corps techniques de l'administration des eaux et forêts;

Vu le décret n° 51-233 du 27 février 1951 relatif à la dénomination des préposés des eaux et forêts;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

TITRE Ier

CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Art. 1er. — Pour prendre part au concours, pour l'accession au grade de chef de district des eaux et forêts, les agents techniques des eaux et forêts doivent être âgés de moins de quarante-cinq ans au 1er juillet de l'année du concours et compter à cette date au moins six années de services effectifs, après titularisation, en qualité d'agent technique.

Art. 2. — La limite d'âge définie à l'article précédent n'est susceptible d'aucune prorogation.

Art. 3. — La date du point de départ de la titularisation est fixée:

a) Pour les candidats qui ont été soumis au stage après leur nomination à l'emploi d'agent technique, au premier jour du mois qui suit la date réglementaire des épreuves écrites de l'examen de fin de stage à l'issue duquel le certificat d'aptitude forestière leur a été délivré;

b) Pour les candidats titulaires, avant leur nomination à l'emploi d'agent technique, du certificat d'aptitude forestière ou de diplômes équivalents (anciens élèves de l'école primaire de sylviculture des Barres), au jour de leur installation.

Art. 4. — En vue d'améliorer leur classement, peuvent prendre part au concours pour le grade de chef de district, sur leur demande et s'ils continuent à remplir les conditions d'âge prévues à l'article 1er ci-dessus, les agents techniques déjà inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année précédente et non encore promus.

Ces candidats renoncent de ce fait et sans recours possible, aux résultats qu'ils ont obtenus au concours précédent, et seules les notes du dernier concours seront retenues pour leur classement et leur inscription éventuelle au nouveau tableau d'avancement.

Art. 5. — Les agents techniques qui désirent prendre part au concours envoient leur demande par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être établies le 10 mars au plus tard. Elles sont transmises le 20 mars à la direction générale des eaux et forêts, accompagnées pour chaque candidat d'un rapport précisant s'ils remplissent ou non les conditions réglementaires d'agrément de leur candidature.

Art. 6. — Sont exclus du concours:

1° Les candidats qui se sont déjà présentés trois fois sans succès;

2° Les candidats qui, aux épreuves écrites du concours de l'année précédente, ont obtenu une moyenne générale inférieure à 7/20 ou deux notes éliminatoires auxdites épreuves, ces candidats ne pourront se représenter au plus tôt qu'au deuxième concours suivant leur échec;

3° Les candidats qui ont été l'objet, depuis moins de trois ans, d'une peine disciplinaire d'un degré plus élevé que le blâme. La période de trois ans est appréciée à la date fixée pour les épreuves écrites du concours;

4° Les candidats qui, par leur manière de servir, auront obtenu une moyenne inférieure à 12 dans l'échelle de 0 à 20 ou à 85 dans l'échelle 50-140, pour l'ensemble des notes qui leur auront été attribuées au cours des trois dernières années.

Art. 7. — La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée par le directeur général des eaux et forêts.

Art. 8. — Les conservateurs informent le directeur général des eaux et forêts de tous les faits (mutations, maladies, mesures disciplinaires...) survenus entre la date de la transmission des demandes des candidats et celle fixée pour les épreuves écrites du concours.

TITRE II

PROGRAMME DES MATIÈRES DU CONCOURS

Art. 9. — Le programme des matières des épreuves est fixé ainsi qu'il suit.

I. — *Sylviculture.*

a) L'arbre.

La forme de l'arbre: tronc, flèche, fût, cime ou houppier, port, forme spécifique et forme forestière, élagage naturel.

La structure de l'arbre: formation du bois, couches annuelles, bois de printemps, bois d'été, bois parfait, aubier, écorce.

Accroissement en longueur, accroissement en diamètre.

Enracinement.

La reproduction sexuée: fleur, fruit, graine.

La multiplication végétative: bourgeons proventifs et adventifs, rejets et drageons.

Les principales essences forestières, feuillues et résineuses. Description sommaire et comportement. Essences d'ombre. Essences de lumière. Essences sociales. Essences disséminées.

Les morts-bois.

b) La forêt.

Le milieu forestier: le climat, le sol et l'action des êtres vivants.

Les peuplements: définition, origine, composition, étages, consistance.

Les coupes: définition générale.

Les régimes et les modes de traitements: la futaie, le taillis, généralités.

Futaie régulière: définition, but, avantages et inconvénients, états de développements. Technique culturale: régénération par coupe unique, par coupes progressives. Coupes d'amélioration. Principales applications.

Futaie jardinée: définition, avantages et inconvénients. Technique culturale: coupe de jardinage, rotation. Principales applications.

Futaie par bouquets: définition. Applications.

Taillis simple régulier: définition, buts, avantages et inconvénients, états de développement, technique culturelle, âge d'exploitation, abatage et vidange, amélioration, sartage, principales applications.

Taillis simple fureté: définition, buts, avantages et inconvénients, technique culturale, rotation.

Taillis sous futaie: définition, buts, avantages et inconvénients, technique culturale, balivage, choix de la révolution, choix des réserves, répartition, améliorations, applications.

Conversions: par voie naturelle et par substitution d'essences, buts, technique culturale.

La protection de la forêt: principaux dommages causés par les agents météoriques, par les végétaux supérieurs, par les champignons, par les insectes, par le gibier, par le bétail et par l'homme. Maladies et attaques les plus importantes.

Les incendies: mesures préventives et mesures de défense.

c) Travaux d'amélioration.

Assainissement, travail du sol.

Dégagements de semis, nettoiements, élagages.

Repeuplement artificiels et boisements des terrains nus: semences forestières, récolte, préparation, conservation, faculté germinative.

Semis directs: préparation du sol, modes de semis, quantité de semences, saisons, soins. Application aux principales esences.

Plantations: qualités, origine, âge et dimensions des plants. Plants achetés au commerce. Pépinières: emplacement, étendue, aménagement, culture, fertilisation, semis, repiquages, soins culturaux, extraction et transport des plants. Pépinières volantes. Saison. Préparation du sol. Modes des plantations. Soins culturaux. Applications aux principales essences. Choix des essences et nombre de plants.

Entretien des routes forestières.

Entretien des maisons forestières.

Restauration des terrains en montagne

d) Aménagements.

But de l'aménagement et définition des principaux termes utilisés couramment.

La coupe du point de vue aménagement: assiette, nature, exploitabilité, possibilité, précompte, fonds de réserve.

Révolution, période, rotation.

Parcelle, série, affectation, quartier de régénération, quartier d'amélioration.

Revision d'aménagement ou de possibilité: les comptages.

Règlement d'exploitation. Etat d'assiette.

Principales méthodes d'aménagement: principes généraux.

e) Economie forestière.

Utilité des forêts (directe et indirecte). Rôle de la forêt dans la vie de la nation: action sur le climat, le régime des eaux, la conservation des sols. Intérêt touristique.

Les produits forestiers:

Produits principaux: le bois, classification, spécification, défauts et altérations les plus répandus.

Produits accessoires: le liège, la gemme, les écorces à tan.

Menus produits.

II. — *Services des préposés.*

1° Règles de servive.

Généralités sur le régime forestier. L'administration des eaux et forêts: hiérarchie. Recrutement des préposés. Commission. Serment. Installation. Plaque. Uniforme. Mutations. Congés. Mariage. Défenses administratives. Incompatibilités légales. Discipline. Maison forestière. Avantages divers. Livret journalier. Livret d'ordres. Archives. Correspondance.

Les relations du personnel forestier vis-à-vis des autorités administratives, des exploitants forestiers, des usagers de la forêt.

2° Recherche et constatation des délits.

Le procès-verbal:

Compétence territoriale des préposés en matière forestière, de pêche et de chasse.

Feuilles de procès-verbaux. Bulletins de renseignements. Transmission.

Points essentiels d'un procès-verbal. Rédaction, forme, cas de nullité, clôture, date. Aveu. Témoignage. Affirmation. Circonstances aggravantes. Flagrant délit, complicité, récidive.

Le délinquant. Mineurs, responsabilité. Inconnus. Foi due aux procès-verbaux. Réquisition de la force publique.

La saisie en matière forestière, de pêche et de chasse. Que peut-on saisir dans chaque cas: objets, destination, engins prohibés, engins non prohibés, formalités, rôle du garde.

Séquestre: formalités.

Perquisition ou visites domiciliaires en matière forestière, de pêche et de chasse: formalités, rapatronnage.

Responsabilité des préposés. Privilège de juridiction. Insultes. Menaces.

3° Transactions. — Poursuites.

Les transactions: notifications.

Les significations. Jugements par défaut. Intérêt des citations « à la personne ». Jugements réputés contradictoires

Audience de simple police. Avertissements. Délégation des préposés à l'audience.

4° Les exploitations.

Martelages, griffages. But. Pratique. Différents modes opératoires. Les marteaux forestiers.

Coupes vendues en bloc sur pied ou à l'unité de produits: cahier-affiche, cahier des charges, clauses spéciales. Rôle des préposés dans les adjudications. Délégation éventuelle des brigadiers.

Coupes délivrées: coupes affouagères, coupes usagères. Leurs particularités.

Dénombrements. Chablis. Récolements. Les délits d'exploitation.

5° Les délits forestiers.

Coupe et enlèvement d'arbres et de plants. Mutilations d'arbres. Enlèvement de produits du sol forestier.

Délits de pâturage. Introduction de voitures et de bêtes de somme en forêt. Chèvres et moutons.

Constructions à distance prohibée.

Législation des écobuages et des incendies.

6° Droits d'usage et concessions.

Le parcours en forêt. Cantons défendables. Pâtre. Marque des bestiaux.

Les concessions. Les menus produits.

7° Les travaux en forêt.

Devis. Différents modes d'exécution. Surveillance. Carnet d'attachement. Calepin de journées. Législation du travail. Assurances sociales. Accidents du travail.

8° Législation de la pêche.

Sociétés de pêche. Fédérations départementales des pêcheurs. Taxes piscicoles. Gardes particuliers. Gardes commissionnés des eaux et forêts.

Droit de pêche: les rivières navigables et flottables, les rivières non navigables ni flottables, les lacs et étangs.

Location du droit de pêche. Cahier des charges.

Réserves de pêche.

Arrêté réglementaire permanent. Avis annuels.

Les déversements d'alevins.

La pollution, les empoisonnements. Constatation.

Filets et engins. Dimensions. Engins et modes de pêches prohibés.

Poissons Dimensions.

Temps prohibé.

Pêches exceptionnelles.

Les délits de pêche.

9° Législation de la chasse.

Sociétés de chasse. Fédérations départementales des chasseurs Gardes particuliers. Gardes commissionnés des eaux et forêts.

Permis de chasse.

Droits de chasse. Location du droit de chasse. Cahier des charges.

Arrêté réglementaire permanent. Arrêtés annuels d'ouverture et de clôture. La chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage. Temps prohibé. Chasse de nuit. Engins et modes de chasse prohibés. Transport de gibier.

Les délits de chasse.

Le destruction des animaux nuisibles et des bêtes fauves.

Louveterie Battues administratives. Battues municipales.

10° Intervention des préposés dans les forêts et les propriétés privées.

Législation sur les défrichements directs et indirects.

Garderie des forêts particulières. Autorisations.

Loi Audiffred. Conservation et régie des forêts privées.

Reboisement. Fonds forestier national. Action de propagande.

III. — *Mathématiques.*

1° Géométrie et cubage.

Ligne droite et plan. Angles. Droites perpendiculaires.

Triangles. Cas d'égalité des triangles. Triangle isocèle. Triangle rectangle. Triangle équilatéral.

Droites parallèles. Parallélogramme. Rectangle. Carré.

Cercle, corde, arc, sécante, tangente.

Mesure des angles.

Problèmes élémentaires sur la droite et le cercle

Bissectrices d'un triangle.

Triangles semblables.

Polygones réguliers.

Mesures des aires. Aire du cercle. Transformer un polygone quelconque en triangle équivalent.

Mesure des volumes: définition des solides, expression de leur volume sans démonstration, prisme, parallélépipède, cube, pyramide, cylindre et cône droit à base circulaire. Sphère.

Mesure des rôles de bois empilés.

Cubage des troncs d'arbres abattus et sur pied, en grume, au quart sans déduction, au cinquième déduit.

Volume d'un tas régulier de pierres cassées.

2° Algèbre.

Notations algébriques. Expressions entières et rationnelles. Opérations algébriques.

Expressions fractionnaires. Propriété des fractions algébriques. Opérations.

Monomes et polynomes. Addition. Soustraction. Multiplication.

Equation du 1er degré à une ou deux inconnues. Système d'équations du 1er degré. Résolution.

Equation du 2e degré à une inconnue. Résolution sans discussion.

Problèmes d'application.

3° Arithmétique.

Numération. Opérations sur les nombres entiers et décimaux.

Divisibilité: caractères de divisibilité par 2, 3, 5, 9. Preuve par 9 de la multiplication et de la division.

Fractions. Opérations sur les fractions ordinaires et décimales.

Système métrique.

Nombres complexes. Mesure du temps. Mesure des arcs.

Rapports, proportions, règles de 3, d'intérêts, d'escompte.

Partages proportionnels.

Carré et racine carrée. Extraction de la racine carrée.

IV. — *Estimation forestière.*

Cubage des bois sur pied, volume du tronc, du houppier.

Décroissance, découpe, formules simples, utilisation des tarifs.

Cubage des peuplements. Cas du taillis.

Cubage des bois abattus. Bois en grume. Bois de feu. Découpes commerciales.

V. — *Topographie.*

a) Jalonnement et plans.

Forme des jalons, espacement.

Prolonger une ligne dont les deux extrémités sont données.

Jalonner une ligne entre deux extrémités (accessibles avec ou sans obstacle interposé, inaccessibles en terrain découvert).

Marquer par un jalon le croisement de deux alignements.

Mesures de longueurs:

Chainage en terrain horizontal, en terrain incliné, précautions.

Entretien des instruments et attitude sur le terrain (fiches).

Echelles:

Généralités. Construction d'une échelle graphique. Principales échelles employées. Usage. Lecture des plans forestiers.

b) La boussole forestière et l'équerre d'arpenteur.

Description. Emploi. Mise en station et réglage. Mesure des angles horizontaux, des angles verticaux, des distances.

c) Rapport des plans et opérations de bureau.

Rapport du plan, méthode graphique. Répartition des erreurs.

Calcul de la surface. Détachement d'une surface à partir d'un point ou parallèlement à une direction donnée.

Instruction générale sur les levers topographiques et le dessin des plans du 26 avril 1906.

TITRE III

EPREUVES DU CONCOURS

A. — *Epreuves écrites.*

Art. 10. — Les épreuves écrites du concours comportent:

1° Une composition de sylviculture;

2° Une composition de rédaction d'une note de service;

3° Une composition de mathématiques portant sur des applications professionnelles de géométrie et d'algèbre, de système métrique, d'arithmétique;

4° Une composition de rapport d'un polygone d'après un croquis coté.

Art. 11. — Les épreuves écrites ont lieu chaque année dans le courant du mois de mai. Le directeur général des eaux et forêts en fixe la date.

Ces épreuves ont lieu dans un certain nombre de centres régionaux qui sont désignés chaque année par le directeur général des eaux et forêts, suivant le nombre et la répartition des candidats admis à se présenter au concours.

Art. 12. — Les épreuves écrites sont réparties en trois séances, savoir:

1er jour:

Séance du matin. — Composition de sylviculture: durée une heure trente. Composition de rédaction d'une note de service: durée deux heures.

Séance du soir. — Composition de mathématiques: durée trois heures.

2e jour:

Séance du matin. — Composition de rapport de polygone: durée trois heures.

Art. 13. — Les épreuves écrites sont surveillées par une commission composée d'un ingénieur ou d'un ingénieur des travaux et d'un chef de district, désignés par le conservateur, dont relève le centre régional d'examen.

Art. 14. — Les sujets de composition écrite et les imprimés nécessaires sont envoyés par le directeur général des eaux et forêts sous plis cachetés au conservateur dont relève le centre régional d'examen. L'enveloppe contenant chaque sujet de composition est décachetée, en présence des candidats, par les membres de la commission de surveillance, lors de l'ouverture de chaque séance.

Toutes les compositions sont rédigées sur des feuilles à en-tête imprimé, délivrées à chaque candidat au début de chaque séance. Le candidat, en recevant sa feuille, inscrit son nom et sa signature sur l'en-tête imprimé. L'un des membres de la commission de surveillance y apposé immédiatement son visa.

Il est formellement interdit aux candidats de faire figurer en tout autre endroit de leurs feuilles de compositions leur signature, leur paraphe ou tout autre signe ou mention susceptible de révéler leur personnalité.

Les candidats ne devront être porteur que des objets nécessaires pour écrire et dessiner.

A l'expiration du temps accordé pour chaque composition, les feuilles sont remises aux surveillants qui apposent leur visa, par un simple paraphe sur chaque feuille, au-dessous de la dernière ligne écrite par le candidat. Après chaque séance, les surveillants forment un paquet des compositions et l'adressent immédiatement à la direction générale des eaux et forêts sous double enveloppe avec un procès-verbal rendant compte de tous les incidents qui ont pu se produire et faisant connaître notamment si tous les candidats ont remis leurs compositions.

Art. 15. — Les compositions écrites sont soumises à la correction d'une commission centrale composée d'un conservateur président, de deux ingénieurs, d'un ingénieur des travaux et de deux chefs de district désignés par le directeur général des eaux et forêts.

Avant de faire remettre les compositions aux correcteurs, le directeur général des eaux et forêts fait détacher l'en-tête imprimée sur laquelle se trouve le nom et la signature des candidats. Les noms sont remplacés par des numéros d'ordre. Toutes les copies d'un même candidat reçoivent le même numéro d'ordre. Les en-têtes détachées restent sous scellés.

Les compositions sont affectées, par les correcteurs désignés par le président, d'une note provisoire de mérite comprise dans l'échelle de 0 à 20. La note définitive donnée à chaque composition est arrêtée par l'ensemble du jury à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 16. — Les corrections terminées, il est dressé un état général portant les numéros d'ordre des compositions avec l'indication des notes données à chacune d'elles et du produit de ces notes par les coefficients respectivement indiqués ci-après:

Composition de sylviculture. — Coefficient: 1.

Composition de rédaction de la note de service. — Coefficient: 2.

Composition de mathématiques. — Coefficient: 1

Composition de rapport de polygone. — Coefficient: 1.

Ces numéros y sont portés en suivant l'ordre décroissant de la somme des produits ainsi obtenus pour chaque candidat.

Art. 17. — Toute note inférieure à 10 pour la composition de rédaction de la note de service et à 6 pour l'une quelconque des autres matières entraînera l'exclusion du candidat.

Tout candidat convaincu de fraude sera également exclu du concours.

Art. 18. — La liste de classement est arrêtée par le directeur général des eaux et forêts qui fixe le seuil de l'admissibilité aux épreuves orales.

Dès que cette décision est prise, les noms et résidences des candidats sont portés sur la liste de classement en regard des numéros d'ordre correspondants à ceux inscrits sur les en-têtes imprimées.

L'admissibilité aux épreuves orales est notifiée aux candidats par l'intermédiaire des conservateurs dont ils relèvent.

B. — *Epreuves orales.*

Art. 19. — Les épreuves orales du concours comportent:

1° Une interrogation sur la sylviculture;

2° Une interrogation sur le service des préposés;

3° Des exercices d'estimation sur pied, à vue d'œil, d'arbres et de peuplements;

4° Un exercice de topographie (lever à la boussole forestière ou à l'équerre d'arpenteur).

Art. 20. — La commission centrale, visée à l'article 15 ci-dessus, fait subir les épreuves orales dans les centres régionaux et aux dates fixées, les uns et les autres par le directeur général des eaux et forêts.

Les conservateurs ou leurs délégués prennent toutes dispositions utiles pour assurer le transport sur le terrain du jury et des candidats et pour leur donner toutes facilités d'organisation matérielle.

Les examinateurs préalablement désignés par groupe de deux par le président de la commission posent, dans les limites du programme, toutes les questions qu'ils jugent utiles pour s'éclairer sur le degré d'instruction des candidats.

Chacun des deux examinateurs attribue pour chaque matière aux réponses des candidats une note provisoire comprise dans l'échelle de 0 à 20.

La note définitive attribuée est la moyenne arithmétique des notes provisoires attribuées par chacun des deux examinateurs.

Art. 21. — Le président de la commission a toute autorité pour régler immédiatement toute contestation qui pourrait s'élever au cours des épreuves orales.

Art. 22. — Immédiatement après la clôture des épreuves orales, la commission dresse un état général du résultat de ces épreuves en affectant chacune d'elles des coefficients ci-après:

Sylviculture. — Coefficient: 2.
Service des préposés. — Coefficient: 3.
Estimation forestière. — Coefficient: 1.
Topographie. — Coefficient: 1.

Elle y joint un procès-verbal rendant compte des incidents qui ont pu se produire et faisant connaître notamment si tous les candidats déclarés admissibles se sont présentés aux épreuves orales.

TITRE IV

Note d'aptitude aux fonctions de chef de district

Art. 23. — La commission administrative paritaire locale, réunie en comité d'avancement pour chaque conservation, est appelée à donner dans l'échelle de 0 à 20 une note provisoire d'aptitude aux fonctions de chef de district:

1° A chaque candidat en fonctions dans la conservation ayant subi les épreuves écrites et orales;

2° Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, à chaque agent technique en fonctions dans la conservation, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de chef de district au titre de l'année précédente et non encore promu.

A cet effet, il est mis à la disposition du comité le dossier du candidat, sa feuille de notes et un rapport établi par ses supérieurs hiérarchiques donnant des renseignements précis et détaillés sur sa manière de servir, sur sa tenue, sur sa conduite tant administrative que privée, sur sa moralité, son caractère et son jugement, sur son aptitude au commandement et faisant, en outre, connaître s'il a droit ou non aux majorations prévues à l'article 28 ci-après en ce qui concerne les anciens élèves de l'école d'enseignement technique et professionnel des préposés des eaux et forêts ou de l'école primaire de sylviculture des Barres.

Le conservateur adresse à la direction générale un extrait conforme au procès-verbal de séance de la commission administrative paritaire comportant l'état nominatif des intéressés et indiquant la note provisoire d'aptitude adressée à chacun d'eux. Il y joint les rapports prévus au paragraphe précédent.

Art. 24. — La commission administrative paritaire centrale compétente, réunie en comité central d'avancement, donne dans l'échelle de 0 à 20, à chaque candidat et, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, à chaque agent technique inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année précédente et non encore promu, une note définitive d'aptitude aux fonctions de chef de district basée tant sur la note provisoire donnée par la commission administrative paritaire locale, que sur son instruction générale et professionnelle, telle qu'elle résulte des épreuves écrites et orales qu'il a subies.

Art. 25. — La note définitive d'aptitude aux fonctions de chef de district est affectée du coefficient 3.

Art. 26. — Toute note d'aptitude inférieure à 12/20 est éliminatoire.

TITRE V

Inscription au tableau d'avancement

Art. 27. — Préalablement à la réunion de la commission administrative paritaire centrale, le ministre de l'agriculture fixe chaque année le nombre maximum des inscriptions à porter au tableau d'avancement pour le grade de chef de district.

Art. 28. — La commission administrative paritaire centrale arrête l'ordre de classement unique:

Des candidats ayant subi les épreuves écrites et orales et non éliminés:

Par une note inférieure à 6/20 dans l'une quelconque des matières:

Par une note inférieure à 12/20 pour l'aptitude aux fonctions de chef de district;

Par un total de points inférieur à 144 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Des agents techniques inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année précédente et non encore promus et qui ne sont pas exclus du classement par une note d'aptitude éliminatoire.

L'ordre de classement est établi d'après le nombre de points obtenus aux épreuves écrites et orales affectées des coefficients définis aux articles 16 et 22 ci-dessus, auxquelles il y a lieu d'ajouter:

a) Le nombre de points résultant de la note d'aptitude affectée du coefficient défini à l'article 25 ci-dessus;

b) Le cas échéant, pour les anciens élèves diplômés de l'école d'enseignement technique et professionnel des préposés des eaux et forêts ou de l'école primaire de sylviculture des Barres, un nombre de points égal à la note moyenne générale qu'ils ont obtenue lors de leur classement de sortie de ces écoles, diminuée de 10 points.

Art. 29. — Les inscriptions au tableau d'avancement sont faites dans l'ordre décroissant du classement et dans la limite du nombre maximum fixé par le ministre de l'agriculture.

Art. 30. — Les agents techniques inscrits au tableau d'avancement au titre d'une année déterminée et qui, par suite de leur nouveau classement résultant tant des notes obtenues par eux aux épreuves écrites et orales subies lors du concours qui leur a valu leur première inscription au tableau d'avancement que de leur nouvelle note d'aptitude, ne seraient pas réinscrits au titre de l'année en cours, conservent le bénéfice du résultat de ces épreuves et continuent à concourir en vue de leur classement et de leur nouvelle inscription éventuelle aux tableaux d'avancement des années suivantes.

TITRE VI

Nomination au grade de chef de district

Art. 31. — Les nominations sont prononcées dans le courant de l'année au titre de laquelle a été établi le tableau dans la limite des besoins en effectifs de chef de district.

Art. 32. — En vue de leur affectation, tout agent technique inscrit au tableau d'avancement devra, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication au *Journal officiel* dudit tableau, produire une déclaration indiquant par ordre de préférence la ou les conservations dans lesquelles il accepterait d'être nommé et mentionner, en outre, s'il se met ou non à l'entière disposition de l'administration.

Art. 33. — Le cas des agents techniques qui refuseraient leur affectation sera soumis à la commission administrative paritaire centrale, en vue de leur radiation éventuelle du tableau d'avancement, en application des dispositions des articles 60 et 128 du statut général des fonctionnaires.

Art. 34. — Le tableau d'avancement n'est valable que pour l'année au titre de laquelle il a été établi.

TITRE VII

Dispositions spéciales aux candidats des départements d'outre-mer

Art. 35. — Les candidats des départements d'outre-mer au concours pour l'association au grade de chef de district subissent les épreuves fixées par le présent arrêté dans les conditions particulières ci-après:

1° L'épreuve écrite de sylviculture, la rédaction de la note de service, les interrogations orales sur la sylviculture et le service des préposés porteront sur des matières propres à la sylviculture et au service des départements d'outre-mer;

2° Les épreuves sont subies dans les conditions fixées par le présent arrêté dans chaque conservation au centre d'examen prévu par le directeur général des eaux et forêts devant un jury composé du conservateur, président, de deux ingénieurs ou ingénieurs des travaux et de deux chefs de district désignés par le conservateur.

Le jury d'examen pourra être réduit au conservateur, président, à un ingénieur ou ingénieur des travaux et à un chef de district, si les effectifs de chacun de ces cadres se trouvent être en nombre insuffisant pour constituer le jury prévu au précédent alinéa.

A défaut d'ingénieur, d'ingénieur des travaux ou de chef de district, les membres du jury pourront être désignés par le directeur général des eaux et forêts parmi les fonctionnaires qualifiés en service dans les départements d'outre-mer, sur propositions du conservateur intéressé;

3° Le jury du centre local prévu à l'alinéa 2° du présent article, procède à la correction des épreuves qui sont affectées d'une note dans l'échelle de 0 à 20, dans des conditions identiques à celles prévues à l'alinéa 3° de l'article 15 du présent arrêté;

4° Les épreuves orales sont subies en forêt par tous les candidats devant le jury du centre local immédiatement après les épreuves écrites. Le jury attribue aux réponses des candidats une note comprise dans l'échelle de 0 à 20, dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 20 du présent arrêté;

5° Immédiatement après la clôture des épreuves, le président du jury établit un procès-verbal faisant connaître les résultats des épreuves écrites et orales et les conclusions du jury d'examen. Ce procès-verbal est adressé à la direction générale des eaux et forêts, accompagné des compositions écrites des candidats;

6° Les épreuves écrites, la notation des épreuves écrites et orales, les procès-verbaux des jurys locaux sont soumis à l'examen de la commission centrale instituée par l'article 15 du présent arrêté. Cette commission a pouvoir de revision des notes attribuées par le jury local, afin de réaliser pour l'ensemble du concours l'unité d'appréciation désirable et déterminer, d'après les notes et le total des points obtenus aux épreuves écrites, les candidats admissibles dont les épreuves orales doivent être retenues.

Art. 36. — Toutes les dispositions du présent arrêté, non contraires à celles prévues à l'article 35 précédent, sont applicables aux candidats des départements d'outre-mer.

TITRE VIII

Dispositions transitoires

Art. 37. — Les agents techniques qui ne réunissent pas les conditions de durée de services requises par l'article 1er du présent arrêté, mais qui ont été admis à prendre part, en 1950, au concours pour l'accession au grade de brigadier des eaux et forêts, sont autorisés à se présenter au concours pour l'accession au grade de chef de district, sous réserve qu'ils ne soient pas atteints par la limite d'âge définie au même article 1er précité.

Art. 38. — Les agents techniques inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef de district établi pour l'année 1951 et non encore promus à la date de publication du présent arrêté, conservent le bénéfice du résultat des épreuves écrites et orales subies lors du concours à la suite duquel ils ont été inscrits pour la première fois au tableau d'avancement.

Seule la note d'aptitude qui leur a été attribuée lors de leur inscription, sera revisée conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du présent arrêté.

Si la nouvelle note d'aptitude qui leur sera ainsi attribuée est égale ou supérieure à 12 sur 20, ils seront maintenus sur la liste de classement des candidats à un rang qui sera déterminé par la moyenne générale obtenue en divisant le nombre de points attribués à chacun d'eux (épreuves écrites et orales et note d'aptitude) par le total des coefficients affectés sous l'égide des anciens règlements aux épreuves qu'ils ont subies, ce total étant de 12.

Conformément aux dispositions des articles 27 et 29 du présent arrêté, leur nouvelle inscription éventuelle résultera, d'une part, de leur rang de classement et, d'autre part, du nombre d'inscriptions fixées par le ministre de l'agriculture.

En cas de non-réinscription au tableau d'avancement résultant de leur nouveau classement, ils continueront à concourir en vue de leur inscription éventuelle au titre des années suivantes dans les conditions définies au présent article.

Art. 39. — Les épreuves du concours d'accession au grade de chef de district, en vue de l'établissement du tableau d'avancement à ce grade pour l'année 1952, seront subies dans le courant de la première quinzaine du mois de septembre 1951.

Art. 40. — A l'occasion des épreuves écrites et orales du concours, les candidats reçoivent les indemnités réglementaires de déplacement et de séjour.

Art. 41. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables au concours de 1951 et à l'établissement du tableau d'avancement pour le grade de chef de district au titre de l'année 1952.

Art. 42. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1951.

PIERRE PELIMLIN.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Costières du Gard ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV, article 305 *bis;*

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Costières du Gard », accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

Aire de production.

Gard: Aubord, Beauvoisin, Beaucaire, Bellegarde, Bernis, Bouillargues, le Cailar, Caissargues, Comps, Garons, Générac, Jonquières, Ledenon, Manduel, Milhaud, Meynes, Montfrin, Nîmes, Redessan, Saint-Gilles, Sernhac, Uchaud, Vauvert, Vestric.

Hérault: Mauguio et Montpellier (collines de la Méjanelle).

L'aire de production ainsi définie sera délimitée par une commission d'experts qui sera nommée par le ministre de l'agriculture.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Degré minimum.

Vins rouges et blancs: 11° 5.

Encépagement.

1° Cépages rouges: Terret noir, Carignan (à ramener à 50 p. 100 au maximum dans un délai de 10 ans); Aramon (autorisé à titre provisoire pendant un délai de 10 ans, mais seulement dans la proportion maximum de 5 p. 100); Aspiran noir et gris.

2° Cépages blancs: Clairette, maccabéo, malvoisie, marsanne, muscat blanc, picpoul, roussanne.

Rendement maximum.

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface en production qu'à partir de la quatrième feuille comprise.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label, par le producteur, est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture, après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Costières du Gard », seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Costières du Gard » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptibles de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Conditions d'attributions du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Saint-Drézery ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949, relative à la reconnaissance officielle dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV, article 305 *bis;*

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Saint-Drézery » accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine telle qu'elle a été définie par le jugement du tribunal de Montpellier du 25 juillet 1950, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté; mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins, en vertu du jugement susvisé, sont consignées en annexe au présent arrêté.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission

dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label, par le producteur, est fixée à un mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Saint-Drézery » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vin délimité de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Saint-Drézery » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ RELATIF AUX VINS DÉLIMITÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE DE SAINT-DRÉZERY

(Extrait du jugement du tribunal de Montpellier en date du 25 juillet 1950.)

I. — Aire de production.

Commune de Saint-Drézery (Hérault).

II. — Cépages autorisés.

Ces vins doivent provenir des cépages suivants: carignan, cinsault, grenache. L'aramon sera accepté dans une proportion de 15 p. 100 (aramons de coteaux).

III. — Degré minimum.

Ces vins doivent présenter après achèvement de la fermentation un degré alcoolique minimum de 11 degrés.

IV. — Rendement maximum à l'hectare.

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface en production qu'à partir de la quatrième feuille comprise.

V. — Pratiques particulières.

Ces vins devront provenir de vignes à taille courte à deux yeux et portant au maximum six coursons.

La durée du cuvage ne devra pas excéder vingt-quatre heures maximum.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Quatourze ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949, relative à la reconnaissance officielle dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV, article 305 *bis;*

Vu les avis émis par la Fédération des associations viticoles de France et par l'Institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Quatourze » accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine telle qu'elle a été définie par le jugement du tribunal de Narbonne du 26 juillet 1949, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins, en vertu du jugement susvisé sont consignées en annexe au présent arrêté.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la Fédération des associations viticoles de France (section Fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label, par le producteur, est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture après avis de la Fédération des associations viticoles de France (section Fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'Institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Quatourze » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vin délimité de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Quatourze » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ RELATIF AUX VINS DÉLIMITÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE DE QUATOURZE

(Extrait du jugement du tribunal de Narbonne du 26 juillet 1949.)

I. — Aire de production.

Commune de Narbonne (lieudit Quatourze).

L'aire de production définie par le jugement ci-dessus est précisée par les plans parcellaires y annexés.

II. — Cépages autorisés.

Pour les vins rouges: proportion minima de 90 p. 100 par parcelle des cépages suivants: carignan, grenache, terret, picpoul, cinsault, et proportion maxima de 10 p. 100 d'autres cépages à l'exclusion des hybrides.

Pour les vins blancs: cépages nobles: grenache blanc, malvoisie maccabéo, muscat, picpoul, clairette, terret blanc dans une proportion de 90 p. 100 au moins par parcelle, les autres 10 p. 100 pouvant être produits par divers cépages blancs à l'exclusion des hybrides.

Pour les vins rosés: les mêmes cépages que pour les vins rouges et blancs toujours dans les mêmes proportions minima de 90 p. 100 et maxima de 10 p. 100 par parcelle.

III. — Degré minimum.

Ces vins doivent présenter après achèvement de la fermentation:

Pour les vins rouges: un titre alcoolique de 10° au minimum.

Pour les vins blancs et rosés: un titre alcoolique de 11° au minimum.

IV. — Rendement maximum à l'hectare.

Ces vins doivent être produits, qu'ils soient rouges, blancs ou rosés, dans la limite d'un rendement qui ne dépasse pas 40 hectolitres à l'hectare de vignes en production, le surplus de la production, au cas où il viendrait à exister, n'ayant pas droit à l'appellation.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de surface en production qu'à partir de la quatrième feuille comprise.

V. — Pratiques particulières.

Ces vins devront provenir de vignes à taille courte, à l'exclusion de toute taille à long bois.

Ils ne devront pas provenir de vignes arrosées, atteintes de mildiou, grêlées ou inondées. Ils devront avoir subi une vinification soignée, écartant les vins de diffusion, ainsi que ceux provenant de surpressurage et ceux passés sur des pressoirs donnant des produits de mauvaise qualité.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Coteaux de Tlemcen ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949, relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure insérée dans le code du vin au titre IV, article 305 *bis*;

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine Coteaux de Tlemcen, accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins, qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 de cette appellation d'origine seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

Aire de production.

Aire délimitée des communes de Tlemcen, Turenne, Sebdou mixte, Remchi mixte, Lamoricière, Hennaya.

L'aire de production ainsi définie sera délimitée par une commission d'experts qui sera nommée par le ministre de l'agriculture.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Cépages autorisés.

Pour les vins rouges: Cinsault, œillade, mourvèdre, morastel, grenache noir ou gris, carignan noir, alicante 10 p. 100 maximum

Pour les vins blancs: clairette pointue ou égreneuse, terret blanc, terret bourret, maccabéo, merceguerra, sémillon, faranah, malvoisie, ugni blanc.

Degré minimum.

Ces vins doivent présenter après achèvement de la fermentation un titre alcoolique minimum de 13°.

Rendement maximum à l'hectare.

Ces vins doivent être produits, qu'ils soient rouges, blancs ou rosés, dans la limite d'un rendement qui ne dépasse pas 35 hectolitres à l'hectare de vignes de production, le surplus de la production, au cas où il viendrait à exister, n'ayant pas droit à l'appellation.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface en production, qu'à partir de la quatrième feuille comprise.

Dispositions particulières.

Ces vins devront provenir de vignes taillées en gobelet, ou de vignes conduites sur fil de fer.

Les vins rouges devront avoir une couleur rouge rubis.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label, par le producteur, est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Coteaux de Tlemcen » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Coteaux de Tlemcen » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 1951

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Semences de qualité destinées aux régions de petite production.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-423 du 13 avril 1951 relatif au développement de l'utilisation des céréales de semences de qualité dans les départements de faible production,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixée comme suit la liste des départements dans lesquels est subventionnée, au cours de la campagne 1950-1951, la production de semences de qualité, dans les conditions prévues par le décret du 13 avril 1951:

Alpes (Basses-).	Doubs.	Marne (Haute-).
Alpes (Hautes-).	Drôme.	Meuse.
Alpes-Maritimes.	Gard.	Nièvre.
Ardèche.	Garonne (Haute).	Pyrénées (Basses-).
Ariège.	Gers.	Pyrénées (Hautes-).
Aude.	Hérault.	Saône (Haute-).
Aveyron.	Landes.	Tarn.
Bouches-du-Rhône.	Loire.	Tarn-et-Garonne.
Cantal.	Loire (Haute-)	Var.
Charente.	Lot.	Vienne (Haute-)
Corrèze.	Lot-et-Garonne.	Vosges.
Dordogne.	Lozère.	

Art. 2. — Le montant de la subvention pouvant être consentie aux organismes stockeurs intermédiaires en vue d'abaisser le prix de revient des semences de blés fournies aux agriculteurs multiplicateurs s'établit comme suit:

Premier groupe: 1.500 *F.*

Vosges, Haute-Marne, Doubs, Meuse, Haute-Saône.

Deuxième groupe: 1.550 *F.*

Charente, Cantal, Corrèze, Haute-Loire, Loire, Nièvre, Haute-Vienne.

Troisième groupe: 1.600 *F.*

Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Dordogne, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mai 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 13 avril 1951, ont été nommés sur place, après concours, chargés de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique à compter du 1er janvier 1950:

M. Zelter Zelmen, agent contractuel scientifique au laboratoire de recherches annexé à la chaire de Zootechnie de l'institut national agronomique à Paris (à la 1re classe compte tenu de 4 ans de bonifications d'ancienneté pour services militaires laissant un reliquat de 1 an, 6 mois, 2 jours).

M. Liwerant (Jules), assistant à la station agronomique et œnologique de Toulouse (à la 2e classe, à compter du 15 février 1951 compte tenu de 10 mois, 15 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires et de 1 an, 1 mois, 15 jours d'ancienneté à cette date).

M. Rebischung (Jean), assistant à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles (à la 3e classe).

Par arrêté en date du 13 avril 1951, ont été nommés, après concours, assistants stagiaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique à compter du 1er janvier 1950 et titularisés à la 5e classe de leur grade à compter du 1er janvier 1951:

M. Auclair (Jean), agent contractuel scientifique à la station centrale de microbiologie et de recherches laitières à Paris.

M. Cayrol (René), agent contractuel scientifique à la station centrale de zoologie agricole du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Cornuet (Pierre), agent contractuel scientifique à la station centrale de pathologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Jolivet (Eugène), agent contractuel scientifique à la station agronomique de Quimper.

Mme Meriaux (Suzanne), agent contractuel scientifique à la station agronomique de Dijon.

M. Picard (Jean), agent contractuel scientifique à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Vincent (André), agent contractuel scientifique à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles (à la 4e classe à partir du 15 février 1951, compte tenu de 1 an, 10 mois, 18 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires).

Mlle Wintemberger (Suzanne), agent contractuel scientifique à la station de recherches de physiologie animale du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas.

Par arrêté en date du 13 avril 1951, M. Bourdet (Albert), agent contractuel scientifique au laboratoire de biochimie et de physicochimie des céréales et de leurs dérivés à Paris, a été nommé assistant titulaire de 5e classe, à compter du 1er janvier 1950 et promu à la 4e classe de son grade au 1er janvier 1951 (compte tenu d'un an d'ancienneté à cette date et d'un an de bonifications d'ancienneté pour services militaires. Cet avancement laisse un reliquat de 2 mois 25 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires à faire valoir).

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES ET MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-593 du 24 mai 1951 relatif aux emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du ministère de la France d'outre-mer et du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires administratives et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement l'article 2;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement desdits grades et emplois et n° 50-364 du 17 mars 1950 précisant les indices fonctionnels de certains directeurs des finances et du contrôle financier des gouvernements généraux dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau « A » des emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, annexé au décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé, est complété ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.	OBSERVATIONS
. . . . .	. . . . .	. . . . .
F. — Secrétaire général du gouvernement général:		
En Afrique occidentale française.....	750 — 800	
En Afrique équatoriale française.....	750	
A Madagascar.....	750	

Art. 2. — Les rémunérations afférentes aux emplois de direction ou assimilés figurant au tableau « A » visé au précédent article sont, à compter du 1er janvier 1948, imputées sur les budgets suivants:

1° *Budget de l'Etat.*

a) Secrétaire général du gouvernement général:
En Afrique occidentale française;
En Afrique équatoriale française;
A Madagascar;
b) Secrétaire général dans les territoires groupés ou autonomes;
c) Inspecteurs des affaires administratives des territoires;
d) Administrateur supérieur des Comores;
e) Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon;
f) Chef de province à Madagascar.
g) Directeur du contrôle financier et adjoint au directeur du contrôle financier (à compter du 1er janvier 1951).

2° *Budgets des territoires de la France d'outre-mer ou budget des services d'intérêt commun en Indochine.*

a) Conseillers fédéraux en Indochine;
b) Directeurs généraux ou directeurs:
En Indochine;
En Afrique occidentale française;
En Afrique équatoriale française;
A Madagascar;
Au Cameroun.
c) Directeur du contrôle financier et adjoint au directeur du contrôle financier (jusqu'au 31 décembre 1950).

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé concernant les emplois de direction de l'Indochine ne sont valables que dans les limites de l'organisation administrative fonctionnant dans le cadre du budget des services d'intérêt commun de l'Indochine; en conséquence, ces dispositions sont abrogées pour compter du 1er janvier 1951.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Le conseil d'Etat, section des finances, entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Des déclarations de candidature.

Art. 1er. — Les déclarations de candidature déposées au ministère de la France d'outre-mer sont notifiées immédiatement au chef de territoire. Copie de la notification est remise au candidat; elle lui tient lieu de récépissé provisoire.

Le récépissé définitif est délivré par le chef du territoire.

Art. 2. — Chaque déclaration de candidature indique la couleur et éventuellement le signe que le candidat ou la liste de candidats aura choisi pour l'impression de leurs bulletins de vote.

Au cas où plusieurs candidats ou plusieurs listes de candidats adoptent la même couleur et éventuellement le même signe pour l'impression de leurs bulletins de vote, le chef de territoire détermine pour chacun d'eux ou pour chacune d'elles la couleur et éventuellement le signe, par arrêté pris après avis d'une commission composée d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste de candidats et présidée par lui ou son représentant.

En cas de contestation, au sujet de l'arrêté pris par le chef de territoire, le candidat peut se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

TITRE II

De la distribution des cartes électorales.

Art. 3. — Dans chaque commune ou dans chaque circonscription administrative (cercle, région, district), la distribution des cartes électorales devra être achevée trois jours avant la date du scrutin.

Il est créé une ou plusieurs commissions chargées de la distribution des cartes électorales.

La présidence de chaque commission est assurée: dans les communes de plein exercice soit par le maire, soit par un adjoint ou un conseiller municipal délégué par le maire; dans les communes mixtes soit par l'administrateur maire, soit par un membre de la commission municipale délégué par l'administrateur maire; dans les circonscriptions administratives, soit par un administrateur, soit par un fonctionnaire représentant le chef de circonscription et désigné par celui-ci.

Art. 4. — Chaque commission comprend un représentant de chaque candidat ou de chaque liste de candidats.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats, titulaire d'un récépissé définitif, notifie au plus tard douze jours avant la date du scrutin au chef de la circonscription administrative les noms des représentants titulaires et des représentants suppléants, choisis parmi les électeurs, inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Le chef de la circonscription administrative délivre un récépissé de cette déclaration.

TITRE III

Des opérations électorales.

Art. 5. — Chaque liste de candidats ou chaque candidat, en cas de scrutin uninominal, a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, un délégué suppléant pourra le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues.

Les noms des délégués titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs et inscrits sur la liste électorale de la circonscription, avec l'indication du bureau de vote, devront être notifiés au maire ou au chef de la circonscription administrative au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Un récépissé de cette déclaration sera délivré. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de délégué de la liste ou du candidat.

Le maire ou le chef de la circonscription administrative notifiera les noms des délégués titulaires ou suppléants aux présidents de chaque bureau de vote, dès la constitution desdits bureaux.

Art. 6. — Le président de chaque bureau de vote est désigné par le chef de la circonscription administrative.

Chaque bureau de vote est composé d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste, choisi par les délégués des candidats prévus à l'article 5 parmi les électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Art. 7. — Le dépouillement du scrutin et le recensement des votes se fait dans chaque bureau de vote, immédiatement après la clôture du scrutin.

Le dépouillement pourra être opéré par des scrutateurs désignés par les délégués mentionnés à l'article 5 ci-dessus, au moins une heure avant la clôture du scrutin.

Ces scrutateurs, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription, seront affectés aux tables de dépouillement afin que la lecture des bulletins de vote, d'une part, l'inscription des voix, d'autre part, soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste ou de chaque candidat en présence.

En cas d'absence des délégués, le président du bureau de vote choisit les scrutateurs parmi les électeurs présents.

Art. 8. — Les procès-verbaux devront être rédigés dans la salle de vote immédiatement après la fin des opérations. Lorsque les listes ou les candidats auront désigné des délégués dans un bureau de vote, ceux-ci seront obligatoirement invités à contresigner les procès-verbaux.

Cette rédaction terminée, les résultats sont proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle du vote.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 9. — Sont considérées comme vacances simultanées, pour les élections partielles prévues à l'article 8 de la loi du 23 mai 1951 susvisée, celles qui se produisent avant la publication du décret de convocation des électeurs.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires et du chef de territoire fixeront, en tant que de besoin, les autres modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée.

Art. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 51-595 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la revision des listes électorales, les modalités d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment les articles 5, 6 et 18;

Le conseil d'Etat, section des finances, entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les commissions administratives, instituées par la loi du 7 juillet 1874 et chargées de la revision des listes électorales, sont composées conformément à l'article 5 de la loi du 23 mai 1951 susvisée.

Leur présidence est assurée: dans les communes de plein exercice, par le maire ou adjoint ou conseiller délégué par le maire; dans les communes mixtes, par l'administrateur maire ou membre de la commission municipale délégué par l'administrateur maire; dans les circonscriptions administratives, par un administrateur ou un fonctionnaire représentant le chef de circonscription.

Chaque groupement politique devra notifier, au moins deux jours avant le début des opérations de revision, au chef de la circonscription administrative, les noms des représentants titulaires et suppléants, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Le chef de la circonscription administrative notifie immédiatement aux présidents des commissions administratives les noms des représentants titulaires et suppléants ainsi désignés.

Art. 2. — La présidence des commissions municipales ou de jugement, visées à l'article 5 de la loi du 23 mai 1951, est assurée par les présidents des commissions administratives.

Art. 3. — En vue des élections législatives de 1951, il sera procédé à une revision exceptionnelle des listes électorales dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 23 mai 1951 susvisée.

Cette revision devra spécialement permettre l'inscription sur les listes électorales des catégories nouvelles d'électeurs prévues à l'article 3 de ladite loi.

Les opérations successives des commissions administratives de revision et des commissions de jugement devront être terminées au plus tard sept jours avant l'ouverture du scrutin.

Les délégués des groupements politiques pour ces opérations exceptionnelles seront remplacés par des délégués, désignés par les candidats ou les listes des candidats, selon le cas. Ces délégués devront produire au chef de la circonscription administrative une procuration signée par le candidat ou par son mandataire ou par le mandataire de la liste de candidats. Ils seront choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription. Leurs noms seront immédiatement notifiés aux présidents des commissions administratives.

Les délais applicables à la revision exceptionnelle seront fixés par des arrêtés du chef du groupe de territoires dans les territoires groupés et du chef de territoire dans les territoires autonomes.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et notamment son titre V, ensemble le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 pris pour son application;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 12;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Tout candidat ou toute liste de candidats, titulaire du récépissé définitif, bénéficie des dispositions prévues à l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée et au titre V de la loi du 5 octobre 1946, à condition de justifier du versement du cautionnement prévu par la loi, ce cautionnement étant fixé à 20.000 F métropolitains par candidat.

Le montant du cautionnement est égal à autant de fois 20.000 francs qu'il y a de candidats sur une liste.

La preuve que la déclaration de candidature a bien été effectuée peut résulter de la production du récépissé provisoire prévu aux articles 5 et 6 du décret du 9 octobre 1946 susvisé sans que le récépissé définitif soit exigé.

Art. 2. — Les candidats qui ont déposé leur déclaration de candidature au ministère de la France d'outre-mer doivent verser dans les quarante-huit heures le cautionnement fixé par la loi, entre les mains du receveur central des finances de la Seine, sur ordre de recette émis par le service administratif central.

Art. 3. — A titre provisoire et en attendant la mise en vigueur du décret prévu à l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée, les dépenses d'essence seront remboursées aux candidats ou listes de candidats sur la base des quantités attribuées dans chaque circonscription par arrêté du chef de territoire.

Le tarif applicable à ce remboursement est celui en vigueur au chef-lieu du territoire à la date du scrutin.

Art. 4. — L'attribution du papier aux candidats ou listes de candidats n'est effectuée qu'après dépôt du cautionnement prévu à l'article 1er du présent décret.

L'article 6 de la loi du 5 octobre 1946 interdisant tout retrait de candidature après le dépôt de la liste, le cautionnement ne sera pas remboursé aux candidats ou listes de candidats qui déclareraient, nonobstant les dispositions législatives, retirer leur candidature.

Art. 5. — Le remboursement forfaitaire des frais d'affichage sera fait sur la base du prix moyen de l'affichage dans la circonscription multiplié par le nombre d'emplacements. A titre provisoire et en attendant la mise en vigueur du décret prévu à l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée ce prix moyen sera déterminé par le chef de territoire après consultation d'une commission présidée par lui et comprenant le trésorier-payeur et le chef du service des prix et fixé par arrêté qui déterminera en cas de besoin les autres modalités d'application de l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée et du titre V de la loi du 5 octobre 1946.

En aucun cas les frais d'affichage ne pourront être remboursés sur justification des dépenses réelles.

Art. 6. — Le décret n° 46-2192 du 10 octobre 1946, fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du titre V de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, est abrogé.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires intéressés et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 51-597 du 24 mai 1951 fixant les limites des circonscriptions électorales du deuxième collège du Cameroun en application de la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 9;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour la représentation du Cameroun à l'Assemblée nationale, les circonscriptions électorales du deuxième collège de ce territoire sont délimitées ainsi qu'il suit:

1re circonscription. — Régions: Bénoué, Adamaoua, Nord-Cameroun, Bamoun, Margui, Wandala, Chari.

2e circonscription. — Régions: Bamiléké, Mongo, Wouri, N'Kam, Sanaga-Maritime et Kribi.

3e circonscription. — Régions: Nyong et Sanaga, N'Tem, Lom et Kadei, Haut-Nyong, M'Bam et Boumba-Ngoko.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du territoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 24 mai 1951 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil.

Par décret en date du 24 mai 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 17 mai 1951, portant que la promotion et les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade d'officier.

M. Puvis (Jacques-Gilbert), inspecteur de 2e classe d'agriculture des colonies, Tananarive (Madagascar). Chevalier du 4 novembre 1931.

Au grade de chevalier.

MM.

Abel (Henri-Félix), administrateur en chef des colonies; 40 ans 5 mois 27 jours de services, dont 6 ans 8 mois 7 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 5 ans pour mobilisation.

Berrod (François), administrateur de 2e classe des colonies; 23 ans 5 mois 27 jours de services, dont 3 ans 27 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Bonnard (Pierre-Calixte), administrateur de 2e classe des colonies, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie); 31 ans 5 mois 8 jours de services, dont 3 ans 3 mois 11 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 6 ans pour mobilisation.

Boucher (Maurice), commerçant; 43 ans 11 mois 10 jours de pratique professionnelle.

Bouquin (Jean-Henri), agent d'exportation; 30 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Bros (Jean), chef de bureau des secrétariats généraux, en service détaché à la Réunion; 26 ans 2 mois de services.

Deloffre (Paul-Désiré), président directeur général de la Société des cafés et produits coloniaux; 29 ans 6 mois 5 jours de pratique professionnelle, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Desbœuf (Germain-Jean), administrateur de sociétés coloniales; 24 ans 8 mois de pratique professionnelle, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Gusman (Pierre-Felix), directeur des Entreprises métropolitaines et coloniales; 30 ans 7 mois 10 jours de pratique professionnelle, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Lefebvre (Jean-Edouard), délégué hors classe du contrôle financier et de l'Indochine, en service détaché à la direction des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer; 34 ans 3 mois 6 jours de services, dont 5 ans 6 mois 13 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

De Nattes (Ernest-Maurice), chargé de mission contractuel au gouvernement général de l'Afrique équatoriale française (Brazzaville); 23 ans 6 mois 13 jours de services, dont 1 an 5 mois 6 jours de majoration pour services hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Peus (Antoine-Paul), ingénieur hors classe des transmissions coloniales; 48 ans 4 mois 16 jours de services, dont 7 ans 2 mois 7 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 5 ans pour mobilisation.

Provaux (François-Louis), chef surveillant au ministère de la France d'outre-mer; 41 ans 2 mois 20 jours de services, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Risbec (Jean-Joseph), directeur de laboratoire des services scientifiques de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer; 39 ans 9 mois 2 jours de services, dont 6 ans 1 mois 9 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Vadier (Abel-Philippe), directeur de la Banque de l'Afrique occidentale à Douala (Cameroun); 31 ans 2 mois 25 jours de pratique professionnelle.

Décret du 24 mai 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'Union française.

Par décret en date du 24 mai 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'Union française:

Au grade d'officier

MM.

Diagne Mapaté Amadou, directeur de l'école régionale de Sédhiou (Sénégal) (Afrique occidentale française). Chevalier du 14 mars 1942.

Fall N'Dongo Birima, chef de canton du Guéoul (cercle de Diourbel) (Sénégal) (Afrique occidentale française). Chevalier du 5 décembre 1942.

Maiga (Balabo), chef de canton de Mombori, conseiller général du Soudan (Afrique occidentale française). Chevalier du 5 décembre 1942.

Massourang Sourang, commerçant, conseiller privé du Sénégal (Afrique occidentale française). Chevalier du 6 février 1932.

Momar Seneddit Momat, interprète à la circonscription de Dakar, président des anciens combattants, Dakar (Afrique occidentale française). Chevalier du 14 janvier 1931.

Oraholala, lieutenant en retraite. Chevalier du 4 octobre 1940.

Au grade de chevalier.

MM.

Ackah (Lambert), propriétaire et planteur à Bakanda, cercle de Grand-Lahou (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 50 ans de pratique professionnelle.

Amon (Léon) dit Amontchi, chef de canton de Ehoudiles, subdivision d'Adiaké (cercle de Grand-Bassam) (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 37 ans de services.

Anguiley Kaack (Georges), rédacteur de 3e classe des services civils et administratifs à Libreville (Gabon) (Afrique équatoriale française); 31 ans 7 mois 29 jours de services.

Ba Conko Cire, chef de canton de Fandène (subdivision de Thiès) à Touba Toua (Sénégal) (Afrique occidentale française); 33 ans 5 mois 5 jours de services.

Ba Mamadou Lamine, commis expéditionnaire principal à Kaolack (Sénégal) (Afrique occidentale française); 31 ans de services.

Ba Massogui, interprète principal à Dakar (Afrique occidentale française); 21 ans de services.

Bema Coulibaly, chef de canton de Korbogo (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 32 ans de services.

Berivotra (Louis), planteur, inspecteur de la mission catholique à Ampatakana, district de Sombava (Tamatave) (Madagascar); 33 ans de pratique professionnelle.

Beye Abdoulaye El Hadj, chef magasinier chez les anciens établissements Peyrissac et Ce à Bamako Coura (Soudan) (Afrique occidentale française); 43 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Choa Ould Kotoko, chef de tribu des Arabes Ouled Rachid à Abondera (Tchad) (Afrique équatoriale française); 31 ans 2 jours de services.

Coulbary Mamadou Doudou, médecin africain principal de 1re classe de l'A. M. I. à Dakar (Afrique occidentale française); 28 ans de services.

Dia Amadou El Hadj, ajusteur mécanicien au port de commerce de Dakar (Afrique occidentale française); 25 ans de pratique professionnelle.

Diakite Brahima, chef de canton de Gouanan (Bougouni) (Soudan) (Afrique occidentale française); 20 ans de services.

Diallo Abdoulaye, huissier près le tribunal de première instance de Conakry (Afrique occidentale française); 24 ans 4 mois 17 jours de services.

Dieng Demba Sar, commerçant, président des anciens combattants à Louga (Sénégal) (Afrique occidentale française); 27 ans 1 mois 25 jours de pratique professionnelle.

Diop Amadou dit Copine, facteur principal de 2e classe à Dakar (Afrique occidentale française); 28 ans 1 mois de services.

Dipoko (Thomas), receveur du cadre commun des postes télégraphes, chef de brigade bureau central télégraphique à Douala (Cameroun); 28 ans 7 mois 8 jours de services.

Abakisse (Bayenghé-Christian-Lucien), rédacteur des services civils et financiers de 1re classe à Yaoundé (Cameroun); 25 ans 10 mois 22 jours de services.

Fall Thiendella, chef de canton de N'Guer Birkelane (Sénégal) (Afrique occidentale française); 41 ans de services dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Ganga (Edouard), instituteur, surveillant général à l'école des cadres supérieurs Bacongo, Brazzaville (Afrique équatoriale française), 37 ans 8 mois 25 jours de services.

Gaye (Athmane-Malick), sous-directeur des douanes en retraite à Kaolack (Sénégal) (Afrique occidentale française); 36 ans de services.

Gaye (Youkhoba-Diop), chef de canton du Gandiolais à Léona (cercle de Louga), Sénégal (Afrique occidentale française); 34 ans 6 jours de services.

G'Be-G'Be, chef honoraire du canton de Saourou, cercle de N'Zérékoré, Guinée (Afrique occidentale française); 37 ans 7 mois 6 jours de services.

Gning (François), agent comptable des chemins de fer à Thiès (Sénégal) (Afrique occidentale française); 30 ans 9 mois 19 jours de services.

Gomez (Adolphe-Alphonse), commis expéditionnaire principal de 1re classe à N'Zérékoré (Guinée) (Afrique occidentale française); 33 ans 1 mois 12 jours de services.

Haïdara (Chérif-Maki), marabout à Kolda (Sénégal) (Afrique occidentale française); 21 ans de services.

Jemba (Guillaume), rédacteur principal de 2e classe des services civils et financiers du Cameroun, Yaoundé; 31 ans 8 mois de services.

Kamdem, chef de groupement de Balang à Balang (Cameroun); 61 ans de services.

Kamdoum (Charles), infirmier principal avant 3 ans à Dschang (Cameroun); 23 ans de services.

Kane (Mamadou-Lamine), chef de canton des Irlabés Thiabés à Saldé (cercle de Podor) (Sénégal); 24 ans 2 mois 22 jours de services.

Kane Seydou, chef de quartier à Ziguinchor (Sénégal) (Afrique occidentale française); 42 ans de services.

Keita Fode, moniteur de l'enseignement à Kourousse (Guinée) (Afrique occidentale française); 40 ans 3 mois de services.

Kimtorongar, lieutenant de réserve à Fort-Archambault (Tchad) (Afrique équatoriale française); 27 ans de services.

Konde Kaba, commis adjoint hors classe des services administratifs à Kindia (Guinée) (Afrique occidentale française); 33 ans 8 mois de services.

Kone Sibiri, chef de canton de Tiendougou (cercle de Bongouni) (Soudan) (Afrique occidentale française); 20 ans de services.

Kouao Bilé dit Konablé, chef de canton à Aguibilékrou (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 20 ans de services.

Kourouma Sébory (El Hadj), planteur, commerçant à N'Zérékoré (Guinée) (Afrique occidentale française); 40 ans de pratique professionnelle.

Lampo Massinké, chef de canton de Yamba (cercle de Fada N'Gouma) (Haute-Volta) (Afrique occidentale française); 35 ans de services.

Maka (Pierre), commis principal du cadre secondaire des postes, télégraphes et téléphones en retraite à Conakry (Afrique occidentale française); 46 ans 2 mois 2 jours de services.

Maliki Taraore, commis adjoint de 2e classe des services administratifs et financiers à Goz Beida (Tchad) (Afrique équatoriale française); 25 ans 9 mois de services.

Mayaki Mayfoda, ex-interprète principal en retraite à Dosso (Niger) (Afrique occidentale française); 37 ans 7 mois 24 jours de services.

N'Diaye Gora, assesseur près la cour d'appel de Dakar (Afrique occidentale française); 30 ans de services.

N'Diaye Aladji Mamadou Moctar N'Gary, professeur d'arabe et directeur d'école musulmane à Saint-Louis (Sénégal) (Afrique occidentale française); 25 ans de services.

N'Gom N'Gom Ya, commerçant à Saint-Louis (Sénégal) (Afrique occidentale française); 31 ans de pratique professionnelle.

Niang Iba, entrepreneur à Thiès (Sénégal) (Afrique occidentale française); 40 ans de pratique professionnelle.

Niang Mamadou Lamine (El Hadj), commerçant à Dakar (Afrique occidentale française); 30 ans de pratique professionnelle.

Niass Aladji Babacar Khadi, grand marabout à Keur Madiabel-Kaolack (Sénégal) (Afrique occidentale française); 26 ans de services.

Priso Alauze (Deynis), rédacteur principal de 3e classe des services civils et financiers, agent spécial à Baffoussam, région Bamiléké (Cameroun); 20 ans 7 mois de services.

Rabarone (Joseph), gouverneur de 4e classe de l'administration indigène à Amparafaravola, province de Tamatave (Madagascar); 33 ans 9 mois 12 jours de services.

Rakotobe (Henri), écrivain interprète principal hors classe à Tananarive (Madagascar); 32 ans 2 mois 21 jours de services.

Ravelosoa Mahasampo, gouverneur de 3e classe du cadre général à titre politique à Tuléar (Madagascar); 21 ans de services.

Sall Sangore, chef de canton de N'Doyène (cercle de Longa), Sénégal (Afrique occidentale française); 32 ans 3 mois 8 jours de services.

Seck Ibrahima El Hadj, iman de la mosquée sénégalaise de Conakry (Afrique occidentale française); 38 ans de services.

Seck Sega Sapenda, commis expéditionnaire principal faisant fonction d'interprète à Diourbel (Sénégal) (Afrique occidentale française); 25 ans 10 mois 21 jours de service.

Sonko Arfan, chef de canton honoraire des Djougouttes Nord à Sassire, subdivision de Bignona (Sénégal) (Afrique occidentale française); 24 ans 9 mois 29 jours de services.

Tall Aguidou, interprète principal de 1re classe à Macina, cercle de Ségou (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 32 ans 6 mois de services.

Tawamba (Gobert), chef coutumier de Fomopéa (Cameroun); 25 ans de services.

Tenie Ouattara, chef de canton de Bomeredougou (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 45 ans de services.

Thioune Oumar El Hadj, commerçant à Agboville (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 32 ans de pratique professionnelle.

Traore Soumaila, adjudant-chef en retraite, président de l'office local des anciens combattants à Sikasso (Soudan) (Afrique occidentale française); 25 ans de services.

Wane Mamadou Abdoul, commis expéditionnaire de 1re classe à Aéré Lao (Sénégal) (Afrique occidentale française); 26 ans 11 mois 26 jours de services.

Yapoga Okel, chef de canton des Kettés (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 40 ans de services.

Décret du 24 mai 1951 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire et avec traitement.

Par décret en date du 24 mai 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 17 mai 1951 portant que la promotion et les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire et avec traitement:

Au grade d'officier.

M. Masselot (Jean-Pierre), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Chevalier du 5 août 1946 à titre militaire. Ancienneté dans le grade, campagnes comprises: 8 ans 6 mois 6 jours.

Au grade de chevalier.

MM.

Denery (René-Henry), inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer; 21 ans 8 mois 19 jours de services, dont 8 ans 4 mois 8 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et campagnes.

Iehle (Jean-Charles), inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer; 22 ans 8 mois 22 jours de services, dont 9 ans 4 mois 6 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et campagnes.

Sanner (Pierre-Marie-Marcel), inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer; 23 ans 11 mois 7 jours de services, dont 9 ans 4 mois 7 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et campagnes.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 mai 1951, M. Gelebart (Jean), chef de bureau hors classe de l'administration générale des territoires d'outre-mer, est nommé régisseur de la régie d'avances de l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale, en remplacement de M. Thomas.

M. Gelebart aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 800 F.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 10 mai 1951, MM. de Glos (Nicolas) et Lecompte (Ernest), administrateurs de la France d'outre-mer, sont placés dans la position de mission en France, à compter du 11 juin au 20 août 1950 pour le premier, du 18 juin au 7 juillet 1950 pour le second, afin de régler diverses questions administratives concernant l'Afrique équatoriale française (régularisation).

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 10 mai 1951:

I. — M. Redoute (Guy), ingénieur agricole, diplômé de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, a été nommé ingénieur stagiaire des services de l'agriculture outre-mer;

II. — Cette nomination prendra effet de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, sous réserve de la constitution d'un dossier complet de candidature.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 mai 1951, M. Gonet (Laurent), receveur supérieur hors classe du cadre général des transmissions coloniales, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, pour compter du 20 juin 1951.

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 10 mai 1951, ont été et demeurent rapportées, sur la demande de l'intéressé, les dispositions de l'arrêté du 12 avril 1951 qui concernent la nomination et la promotion de M. Thiétard (Raoul) dans le cadre général des travaux publics des colonies.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 février 1951, est nommé à l'emploi de chef adjoint de service départemental des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, M. Mottin (Pierre) (délégation départementale de la Marne), chef adjoint de service départemental temporaire.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 février 1951, est nommée à l'emploi de sous-chef de section des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, Mlle Traufler (Simone) (délégation départementale de la Marne), sous-chef de section temporaire.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 février 1951, est nommé à l'emploi de vérificateur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, M. Wastels (Pierre) (délégation départementale de la Marne), vérificateur-comptable temporaire.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 février 1951, sont nommés à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, les rédacteurs temporaires dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE ou interdépartementale.
MM. Heurtefeu (Jean)	Bouches-du-Rhône.
Carlot (Florio)	Drôme-Ardèche.
Berthon (Jacques)	Marne.
Domet-de-Mont (Pierre-Alain)	Marne.
Grandin (Maurice)	Marne.
Mlle Jungo (Yvonne)	Marne.
MM. Lebrun (Roger)	Marne.
Millet (Henri)	Marne.
Schandeler (Pierre)	Marne.
Cleratult (Désiré)	Nord.
Ehny (Hugues)	Haut-Rhin.
Mlle Renner (Odile)	Haut-Rhin.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 février 1951, sont nommés à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, les commis temporaires dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE ou interdépartementale.
MM. Joliot (André)	Ain, Jura.
Chaneac (Edmond)	Drôme, Ardèche.
Riou (Louis)	Drôme, Ardèche.
Bresson (Raymond)	Marne.
Mlle Chanut (Jacqueline)	Marne.
MM. Corre (Pierre)	Marne.
Gallois (Gilbert)	Marne.
Joffin (Lucien)	Marne.
Le Roux (Joseph)	Marne.
Mme Pierson (Gisèle)	Marne.
M. Soin (Robert)	Marne.
Mlle Bonnet (Germaine-Simone)	Nièvre, Allier.
M. Gavardon (Raymond)	Nièvre, Allier.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 11 mai 1951, Mme le docteur Roche-Bremont, médecin inspecteur de la santé de l'Ardèche, est affectée en la même qualité dans le département du Gard.

Institut national d'hygiène.

Par arrêté du 2 mai 1951, M. Pierre Goujaud, receveur-percepteur honoraire, est nommé agent comptable de l'Institut national d'hygiène.

Le présent arrêté aura effet à compter du 2 avril 1951.

Liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 12 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946, et spécialement l'article 5;

Vu le décret du 10 septembre 1947 étendant à l'Algérie la loi du 18 mars susvisée;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population:

2190 Le laboratoire de M. Hebert pharmacien, 20, rue Victor-Hugo, à Souk-Ahras (Algérie).

2191 Le laboratoire de M. Elbaz, pharmacien, 4, rue Mogador, à Mascaret (Algérie).

2192 Le laboratoire de M. Guedj (Robert), pharmacien, 64, rue Clemenceau, à Constantine (Algérie).

2193 Le laboratoire de MM. Bastos (docteur en médecine) et Maresgiano (pharmacien), 29, rue d'Arzew, à Oran (Algérie).

2194 Le laboratoire de l'hôpital mixte de Mostaganem (Algérie) (directeur: M. Viala, docteur en médecine).

2195 Le laboratoire de M. Derrieu, pharmacien, 5, avenue Albert-Ier, à Sétif (Algérie).

2196 Le laboratoire de M. Lasry, pharmacien, 1, boulevard de Sébastopol, à Oran (Algérie).

2197 Le laboratoire de M. Mechali, pharmacien, 2, rue Lamoricière, à Oran (Algérie).

2198 Le laboratoire de Mlle Garcia, pharmacien, rue Catinat, à Sidi-bel-Abbès (Algérie).

2199 Le laboratoire de M. Baylet (Jean), docteur en médecine, 38, rue Ximenès, à Tlemcen (Algérie).

2200 Le laboratoire de M. Zanca, docteur en médecine, 3, rue Joséphine, à Bone (Algérie).

2201 Le laboratoire de M. Guillin, docteur en médecine, 23, rue de Constantine, à Philippeville (Algérie).

2202 Le laboratoire de M. Levy, pharmacien, 7, rue de Morès, à Constantine (Algérie).

2203 Le laboratoire de M. Sultan, pharmacien, 6, rue Madier, à Constantine (Algérie).

2204 Le laboratoire de M. Benelmouffok, pharmacien, 5, rue Rouaud, à Constantine (Algérie).

2205 Le laboratoire de l'hôpital psychiatrique de Blida-Joinville (Algérie) (directeur: M. Sourdoire, pharmacien).

2206 Le laboratoire de M. Trousset, pharmacien, 39, rue Rohault-de-Fleury, à Constantine (Algérie).

2207 Le laboratoire de M. Guedj (Moïse), pharmacien, 11, rue Marengo, à Philippeville (Algérie).

2208 Le laboratoire de M. Gelsi, pharmacien, 15, rue du 4-Septembre, à Bône (Algérie).

2209 Le laboratoire de M. Hamonic, pharmacien, la Ferté Macé (Orne).

2210 Le laboratoire de la caisse régionale de la sécurité sociale, rue Général-Marguerite, à Nantes (Loire-Inférieure) (directeur: M. Raingeard, docteur en médecine).

2211 Le laboratoire de M. Guin, pharmacien à Contres (Loir-et-Cher).

2212 Le laboratoire de M. Moureau, pharmacien, 41, rue du Docteur-Robert, à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

2213 Le laboratoire de M. Fouin, pharmacien, 78, rue Grande, à Orbec (Calvados).

2214 Le laboratoire de M. Sauvebelle-Bouchet, docteur en médecine, rue Vis, à Quimper (Finistère).

2215 Le laboratoire départemental de Quimper (Finistère) (directeur: M. Archer, docteur en médecine).

2216 Le laboratoire du dispensaire de l'Association Guy Renard, 4, rue Quatrefages, à Paris (Seine) (directeur: M. Hardre, docteur en médecine).

2217 Le laboratoire du Centre hospitalier de Quimper (Finistère) (directeur: Mlle Brelivet, pharmacien).

2218 Le laboratoire de M. Bloch, pharmacien à Bégadan (Gironde).

2219 Le laboratoire de Mme Raymond, pharmacien, place des Bancs, à Limoges (Haute-Vienne).

2220 Le laboratoire de M. Lheureux, pharmacien, 42, rue Moeneclaey, Cassel (Nord).

2221 Le laboratoire de M. Brugerie, pharmacien, 34, boulevard de la Liberté, à Draguignan (Var).

2222 Le laboratoire de Mme Gouin, pharmacien, 66, boulevard Chave, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

2223 Le laboratoire de l'hôpital Calmette à Lille (Nord) (directeur: M. Balatre, docteur en médecine).

2224 Le laboratoire de M. Thomas, pharmacien, 1, rue de la Mairie, à Loudun (Vienne).

2225 Le laboratoire des usines Franc-olor, 217, rue des Poissonniers, à Saint-Denis (Seine) (directeur: M. Smagghe, docteur en médecine).

2226 Le laboratoire de M. Bariaud (René), pharmacien, 19, avenue Georges-Dumas, à Limoges (Haute-Vienne).

2227 Le laboratoire de M. Laporte, pharmacien, 36, rue du Maréchal-Foch, à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

2228 Le laboratoire de M. Dhellemmes, pharmacien, 116, rue du Moulin, à Roubaix (Nord).

2229 Le laboratoire de M. Cadoret, pharmacien, 24, rue Thiers, à Vannes (Morbihan).

2230 Le laboratoire de M. Huet, pharmacien à Montaudin (Mayenne).

2231 Le laboratoire de Mme Glaunes, docteur en médecine, 40, avenue Emile-Zola, à Saint-Maur (Seine).

2232 Le laboratoire de M. Pincemin, pharmacien, 11, rue du Mené, à Vannes (Morbihan).

2233 Le laboratoire de Mme Lemasson, pharmacien, 15, rue du Belvédère, au Pré-Saint-Gervais (Seine).

2234 Le laboratoire de M. Comyn (Pierre), pharmacien, 54, avenue Salengro, à Sin-le-Noble (Nord).

2235 Le laboratoire de M. Pelinard, pharmacien, 14, rue des 3-Journées, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

2236 Le laboratoire du service médical et social interprofessionnel de la région de Reims, 22, rue des Templiers, à Reims (Marne) (directeur: M. Colle, docteur en médecine).

2237 Le laboratoire de M. Quilichini, pharmacien, et Mlle Callandre, pharmacien, 4, rue Breteuil, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

2238 Le laboratoire de l'hôpital de l'Institut Pasteur, 28, rue du Docteur-Roux, à Paris (Seine) (directeur: Mlle Mousset, docteur ès sciences).

2239 Le laboratoire de M. Marchandier, pharmacien, 32, rue de la Sellerie, à Saint-Quentin (Aisne).

2240 Le laboratoire de M. Bourgeon, pharmacien, 7, rue Vaillant, à Dijon (Côte-d'Or).

2241 Le laboratoire de l'hôpital Saint-Sauveur, à Lille (Nord), service chirurgical (directeur: Mlle Renard, pharmacien).

2242 Le laboratoire des services d'urologie, chirurgie infantile et orthopédie, hôpital Saint-Sauveur, à Lille (Nord), (directeur: M. Ingelrans, docteur en médecine).

2243 Le laboratoire Pinel, 3, rue Castéja, à Boulogne-sur-Seine (Seine) (directeur: M. Perre, pharmacien).

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 14 janvier 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

« N° 1829 Le laboratoire de l'hôpital Saint-Michel, 3, rue Sainte-Eugénie, Paris (directeur: M. le docteur Melki).

Art. 3. — L'article 1er de l'arrêté du 22 août 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« N° 1420 Le laboratoire de Mlle Fornini, 26, rue Saint-Sébastien, à Marseille (directeur: Mlle Fornini, pharmacien).

Art. 4. — Le laboratoire de M. Pietrement, pharmacien, 20, place Notre-Dame, à Etampes (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 667, par arrêté en date du 13 février 1947, est rayé de la liste des laboratoires en exercice.

Art. 5. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mais 1951.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Rattachement de crédits au titre de fonds de concours et recettes assimilées sur l'exercice 1951.

Par arrêté en date du 24 mai 1951, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1951, des crédits s'élevant à 100 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Chap. 3000. — Indemnité de missions, de déplacements et de voyage. — Frais de passage	1.500.000 F.
Chap. 3100. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	1.500.000
Chap. 3130. — Travaux et cessions à titre remboursable	97.000.000

Services extérieurs.

Par arrêtés du 17 mai 1951:

A été nommé receveur hors classe à Levallois-Perret et titularisé dans le grade correspondant: M. Planes, inspecteur principal à Strasbourg, services télégraphiques et téléphoniques.

A été nommé inspecteur principal à Paris, services postaux et titularisé dans le grade correspondant: M. Moulin, administrateur de 3e classe.

A été muté à Paris, services télégraphiques et téléphoniques: M. Cayla, inspecteur principal à Rennes.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 21 mai 1951.*

(*Journal officiel* du 22 mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 4144) sur l'amendement de Mme Lempereur à l'article 3 du projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs déficients (2e lecture) (Suppression du 7e alinéa):

MM. Paul Boulet, d'Aragon et Pierre Grouès portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 22 mai 1951.*

C'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le scrutin n° 4173, sur la disjonction de l'article 14 *bis* de la loi de finances (2e lecture) (Exonérations fiscales pour les écoles privées), M. Gabelle ne figure sur aucune des listes de ce scrutin. En réalité M. Gabelle avait déposé dans l'urne un bulletin « bleu » et son nom doit être porté sur la liste des députés « ayant voté contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 22 mai 1951.*

(*Journal officiel* du 23 mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 4174) sur l'ensemble du projet de loi de finances (2e lecture):

M. Bessac, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Bouxom et Fagon (Yves), portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 5 juillet 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire. (Nos 329 et 417, année 1951. — M. Georges Laffargue, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 13 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire. (Nos 330 et 418, année 1951. — M. Georges Laffargue, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Lucien de Gracia jusques et y compris M. Jozeau-Marigné.

Tribunes. — Depuis M. Kalenzaga, jusques et y compris M. Marrane.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a publié le

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Dans cet ouvrage de 400 pages, format 21 × 27, ont été rassemblés et classés méthodiquement tous les textes et documents essentiels relatifs à l'application de la loi du 19 octobre 1946.

Réalisé par la direction de la fonction publique, le

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

comprend neuf parties, inspirées du dispositif de la loi du 19 octobre 1946:

Dispositions générales. — Le recrutement. — La rémunération. — La notation et l'avancement. — La discipline. — Les positions. — La cessation définitive de fonctions. — Les questions médico-sociales et les retraites. — Titres divers.

La mise à jour permanente est assurée au moyen de fascicules complémentaires comprenant tous les textes concernant la fonction publique à paraître postérieurement au 1er avril 1950.

Le premier fascicule, qui vient de paraître, comprend les textes publiés entre le 1er avril et le 1er octobre 1950. Les souscripteurs et acheteurs seront régulièrement informés de la parution des fascicules suivants. Le deuxième fascicule à paraître comprendra les textes publiés entre le 1er octobre 1950 et le 1er mars 1951.

Prix de l'ouvrage avec reliure à feuillets mobiles....	**1 200 F.**
Prix du premier fascicule complémentaire.....	**185**
Total	**1.385 F.**

Commandes à adresser à la Documentation française, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). — C. C. P. Paris 9060-98.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Hesdin (Pas-de-Calais).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Hesdin (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population du Pas-de-Calais, 12, place de la Préfecture, à Arras.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Lens (Pas-de-Calais).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Lens (Pas-de-Calais), établissement de 4e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population du Pas-de-Calais, 12, place de la Préfecture, à Arras.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de la république fédérale d'Allemagne.

Par dérogation à l'avis général publié au *Journal officiel* du 12 mars 1950, les pommes de terre primeurs pourront, à compter de la date d'insertion du préesnt avis et jusqu'au 31 juillet 1951 inclus, être exportées à destination de la république fédérale d'Allemagne, sous le couvert d'un simple engagement de change, modèle D. E.

Ces exportations devront être soumises au contrôle de qualité prévu par l'avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de tous pays, autres que la Grande-Bretagne, publié au *Journal officiel* de ce jour.

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de tous pays autres que la Grande-Bretagne.

A compter de la date de la publication du présent avis, les pommes de terre primeurs dont l'exportation est autorisée en dérogation à la prohibition résultant du décret du 30 novembre 1944 (art. 5), devront répondre aux conditions ci-après:

I. — CONDITIONS DE QUALITÉ.

a) *Etat sanitaire.*

Les tubercules doivent être entiers, sains, exempts d'attaques d'insectes et de traces de maladies, de forme et d'aspect normalement en rapport avec la variété.

Les tubercules doivent être propres, c'est-à-dire dépourvus de terre et de toute trace de produit de traitement, chaque colis ne devant contenir aucun corps étranger.

L'exportation de pommes de terre verdies est interdite.

b) *Calibrage.*

L'exportation des tubercules d'un poids inférieur à 25 grammes est interdite en mélange.

Il pourra toutefois être admis des tubercules d'un poids inférieur à 25 grammes dans des colis homogènes sur l'étiquette la mention « Kleine Kollen » pour l'Allemagne et « Grenaille » pour les autres pays, en caractères indélébiles d'au moins un centimètre de hauteur.

c) *Tolérance.*

Pour un même colis, il sera toléré au maximum, sur un prélèvement correspondant à un poids de 5 kilogrammes environ, 2 p. 100 de tubercules ne répondant pas aux spécifications de qualité ou de grosseur.

II. — EMBALLAGES

Le conditionnement des pommes de terre doit s'effectuer en sacs correspondant à un poids net de 25, 30 ou 50 kilogrammes.
Les sacs doivent être neufs, solides et cousus « deux oreilles ».

III. — MARQUAGE

L'étiquette retenue par la fermeture de chaque sac doit porter les mentions suivantes:

a) Lorsque l'exportateur assure à la fois le conditionnement et l'expédition, la mention « EMB-EXP », suivie du nom et de l'adresse de l'exportateur ou de son identification symbolique.
Lorsque le conditionnement n'est pas effectué par l'exportateur, la mention « EXP » suivie du nom et de l'adresse de l'exportateur ou de son identification symbolique et la mention « EMB » suivie du nom et de l'adresse de l'emballeur ou de son identification symbolique;

b) La mention « Pommes de terre primeurs », complétée par l'indication de l'origine du produit.
A titre de dérogation exceptionnelle, les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1947 (*Journal officiel* du 8 décembre 1947) ne sont pas applicables à la présente exportation;

c) Le poids net de la marchandise;

d) Chaque colis devra, en outre, être muni de la vignette représentative du label d'exportation délivrée par le centre national du commerce extérieur, à raison d'une vignette par sac de 25 ou 30 kilogrammes et deux vignettes par sac de 50 kilogrammes.

Le prix de cession des vignettes aux exportateurs est fixé à 2,50 F l'unité.
Chaque vignette est incessible entre exportateurs et ne peut être utilisée qu'une seule fois.

IV. — RÉGIME DE SORTIE

L'exportation s'effectuera dans les conditions prévues par l'arrêté du 1er juin 1949, et notamment l'article 2.

V. — SANCTIONS

Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent texte sont passibles de peines prévues par l'article 13 de la loi du 1er août 1905, modifiée par la loi du 21 juillet 1929, sans préjudice des pénalités prévues par la législation douanière.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis aux importateurs relatif à la libération des échanges.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 13 mai 1951:

Modifier l'annexe A de la façon suivante:

Page 5010, 1re colonne, après le poste 150: « Dégras », ajouter le poste 152: « Glycérines ».

Même page, 2e colonne:

Au lieu de:
Ex. 710 A: — Caoutchouc brut.
— — Feuilles fumées.

Lire:
Ex. 710 A: — Caoutchouc brut.
— — Feuilles fumées et crêpes, à l'exclusion du crêpe semelles.

Page 5011, 1re colonne, après: « 1250. — Objets en verre filé, non dénommés ni compris ailleurs », ajouter: « 1331. — Fontes, mattes et speiss de nickel ».

Même page, 2e colonne:

Au lieu de:
1551 B: Autres machines et appareils thermiques, hydrauliques et pneumatiques, non dénommés ni compris ailleurs.

Lire:
1551 B: Autres machines et appareils thermiques, hydrauliques et pneumatiques, non dénommés ni compris ailleurs.
— Autres.

Au lieu de: « Ex. 1628 A », lire: « 1628 A », même texte, mais supprimer: « — — Accessoires et pièces détachées ».

Page 5012, 1re colonne, poste Ex. 1703 B: Convertisseurs statiques, l'expression « redresseurs » ne doit figurer qu'une fois.

Même page, même colonne, dans la rubrique « Pièces de rechange », au lieu de: « Ex. 1590 F. — Pièces détachées des matériels agricoles, de récolte de fenaison énumérées ci-dessous », lire: « Ex. 1590 F. — Pièces détachées des matériels agricoles, de récolte de fenaison énumérés ci-dessous ».

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1951 a eu lieu à Quimper (Finistère), le 23 mai 1951, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
0	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
6	—	1.000 F.	1.000 F.
95	—	1.500 F.	3.000 F.
33	—	2.000 F.	4.000 F.
53	—	2.500 F.	5.000 F.
132	—	3.000 F.	6.000 F.
884	—	4.000 F.	8.000 F.
351	—	5.000 F.	10.000 F.
557	—	6.000 F.	12.000 F.
219	—	7.000 F.	14.000 F.
0.898	—	20.000 F.	40.000 F.
7.952	—	20.000 F.	40.000 F.
9.873	—	20.000 F.	40.000 F.
3.699	—	30.000 F.	60.000 F.
4.493	—	30.000 F.	60.000 F.
7.542	—	30.000 F.	60.000 F.
0.123	—	40.000 F.	70.000 F.
2.988	—	40.000 F.	70.000 F.
8.857	—	40.000 F.	70.000 F.
8.244	—	50.000 F.	80.000 F.
14.828	—	100.000 F.	100.000 F.
24.356	—	100.000 F.	100.000 F.
56.861	—	100.000 F.	100.000 F.
25.998	—	300.000 F.	200.000 F.
50.545	—	300.000 F.	200.000 F.
91.034	—	300.000 F.	200.000 F.
67.023	—	500.000 F.	300.000 F.
68.179	—	500.000 F.	300.000 F.
70.649	—	500.000 F.	300.000 F.
95.889	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
024.792	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
105.307	—	1.000.000 F.	500.000 F.
116.831	—	1.000.000 F.	500.000 F.
134.604	—	1.000.000 F.	500.000 F.
136.616	—	1.000.000 F.	500.000 F.
045.061	—	1.200.000 F.	600.000 F.
089.051	—	1.200.000 F.	600.000 F.
152.285	—	1.200.000 F.	600.000 F.
259.876	—	1.200.000 F.	600.000 F.
125.917	—	2.000.000 F.	700.000 F.
242.956	—	2.000.000 F.	700.000 F.
100.487	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
214.583	—	7.000.000 F.	1.200.000 F.
026.791	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
084.700	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 30 mai 1951 à Brunoy (Seine-et-Oise).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la dix-huitième semaine du 28 avril au 4 mai 1951.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1951 — Recettes évaluées (2)	1950 — Recettes comptables (3)	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1951 — En valeur absolue (4)	1951 — Pourcentage (5)	1950 — En valeur absolue (6)	1950 — Pourcentage (7)
1						
Voyageurs	1.405.900	1.280.528	125.372	9,8	»	»
Bagages et consigne	26.300	25.479	821	3,2	»	»
Colis postaux, petits colis	138.600	155.538	»	»	16.938	10,9
Marchandises (détail et wagons)	3.374.890	2.832.237	542.653	19,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	4.945.690	4.293.782	651.908	15,2	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 4 mai 1951.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1951. (2)	RECETTES évaluées du 1er mars au 4 mai 1951. (3)	TOTAL des recettes du 1er janvier au 4 mai 1951. (4)	RECETTES comptables du 1er janvier au 4 mai 1950. (5)	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1951 — En valeur absolue. (6)	1951 — Pourcentage. (7)	1950 — En valeur absolue. (8)	1950 — Pourcentage (9)
1								
Voyageurs	9.071.145	11.993.580	21.064.725	20.309.661	755.064	3,7	»	»
Bagages et consigne	156.673	213.380	370.053	396.759	»	»	26.706	6,7
Colis postaux, petits colis	1.433.538	1.762.080	3.195.618	2.944.995	250.623	8,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	33.584.237	38.070.610	71.654.847	55.719.150	15.935.697	28,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	44.245.593	52.039.650	96.285.243	79.370.565	16.914.678	21,3	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels*, PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	23 mai — Cours relevés après Bourse	DEVISES	24 mai 1951 — Cours relevés avant Bourse	24 mai 1951 — Cours cotés en Bourse	Derniers cours cotés en Bourse	23 mai — Cours relevés après Bourse	DEVISES	24 mai 1951 — Cours relevés avant Bourse	24 mai 1951 — Cours cotés en Bourse
349 90	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 90	8082 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8080 .. ..
700 875	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	701 25	163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	164 .. ..
1223 25	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 25	327 90	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	328 .. ..

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 17 MAI 1951	AU 10 MAI 1951
Encaisse or		191.116.678.926 »	191.116.678.926 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		162.715.463.635 »	173.913.631.088 »
Monnaies divisionnaires		3.299.576.768 »	3.332.817.189 »
Comptes courants postaux		25.055.351.767 »	19.321.110.706 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		140.000.000.000 »	143.300.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.351 »	5.002.537.351 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		150.000.000.000 »	153.900.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	327.667.083.566 »		
Effets escomptés sur l'étranger	97.301.981 »	413.061.731.582 »	396.708.283.104 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	20.257.739.000 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	65.039.610.035 »		
Effets négociables achetés en France (7)		185.578.432.934 »	198.381.012.950 »
Avances à 30 jours sur effets publics		24.116.513.000 »	27.509.141.000 »
Avances sur titres		5.942.327.962 »	7.261.268.006 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		22.471.428.031 »	20.962.931.360 »
Divers		18.819.281.502 »	18.136.066.192 »
Total		1.828.665.558.103 Fr.	1.840.332.143.117 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.592.679.594.015 »	1.622.308.227.850 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	7.794.049 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	38.359.587.020 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	95.231.930.290 »	193.892.030.311 »	181.710.603.398 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	60.292.718.952 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.451 »	303.231.451 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		41.582.099.573 »	32.801.171.695 »
Total		1.828.665.558.103 Fr.	1.840.332.143.117 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949

(2) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1934).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 15 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

BILAN AU 30 JUIN 1950

ACTIF

Caisse			541.145.100
Effets à recevoir			»
Comptes courants	Dépôts et consignations	32.079.206.701	107.835.417.680
	Caisses d'épargne	22.420.028.447	
	Caisse nationale d'assurances sur la vie	49.976.189	
	Retraites ouvrières	1.151.081.152	
	Caisse nationale d'épargne	28.995.344.784	
	Assurances sociales	4.083.808.972	
	Sécurité sociale	19.055.971.444	
Bons du Trésor et valeurs à court terme.	Dépôts et consignations	46.444.181.222	82.126.135.222
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	1.080.000.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	1.230.000.000	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	31.536.801.000	
	Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales	200.000.000	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	1.935.450.000	
Rentes sur l'Etat et valeurs diverses	Dépôts et consignations	22.085.488.099	170.983.209.551
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	2.704.183.540	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	1.863.854.919	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	144.329.682.963	
Prêts.	Dépôts et consignations	14.560.093.112	109.805.225.509
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	313.213.249	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	1.282.674.558	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	93.649.264.584	
Placements immobiliers (dépôts et consignations)			546.682.180
Immeubles de la direction générale et de ses succursales			63.447.534
Correspondants. — Préposés, L/C de règlement			211.720.985
Comptes d'ordre	Opérations restant à constater	12.559.012.025	13.150.793.417
	Avances sur pensions de l'Etat. — Fonds provenant de la Caisse nationale d'épargne	177.886.602	
	Divers	413.894.790	
Charges			1.033.220.685
Total de l'actif			486.297.298.171

Vu et approuvé par la commission de surveillance:
Signé: JOSEPH DENAIS, P. GABELLE, J. FOUGEROLLE, J. AUTISSIER, H. DE BLETTERIE, A. BISSON, CH. BRASART.

Vu et vérifié par le membre de la commission, délégué:
Signé: JEAN SAVIN.

Paris, le 10 mars 1951.
Le directeur général,
Signé: JEAN WATTEAU.

Pour copie certifiée conforme:
Le secrétaire général,
Signé: H. DE LÉOBARDY.

PASSIF

Consignations			12.930.602.655
Dépôts divers			47.323.001.145
Sociétés mutualistes			4.073.328.535
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne			5.696.975.296
Caisses d'épargne ordinaires			291.148.717.733
Assurances sociales. — Produit des cotisations d'assurances sociales et de la contribution spéciale des employeurs			319.934.921
Sécurité sociale et assurances sociales agricoles			13.023.723.428
Créditeurs divers.	Caisse nationale d'assurances sur la vie	1.583.197.722	75.709.031.490
	Caisse nationale d'assurances sur la vie. — Retraites ouvrières	119.427.382	
	Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes (en liquidation)	2.349.176	
	Fonds de garantie (France, Maroc et Tunisie)	28.698.598	
	Fonds agricole de majoration des rentes (loi du 16 mars 1943)	1.972.618.651	
	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents	9.809.437	
	Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine	2.132.833.185	
	Caisse nationale d'épargne	28.995.344.784	
	Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	2.968.552.325	
	Caisse intercoloniale de retraites	106.607.336	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale (loi du 30 mars 1928, art. 5)	9.838.744	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale (loi du 30 mars 1928, art. 3)	32.327.143	
	Fonds spécial de garantie pour remboursements de prêts aux invalides de guerre	4.819.998	
	Caisses de sécurité sociale	15.535.994.670	
	Caisses d'assurances sociales	2.272.667.136	
	Fonds spécial de rééducation professionnelle des mutilés du travail	6.182.048	
	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	7.237.833.601	
	Fonds national de compensation (allocations familiales, loi du 29 juillet 1939)	53.451.591	
	Fonds de solidarité des employeurs (accidents du travail résultant de faits de guerre — loi du 24 octobre 1940)	13.802.101	
	Fonds de majoration des rentes (loi du 3 avril 1942)	5.763.686.598	
	Fonds de prévoyance des sports aériens	3.306.833	
	Fonds de prévoyance des blessés de guerre victimes d'accidents du travail	3.359.722	
	Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances	60.315.108	
	Fonds de majoration des rentes de la C. N. A. V. et des sociétés mutualistes	4.555.710.386	
	Divers, l/c d'intérêts échus et exigibles	797.915.246	
	Remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat		
	Aux sociétés de crédit immobilier	349.831.521	
	Aux offices, sociétés et fondations d'habitations à bon marché	316.903.448	
	Pour la construction d'immeubles à loyer moyen (art. 28 de la loi du 13 juillet 1928)	»	
	Aux départements (loi du 30 décembre 1928, art. 142 — Chemins vicinaux et adductions d'eau potable)	453.262	
	Pour la construction d'habitations à bon marché améliorées (art. 5 de la loi du 28 juin 1930)	»	
	Aux offices, sociétés et fondations d'habitations à bon marché (loi du 3 septembre 1947)	2.476.278	
	Divers, l/c de provisions pour le payement d'impôts	6.128.253	
	Produits de la déchéance trentenaire	712.477	
	Divers, l/c d'avances restituables (immeubles)	27.031.760	
	Direction générale s/c de prélèvements sur les dépenses administratives	993.128	
	Direction générale s/c de prélèvements sur pensions et rentes viagères	45.058.901	
	Remboursements sur avances au Trésor (loi du 11 octobre 1940)	52.251.260	
	Remboursements sur prêts effectués pour le c/ du Trésor aux collectivités et établissements publics	8.946.719	
	Provisions pour couverture de risques résultant de l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945	627.500.000	
	Direction générale s/c de prélèvements effectués au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques	73.959	
Correspondants. — Préposés, l/c de règlement			11.486.849.276
Comptes d'ordre et divers.	Opérations restant à constater	12.653.888.030	14.911.338.588
	Caisse nationale d'épargne, s/c d'avances sur pensions de l'Etat	177.886.602	
	Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance:		
	Dépôts et consignations	993.266.207	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	32.400.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	20.842.500	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	546.761.717	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	6.613.500	
	Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret du 15 mai 1934)	245.882.420	
	Provisions pour le service des bonifications d'intérêts (fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne)	15.591.730	
	Divers	218.235.869	
Comptes de réserve.	Réserve générale d'amortissement	850.000.000	2.463.344.880
	Réserve spéciale d'amortissement (dépôts et consignations)	221.959.703	
	Réserve spéciale d'amortissement (fonds provenant des sociétés mutualistes)	47.981.306	
	Réserve provisionnelle	608.069.837	
	Réserve immobilière	63.447.534	
	Fonds d'amortissement des immeubles de placement	221.866.500	
	Réserve spéciale pour opérations de crédit à moyen terme	450.000.000	
Produits	Dépôts et consignations	2.118.480.762	7.210.450.229
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	88.345.634	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	81.019.544	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	4.908.054.289	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	14.550.000	
Total du passif			486.297.298.172

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.012.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

FICHET
BEAU ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 53.683.500 F

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE MÉDÉRIC, A PARIS (17e)

R. C.: Seine 100371.

MM. les porteurs de bons de 1.530 F, émission 1932 (intérêt annuel 82 F), en cours de regroupement en titres de 6.120 F (intérêt annuel 328 F), sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au troisième amortissement prévu pour le 1er juin 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1951.

Les remboursements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

CREDIT NATIONAL
pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine 28531.

TIRAGE DU 4 MAI 1951

EMPRUNT JUIN 1941

Obligations de 2.000 F 4 0/0 (39e tirage).

L'obligation n° 5.108.828 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 5.411.585 sera remboursée par **500.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000** F:

3.706.099	3.706.299	3.706.499	3.706.699	3.706.899
3.706.199	3.706.399	3.706.599	3.706.799	3.706.999

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **50.000** F:

2.428.068	2.428.468	2.428.868	3.761.236	3.761.636
2.428.168	2.428.568	2.428.968	3.761.336	3.761.736
2.428.268	2.428.668	3.761.036	3.761.436	3.761.836
2.428.368	2.428.768	3.761.136	3.761.536	3.761.936

Les 40 obligations désignées ci-dessus seront remboursées chacune par **25.000** F:

Dans la série de 3.644.001 à 3.645.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **87**;

Dans la série de 4.052.001 à 4.053.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **71**;

Dans la série de 5.378.001 à 5.379.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **58**;

Dans la série de 5.885.001 à 5.886.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **68**.

Les 200 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000** F:

Dans la série de 1.046.001 à 1.047.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **0**;

Dans la série de 4.152.001 à 4.153.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **9**.

Les 400 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000** F:

Dans la série de 1.848.001 à 1.849.000, les 200 obligations dont le numéro se termine par **3** et par **8**;

Dans la série de 2.283.001 à 2.284.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **6**;

Dans la série de 3.111.001 à 3.112.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **4**.

Les 13.328 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire:

1.046.001 à 1.047.000	3.644.001 à 3.645.000	5.108.001 à 5.109.000
1.848.001 à 1.849.000	3.706.001 à 3.707.000	5.378.001 à 5.379.000
2.283.001 à 2.284.000	3.761.001 à 3.762.000	5.411.001 à 5.412.000
2.428.001 à 2.429.000	4.052.001 à 4.053.000	5.885.001 à 5.886.000
3.111.001 à 3.112.000	4.152.001 à 4.153.000	

Les obligations remboursables par des lois sont payables à partir du 1er juin 1951; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er septembre 1951; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 4 0/0 juin 1941 a été publiée au *Journal officiel* du 24 mars 1951.

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Emprunt 5 1/2 0/0 1933.

Liste des numéros d'obligations restant à rembourser sur des tirages antérieurs et des numéros d'obligations sorties au tirage du 25 avril 1951 et remboursables à partir du 1er juin 1951.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

741 à 747 6/50	3.521 à 530 6/50	6.661 à 670 12/50
748 à 750 12/50	3.541 à 550 6/50	7.041 à 044 6/49
851 à 860 12/50	3.731 à 740 6/43	7.045 à 050 12/49
871 à 880 12/48	4.191 à 200 12/49	7.201 à 210 6/51
1.061 à 070 6/48	4.261 à 270 12/47	7.311 à 320 6/45
1.361 à 370 6/47	4.301 à 310 12/50	7.801 à 810 6/50
1.371 à 380 6/48	4.351 à 360 12/48	8.036 à 040 12/45
1.471 à 480 12/43	4.631 à 634 12/49	8.271 à 280 12/50
1.681 à 690 12/50	4.635 à 640 6/50	8.291 à 300 6/50
1.831 à 840 12/50	4.781 à 790 6/51	8.331 à 340 12/47
2.261 à 270 12/47	5.331 à 340 6/51	8.651 à 660 12/50
2.281 à 290 12/49	5.401 à 410 12/48	9.223 à 230 6/48
2.411 à 420 6/48	5.573 à 580 12/48	9.261 et 262 12/48
2.621 à 630 6/49	5.951 à 960 12/47	9.641 et 642 6/51
2.631 à 640 12/44	6.021 à 030 6/51	10.071 à 077 12/50
3.181 à 190 12/48	6.571 à 580 6/50	10.078 à 080 6/51
3.471 à 480 6/51		

OBLIGATIONS DE 5.000 F

10.516 et 517 6/51	10.730 et 731 6/47	11.060 et 061 6/51
10.676 et 677 6/50	10.762 et 763 6/49	11.246 et 247 12/49
10.716 et 717 12/49	11.040 et 041 6/51	11.300 et 301 6/49

COMPAGNIE DES EAUX DU SUD-EST

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1951: page 4954, 2e colonne, reporter la ligne: « 7.731 et 7.732 (6/50) » entre les lignes: 7.621 à 7.630 (6/50) », et: « 8.011 à 8.020 (6/50) »; 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « 8.441 à 8.420 (6/51) », lire: « 8.411 à 8.420 (6/51) ».

(*Ce rectificatif annule et remplace celui paru au* Journal officiel *du* 20 *mai* 1951, *page* 5223.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Goubé (Pierre-Henri-Auguste-Ghislain), né à Uccle (Belgique) le 3 avril 1928, demeurant à Paris, 155 *bis*, rue de Rennes, adresse au garde des sceaux une requête tendant à obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Laforest, de manière à être autorisé à s'appeler Goubé de Laforest.

M. Goubé (Roger-Lucien-Jules-Etienne), né à Lille (Nord) le 13 février 1894, demeurant à Forest-Bruxelles (Belgique), 76, avenue Hersbeck, adresse au garde des sceaux une requête tendant à obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Laforest, de manière à être autorisé à s'appeler Goubé de Laforest.

M. Levy (Marcel), représentant, demeurant à Paris, 10, rue Jouffroy, né à Revin (Ardennes) le 7 mars 1910, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lancrey.

Mme Berthe-Mathilde Ferrari, épouse de M. Raymond-Elie-Henri Cousin, musicien, et ce dernier, tous deux domiciliés et demeurant à Saint-Raphaël (Var), 23, boulevard Félix-Martin, présentent une requête au garde des sceaux pour substituer au nom patronymique de Panosetti (Jean-Claude-Louis-Georges), né à Saint-Raphaël le 5 août 1933, le nom de Cousin, et subsidiairement, et pour le cas seulement où cette substitution du nom de Cousin à celui de Panosetti ne serait pas accordée, les époux Cousin-Ferrari sollicitent la rectification par simple adjonction du nom de Cousin à celui de Panosetti.

M. Hornstein (Serge-André), né le 2 août 1920 à Gagny (Seine-et-Oise), domicilié à Paris, 10, rue de Port-Mahon, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Catherine-Anne, née le 18 avril 1951 à Courbevoie (Seine), dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Hostin.

M. Rakotoarisoa (Philibert), employé de commerce, né à Tananarive le 23 décembre 1916, citoyen français par jugement du 26 février 1934 du tribunal de Tananarive, demeurant rue Weber, à Tananarive, adresse une requête au garde des sceaux à l'effet de changer son nom en celui d'André Philibert.

M. Claude-Pierre-Louis Moisy, directeur de la société Madagascar-Automobile, né à Paris (6e) le 20 octobre 1911, domicilié à Tananarive, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de faire adjoindre à son nom patronymique celui de: de Cala, afin de s'appeler à l'avenir Moisy de Cala au lieu de Moisy.

AVIS DIVERS

Compagnie de Soufre et de Cuivre de Tharsis, Limitée

SIÈGE SOCIAL: 136, WEST GEORGE STREET, GLASGOW C. 2.

Avis est donné par la présente qu'un dividende pour l'année finissant le 31 décembre 1950, au taux de 10 0/0 sur le capital de la compagnie, est payable, moins l'Income Tax, à partir du mercredi 30 mai 1951.

Les détenteurs de titres au porteur seront payés sur présentation du coupon (série n° 53) au siège social de la compagnie, à Glasgow. Les coupons devront être classés, par ordre numérique, sur l'imprimé que l'on pourra obtenir sur demande, par le siège social de la compagnie, ou par la Bank of Scotland, 30, Bishopsgate, London, E. C. 2.

D'après les instructions données par la Bank of England en vertu de la loi sur le contrôle des changes 1947, le payement des coupons ne pourra être effectué qu'à une banque dûment reconnue comme dépositaire autorisé.

Le 23 mai 1951.

Par ordre du conseil d'administration:
WILLIAM JOHNSTON, *secrétaire*.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

24 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité français de l'éclairage et du chauffage** transfère son siège social du 62, rue de Courcelles, au 33, rue de Naples, Paris.

25 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des locataires des immeubles du groupe Sarrail, 31-33-35, avenue du Général-Sarrail, à Paris.** But: assurer aux adhérents la défense de leurs intérêts concernant le chauffage des immeubles Sarrail; vérification des comptes prestations et fournitures. Siège social: chez M. Henri Humbert, 31, avenue du Général-Sarrail, Paris.

25 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale scolaire de l'école maternelle Centre.** But: prendre soin de l'école, la décorer et la rendre agréable de façon à la faire aimer; acquérir tous objets susceptibles de perfectionner l'éducation des enfants; favoriser les récréations, l'hygiène; établir entre les parents et les institutrices une collaboration plus étroite. Siège social: 4 *bis*, rue H.-G.-Fontaine, Asnières.

25 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale du jardin d'enfants Flachat.** But: prendre soin de l'école, la décorer, la rendre agréable de façon à la faire aimer; acquérir tous objets susceptibles de perfectionner l'éducation des enfants; favoriser les récréations, l'hygiène; établir entre les parents et les institutrices une collaboration plus étroite. Siège social: 32, rue Parmentier, Asnières.

25 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis de l'école maternelle Michelet.** But: prendre soin de l'école, la décorer, la rendre agréable de façon à la faire aimer; acquérir tous objets susceptibles de perfectionner l'éducation des enfants; favoriser les récréations, l'hygiène; établir entre les parents et les institutrices une collaboration plus étroite. Siège social: 155, avenue d'Argenteuil, Asnières.

25 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club Spectacle et Film.** But: se propose de présenter gratuitement des films de courts et longs métrages en 35 ou 16 mm. Siège social: bureau 110, 26, rue Montholon, Paris.

26 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club Paris-Champ-de-Mars.** But: défendre et promouvoir les intérêts des femmes de situations libérales et commerciales. Siège social: 11 *bis*, avenue Elisée-Reclus, Paris.

26 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Union sportive de Saint-Augustin.** But: organiser et contrôler la pratique des sports à l'école Saint-Augustin et la représenter dans les épreuves scolaires et universitaires. Siège social: école Saint-Augustin, 39, rue de la Grande-Fontaine, Saint-Germain-en-Laye.

26 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Foyer rural de Montaigu-le-Blin.** But: éducation physique et sportive des jeunes. Siège social: chez M. Combrisson (François), président, Montaigu-le-Blin.

28 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **La Saint-Hubert de Mandray.** But: répression du braconnage, conservation et protection du gibier, constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: domicile du président, M. Blaise (Armand), Mandray

28 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Les Francs et Franches Camarades de Seine-et-Marne.** But: constitution de patronages ayant pour but d'occuper et de distraire les enfants de six à dix-huit ans par des jeux, chants, livres, cinéma, sans portée politique ni confessionnelle. Siège social: école normale d'institutrices, rue de Bélombre, Melun.

28 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'action pour l'Europe indépendante.** But: défendre l'idée d'une Europe stable parce que indépendante de tout autre bloc. Siège social: 6, rue Dupont-des-Loges, Paris.

28 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. Groupe **Arts libres,** groupe d'émulation artistique de Longwy. But: grouper les artistes peintres et sculpteurs de la région de Longwy exclusivement et créer entre eux une émulation et une liaison permanentes; découvrir et faire connaître au public les artistes locaux. Siège social: chez M. Dupont-Dutretet, 12, rue Oscar-d'Adelsward, Gouraincourt-Longwy.

30 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Société musicale de Lagnieu.** But: éducation et extension musicale. Siège social: rue Dufour, à Lagnieu.

30 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des volontaires tchécoslovaques 1939-1940 change son titre et devient **Association des volontaires tchécoslovaques en France 1914-1918 et 1939-1945.** Siège social: 38, rue de Laborde, Paris.

30 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des volontaires tchécoslovaques en France 1914-1918 et 1939-1945** transfère son siège social du 18, rue Bonaparte, au 38, rue de Laborde, Paris.

30 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club sportif Lilor.** But: pratique du football. Siège social: 22, rue de Lorraine, Paris.

30 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association des anciens apprentis du centre d'apprentissage du Péage-du-Roussillon.** But: aide et loisirs. Siège social: centre d'apprentissage, le Péage-du-Roussillon.

1er mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Amicale bouliste de la Croix-Saint-Ouen.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 68, rue Carnot, la Croix-Saint-Ouen.

1er mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Amicale des parents d'élèves, anciens élèves et amis des écoles laïques de Marsais-Sainte-Radegonde.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: école publique de Sainte-Radegonde.

2 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association départementale des aides familiales rurales de la Haute-Loire.** But: fédérer les associations locales d'aides. Siège social: Maison de la Famille, 17, boulevard Saint-Louis, le Puy.

2 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des élèves et anciens élèves des cours de mètré et dessin (fédération nationale (sections bois et fer).** But: provoquer et entretenir des relations amicales et d'aide mutuelle entre les élèves et les anciens élèves des cours. Siège social: 3, rue Fragonard, Issy-les-Moulineaux.

4 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale des chasseurs de Saint-Junien-la-Brégère.** But: défendre les intérêts de ses membres, répression du braconnage, repeuplement des terrains. Siège social: mairie de Saint-Junien-la-Brégère.

4 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Comité départemental de la jeunesse au plein air.** But: coordonner l'action des œuvres laïques de vacances déjà existantes et favoriser la création d'œuvres nouvelles. Siège social: 1, rue de la Banque, Dijon.

4 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association Notre-Dame-de-la-Paix.** But: éducation populaire. Siège social: rue Clemenceau, Estevelles.

5 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Société des fêtes de Chantenay-Saint-Imbert.** But: organiser les fêtes locales, arrêter les diverses phases de leur déroulement et régler les dépenses engagées à cet effet. Siège social: mairie de Chantenay-Saint-Imbert.

5 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale des réseaux des Forces françaises combattantes du Havre et de la région (Libre Résistance).** But: maintenir les liens créés par les actions clandestines et les opérations de libération menées en commun, en dehors de tout parti politique, de toute confession religieuse et de toute opinion philosophique. Elle se consacre donc à la perpétuation du souvenir de ses morts et disparus et à la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, ainsi qu'à ceux de leurs proches et ayants droit. Siège social: 212, rue du Bois-au-Coq, le Havre.

7 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. Association d'enseignement et d'éducation **Pro-Familia.** But: création, développement, gestion, administration ou soutien d'établissements libres d'enseignement; organisation d'œuvres scolaires ou postscolaires. Siège social: rue du Bois-Montplaisir, le Cateau.

7 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association populaire d'art et de culture.** But: éducation artistique et culturelle de ses membres; entr'aide des artistes et travailleurs intellectuels dans l'exercice de leur art ou de leur profession. Siège social: 78, rue Bonaparte, Paris.

8 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Section des mutilés et invalides du travail d'Allassac.** But: défense des intérêts des adhérents. Siège social: mairie d'Allassac.

8 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amicale d'entr'aide des médailles d'honneur du travail.** But: entr'aide entre les vieux travailleurs. Siège social: Maison des Œuvres, rue Jean Baptiste-Bonte, Flers-lez-Lille.

8 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **L'Ecole laïque de Labuissière** a transféré son siège social de l'école communale de garçons à l'école communale de filles de Labuissière.

9 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Judo-Club Vellave.** But: pratique du judo. Siège social: café de l'Univers, 2, boulevard Gambetta, le Puy.

9 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Centre havrais d'études et d'actions fédéralistes.** But: recherche des solutions concrètes aux problèmes posés par les conditions nouvelles de la vie économique, administrative et sociale du pays; examen des opinions suscitées par l'organisation de l'Europe et diffusion des idées fédéralistes en matière de construction européenne. Siège social: hôtel des Sociétés savantes, 56, rue Anatole France, le Havre.

9 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Union des groupements comptables de la région de Laon.** But: étudier et faire connaître les problèmes ayant trait à la comptabilité. Siège social: hôtel de ville de Compiègne.

11 mai 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association des logis de l'Ain.** But: aider au développement et à l'équipement des hôtels et restaurants du département de l'Ain. Siège social: syndicat départemental de l'hôtellerie, 13, rue Notre-Dame, Bourg.

11 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité des fêtes de Daumazan.** But: organisation de réjouissances publiques, fêtes nationales et locales. Siège social: mairie de Daumazan.

11 mai 1951. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **L'Entr'aide ouvrière ardennaise.** But: apporter aide et assistance, sous quelque forme que ce soit, à toute personne ou collectivité dans le besoin. Siège social: place du Théâtre, Charleville.

11 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Football-Club villetois.** But: football. Siège social: 36, traverse du Moulin-de-la Villette, Marseille.

11 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. Société **Industrie-Pétanque.** But: pratique du sport boules dit pétanque. Siège social: bar de l'Industrie, avenue Anatole-France, Narbonne.

11 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Union textile vabraise.** But: créer et gérer des œuvres communes aux entreprises textiles de Vabre. Siège social: Maison du Textile, Vabre.

11 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Ciné-Club des jeunes de Vabre.** But: culture populaire et développement des valeurs morales par le film. Siège social: mairie de Vabre.

11 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Les Castors de la Laïta.** But: promouvoir, organiser et aider la construction de logements au bénéfice de ses membres, selon le système Castor. Siège social: 12, rue du Bourgneuf, Quimperlé.

12 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association côte-d'orienne d'aide aux familles et aux enfants pour leurs vacances.** But: aide aux familles et aux enfants pour leurs vacances. Siège social: 10, rue du Palais, Dijon.

15 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité d'action sociale en faveur de la vieillesse.** But: venir en aide à la vieillesse déshéritée. Siège social: mairie de Bègles.

15 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale Le Simplex.** But: rapprocher le personnel de la direction par des sorties, œuvres sociales et des équipes de sports. Siège social: 75, rue Général-Franconnet, Dijon.

16 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération nationale des malades.** But: défendre les malades de longue durée. Siège social: 45, rue Breteuil, Marseille.

16 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Comité des fêtes de bienfaisance** (comité de Bourg). But: œuvres de bienfaisance de la ville. Siège social: 32, avenue d'Espagne, Narbonne.

16 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Foyer rural de Panjas.** But: amélioration des conditions de vie de la population de Panjas par l'organisation d'un centre ouvert et plaisant, l'éducation et l'étude en commun de questions intéressant la vie rurale, l'éducation physique et sportive des jeunes et l'organisation des loisirs de la collectivité. Siège social: mairie de Panjas.

17 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. Le Rassemblement des groupes républicains change son titre et devient **Rassemblement des groupes républicains et indépendants français.** Siège social: 26, place Bellecour, Lyon.

18 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Centre régional du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles de l'académie de Bordeaux.** But: conseiller et guider les scolaires et les étudiants dans la poursuite des études et le choix d'une carrière. Siège social: 30, rue Castéja, Bordeaux.

18 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Amicale des anciennes élèves de l'école paroissiale de Luc-sur-Mer.** But: maintenir le contact entre les anciennes élèves. Siège social: école des filles, rue du Maréchal-Joffre, Luc-sur-Mer.

19 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Société d'économie montagnarde des Hautes-Pyrénées.** But: étude et économie montagnarde des Hautes-Pyrénées et, notamment, étude des questions se rapportant à l'exploitation, à l'entretien et à la mise en valeur rationnelle des propriétés montagneuses pastorales, communales, collectives ou particulières, ou soumises au régime forestier; encouragement aux améliorations des propriétés de montagnes pastorales; défense des intérêts pastoraux montagnards. Siège social: inspection des eaux et forêts, cité Reffye, Tarbes.

19 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Boule infernale roubaisienne.** But: pratique du sport des boules ferrées. Siège social: 107, rue de l'Industrie, Roubaix.

19 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Comité des fêtes des établissements d'enseignement public de Fontenay.** But: subventionner les cantines scolaires et la caisse des élèves indigents. Siège social: école des Cordeliers, Fontenay-le-Comte.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1951: page 2576, 2e colonne, dernière insertion, au lieu de: « Gymno-Club lyonnais », lire: « **Gymno-Club rhodanien** ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

15 décembre 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Dordogne le 26 avril 1951.) **Club suisse de la Dordogne.** But: groupement amical de tous les Suisses de la Dordogne. Siège social: café de Bordeaux, rue Wilson, Périgueux.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.